

The background features a vibrant orange color with several semi-transparent financial graphics. On the left, there is a bar chart with vertical bars of varying heights, labeled with years from 2008 to 2011. In the center, a line graph shows a fluctuating trend with a dashed horizontal baseline, labeled with years from 2004 to 2014. On the right, three large, upward-pointing arrows are arranged in a fan shape. The main title is centered in large, bold, white text.

Rapport sur la Solvabilité et la Situation Financière (SFCR)

2016

Union Mutualiste Retraite

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	5
SYNTHESE DU RAPPORT	9
A. ACTIVITE ET RESULTATS	13
A.1. ACTIVITE.....	13
A.1.1. LES REGIMES GERES PAR L'UNION MUTUALISTE RETRAITE	13
A.1.2. ORGANIGRAMME AU 1ER JANVIER 2017	14
A.1.3. LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE 2016	14
A.1.3.1. Entrée en vigueur de la réglementation Solvabilité 2	14
A.1.3.2. Environnement de taux bas.....	15
A.1.3.3. Mise en place d'un service Relation Adhérents unifié.....	16
A.1.3.4. Changement de la banque de flux.....	16
A.2. SITUATION DES REGIMES.....	17
A.2.1. REGIME DE BRANCHE 26 : COREM.....	17
A.2.1.1. Principales caractéristiques du Corem	18
A.2.1.2. Couverture des engagements du régime Corem.....	18
A.2.1.3. Projection de souscription du Corem	19
A.2.2. REGIMES DE BRANCHE 20 : R1, R3 ET COREM CO	19
A.2.2.1. Principales caractéristiques du R1.....	19
A.2.2.2. Principales caractéristiques du R3.....	20
A.2.2.3. Principales caractéristiques du Corem co.....	20
A.2.2.4. PPE des régimes de branche 20.....	21
A.2.3. LA GARANTIE DECES COMPLEMENTAIRE AUX REGIMES DE RETRAITE.....	21
A.3. RESULTATS DES INVESTISSEMENTS.....	21
A.3.1. REVENUS, DEPENSES LIES AUX INVESTISSEMENTS ET PERFORMANCE DES INVESTISSEMENTS.....	21
A.3.1.1. Rappel du contexte.....	21
A.3.1.2. Résultats des investissements pour le Corem	22
A.3.1.3. Résultats des investissements pour le R1.....	23
A.3.1.4. Les montants de frais liés aux placements	24
A.3.1.5. Prêts de titre.....	24
A.3.1.6. Analyse globale des produits financiers nets de l'UMR.....	25
A.3.2. PROJECTIONS SUR LA PERFORMANCE DES INVESTISSEMENTS.....	25
A.3.2.1. Les hypothèses retenues	25
A.3.2.2. Résultats des scénarios.....	26
A.4. RESULTATS DES AUTRES ACTIVITES.....	26
A.5. AUTRES INFORMATIONS	26
B. SYSTEME DE GOUVERNANCE	27
B.1. INFORMATIONS GENERALES SUR LE SYSTEME DE GOUVERNANCE.....	27
B.1.1. CARACTERE APPROPRIE DU SYSTEME DE GOUVERNANCE	27
B.1.2. INSTANCES ET COMITES.....	28
B.1.2.1. Instances statutaires.....	30
B.1.2.2. Instances opérationnelles.....	33
B.1.3. FONCTIONS CLES	34
B.1.4. POLITIQUE DE REMUNERATION.....	34
B.1.5. ADEQUATION DU SYSTEME DE GOUVERNANCE.....	35
B.2. EXIGENCES DE COMPETENCE ET D'HONORABILITE	36
B.2.1. PRINCIPES GENERAUX.....	36
B.2.2. PLANS DE FORMATION.....	36
B.2.2.1. Plan de formation des Administrateurs.....	36
B.2.2.2. Plan de formation des Salariés	37
B.3. SYSTEME DE GESTION DES RISQUES.....	38
B.3.1. DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES	38
B.3.2. SUIVI DES RISQUES ET DE LA SOLVABILITE - LES PRINCIPAUX INDICATEURS.....	38
B.3.3. LES PRINCIPAUX ACTEURS DE LA GESTION DES RISQUES.....	39
B.3.3.1. Le Conseil de Direction	39

B.3.3.2.	La fonction clé gestion des risques	39
B.3.4.	LE PROCESSUS ORSA	40
B.3.5.	INFORMATION SUR LE PRINCIPE DE LA « PERSONNE PRUDENTE »	40
B.3.6.	JUSTIFICATION DES NOTATIONS	41
B.4.	SYSTEME DE CONTROLE INTERNE	41
B.4.1.	POLITIQUE DE CONTROLE INTERNE	41
B.4.2.	LE DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE ET LA GESTION ET LE PERIMETRE D'INTERVENTION	41
B.4.2.1.	Organisation du dispositif du contrôle interne	42
B.4.2.2.	Démarche	43
B.4.2.3.	Avancement des travaux	43
B.4.3.	PROCEDURES CLES DU CONTROLE INTERNE ET DISPOSITIF D'INFORMATION	44
B.4.4.	LA VERIFICATION DE LA CONFORMITE	44
B.4.5.	STRATEGIE DE CONTINUITE D'ACTIVITE	45
B.5.	FONCTION D'AUDIT INTERNE	45
B.5.1.	LES ACTEURS DE L'AUDIT INTERNE	45
B.5.2.	AUDITS DE L'ANNEE 2016	46
B.5.3.	PLAN D'AUDIT	46
B.6.	FONCTION ACTUARIELLE	46
B.7.	PRESTATAIRES	47
B.8.	POLITIQUE DE SECURITE INFORMATIQUE	48
C.	PROFIL DE RISQUE	49
C.1.	LES RISQUES FINANCIERS ET DE SOUSCRIPTION	49
C.1.1.	LES RISQUES	49
C.1.2.	RISQUE DE MARCHE	50
C.1.2.1.	Appréhension du risque de marché au sein de l'UMR	50
C.1.2.2.	Mesure du risque de marché et risques majeurs	50
C.1.2.3.	Maitrise du risque de marché	50
C.1.3.	RISQUE DE CONTREPARTIE	51
C.1.3.1.	Appréhension du risque de contrepartie au sein de l'UMR	51
C.1.3.2.	Mesure du risque de contrepartie	51
C.1.3.3.	Maitrise du risque de contrepartie	51
C.1.4.	RISQUE DE LIQUIDITE	51
C.1.4.1.	Appréhension du risque de liquidité au sein de l'UMR	51
C.1.4.2.	Mesure du risque de liquidité	52
C.1.4.3.	Maitrise du risque de liquidité	52
C.1.5.	RISQUE DE SOUSCRIPTION	52
C.1.5.1.	Appréhension du risque de souscription au sein de l'UMR	52
C.1.5.2.	Mesure du risque de souscription	52
C.1.5.3.	Maitrise du risque de souscription	53
C.2.	RISQUES OPERATIONNELS	53
C.2.1.	APPREHENSION DU RISQUE OPERATIONNEL AU SEIN DE L'UMR	53
C.2.2.	MESURE DU RISQUE OPERATIONNEL	54
C.2.3.	MAITRISE DU RISQUE OPERATIONNEL : LES PROCEDURES CLES	55
C.3.	AUTRES RISQUES IMPORTANTS	55
C.4.	AUTRES INFORMATIONS	55
D.	EVALUATION DE LA SOLVABILITE	56
D.1.	ACTIFS	57
D.1.1.	PRINCIPES DE VALORISATION EN SOLVABILITE 2	57
D.1.2.	VALORISATION DES ACTIFS FINANCIERS	57
D.1.3.	IMPOTS DIFFERES ACTIFS	59
D.1.4.	VALORISATION DES ACTIFS INCORPORELS	59
D.1.5.	VALORISATION DES AUTRES ACTIFS	59
D.2.	PROVISIONS TECHNIQUES : DES COMPTES SOCIAUX A SOLVABILITE 2	59
D.2.1.	VALORISATION DES PROVISIONS TECHNIQUES « COMPTES SOCIAUX »	59
D.2.1.1.	Branche 26	59
D.2.1.2.	Branche 20	61
D.2.2.	VALORISATION DES PROVISIONS TECHNIQUES SOLVABILITE 2	61

D.2.2.1.	Principes généraux	61
D.2.2.2.	Hypothèses de branche 26 (Corem)	63
D.2.2.3.	Hypothèses de branche 20 : R1, R3 et Corem co.....	64
D.2.3.	RESULTATS.....	65
D.2.3.1.	Provisions « comptes sociaux »	65
D.2.3.2.	Provisions techniques Solvabilité 2	67
D.2.4.	IMPOTS DIFFERES PASSIFS.....	71
D.3.	AUTRES PASSIFS	71
D.4.	METHODES DE VALORISATION ALTERNATIVES	71
D.5.	AUTRES INFORMATIONS	71
E.	GESTION DU CAPITAL.....	73
E.1.	FONDS PROPRES	73
E.1.1.	COMPOSITION ET CARACTERISTIQUES DES FONDS PROPRES COMPTES SOCIAUX.....	73
E.1.2.	FONDS PROPRES ADMISSIBLES EN SOLVABILITE 2	74
E.1.3.	FONDS PROPRES NON ADMISSIBLES EN SOLVABILITE 2	75
E.1.4.	EVOLUTION DES FONDS PROPRES.....	76
E.2.	CAPITAL DE SOLVABILITE REQUIS (SCR) ET MINIMUM DE CAPITAL REQUIS (MCR)	76
E.2.1.	SCR	76
E.2.1.1.	Risque de contrepartie	77
E.2.1.2.	Risque de marché	77
E.2.1.3.	Risque de souscription en vie	78
E.2.1.4.	Risque opérationnel	79
E.2.2.	CAPACITE D'ABSORPTION DES PERTES PAR LES PROVISIONS TECHNIQUES ET LES IMPOTS DIFFERES	79
E.2.3.	PRISE EN COMPTE DES <i>MANAGEMENT ACTIONS</i> DANS LE CALCUL DE SCR	79
E.2.3.1.	Méthode.....	79
E.2.3.2.	Calcul du SCR du régime Corem	80
E.2.4.	METHODE DE CALCUL DU MCR.....	80
E.2.5.	MONTANT DU SCR PAR CLASSE DE RISQUE ET PAR REGIME	80
E.2.5.1.	Régime Corem	81
E.2.5.2.	Actif général (y compris les régimes de branche 20).....	82
E.2.6.	MCR	82
E.3.	MODALITES DU CALCUL DU SOUS MODULE RISQUES ACTIONS DANS LE CALCUL DU SCR.....	82
E.4.	COUVERTURE DES EXIGENCES PRUDENTIELLES.....	84
E.5.	NON-RESPECT DU MINIMUM DE CAPITAL REQUIS ET NON-RESPECT DU CAPITAL DE SOLVABILITE REQUIS.....	85
E.6.	AUTRES INFORMATIONS	85
ANNEXES.....	87

GLOSSAIRE

Les termes du rapport **sous ce format** sont expliqués dans le glossaire ci-dessous.

Ce glossaire est également disponible sous la forme d'un document « Glossaire SFCR » sur le site qui peut être ouvert séparément afin que vous puissiez vous y reporter parallèlement en cours de lecture.

ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, entité administrative indépendante qui surveille l'activité des banques et des assurances en France.
Best Estimate	La traduction de l'expression anglaise <i>Best Estimate</i> signifie "la meilleure estimation": il s'agit de la valeur actuelle probable des flux de trésorerie futurs, déterminée sur la base d'informations actuelles crédibles et d'hypothèses réalistes. Le <i>Best Estimate</i> correspond aux provisions sous Solvabilité 2.
Best Estimate Garanti BEG	Contrairement au <i>Best Estimate</i> , le <i>Best Estimate Garanti</i> ne prend pas en compte les évolutions futures de la valeur de service du point (Corem : baisse en cas de scénario adverse ou hausse dans le cas contraire) ou des rentes (régimes de branche 20). Il est calculé sur la base de la valeur actuelle des engagements.
Bilan prudentiel	Il s'agit du bilan de l'UMR dans le cadre de la réglementation Solvabilité 2. La valorisation du bilan prudentiel s'appuie sur une valeur économique des différents éléments.
Branche 20	Les régimes de retraite de l'UMR de « Branche 20 » sont des régimes dits "en euros". Contrairement aux régimes de branche 26, les droits des adhérents sont exprimés en "montant de rente" et non en "nombre de points". La branche 20 gérée par l'UMR contient les régimes R1, R3 et Corem co.
Branche 26	Les régimes dits de « Branche 26 » sont des régimes collectifs de retraite en points. Ces régimes sont cantonnés c'est-à-dire qu'ils sont gérés distinctement des autres activités de l'entité. La branche 26 gérée par l'UMR contient le régime Corem.
BSCR	<i>Basic Solvency Capital Requirement</i> , en français, Capital de Solvabilité de base. Dans la formule standard de Solvabilité 2, il correspond au SCR avant prise en compte des capacités d'absorption et du risque opérationnel.
Comptes sociaux	Il s'agit des comptes d'une société (composés d'un bilan, d'un compte de résultat et des annexes). Les règles d'établissement des comptes sociaux sont différentes des règles Solvabilité 2. L'UMR donne mandat pour la certification de ses comptes sociaux à un commissaire aux comptes.
Correction pour volatilité (Volatility Adjustment)	Il s'agit d'un dispositif qui permet de majorer la courbe des taux utilisée pour actualiser les provisions techniques.
Corem - régime Corem	Complément retraite mutualiste en points - Branche 26.
Corem co	Régime de retraite supplémentaire à cotisations définies dit "article 83" - branche 20. Ce régime comprend des contrats souscrits par des entreprises au profit de leurs salariés.

Déterministe (modèle)	<p>Un modèle est la mise ensemble de plusieurs hypothèses et système de calcul au sein d'un même et seul calcul pour étudier les résultats de ces calculs selon différents cas. Le fait de pouvoir faire varier les valeurs des hypothèses permet de connaître les résultats selon différentes vues.</p> <p>Dans un modèle de projection déterministe, les hypothèses retenues reposent sur des valeurs déterminées, choisies et non pas aléatoires à la différence des modèles stochastiques.</p>
Dispositif dérogatoire	<p>La règle de droit commun pour les régimes par points prévoit que le taux de couverture soit supérieur à 100% en actualisant les engagements avec un taux dit de droit commun égal à un pourcentage du taux moyen des emprunts d'Etat (TME) avec un taux plancher égal à 1,50%.</p> <p>Le décret n° 2002-331 prévoit toutefois une dérogation à cette règle, applicable au régime Corem :</p> <p>Jusqu'en 2017, le taux de couverture doit être supérieur à 90% avec un taux d'actualisation dérogatoire (3%).</p> <p>Entre le 31/12/2017 et 2022, il doit être supérieur à 90% avec le taux de droit commun.</p> <p>Entre le 31/12/2022 et 2027, il doit être supérieur à 95% avec le taux de droit commun.</p> <p>A compter du 31/12/2027, le régime devra couvrir les exigences de droit commun, soit un taux de couverture de 100% avec le taux d'actualisation de droit commun.</p>
Dispositif transitoire	<p>La déduction transitoire est calculée au 1er janvier 2016. Elle correspond, à cette date, à l'écart entre les Provisions Techniques Solvabilité 2 et les Provisions techniques Solvabilité 1 (exigences en vigueur à l'entrée sous Solvabilité 2). Elle diminue ensuite linéairement de 1/16ème par an entre 2016 et 2032.</p>
EIOPA	<p><i>European Insurance and Occupational Pensions Authority.</i></p> <p>En français, AEAPP : Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.</p>
Fonds d'actions	<p>Fonds de placement dont l'actif est composé d'actions.</p>
Fonds d'action sociale	<p>Chaque versement de l'adhérent intègre un prélèvement de 0,05% destiné à alimenter le fonds social Corem. Ce fonds social permet l'attribution de prestations à ceux des adhérents dont la situation sociale le justifie.</p>
Futures décisions de gestion	<p>Voir <i>Management actions</i>.</p>
Management actions	<p>En français, futures décisions de gestion.</p> <p>Sous Solvabilité 2, Les <i>management actions</i> représentent les leviers de pilotage qui seront activés en réaction à une situation défavorable conduisant à une dégradation du profil de risque.</p>
MCR	<p>Sous Solvabilité 2, Minimum de capital requis, soit le niveau minimum de fonds propres en dessous duquel une mutuelle se voit retirer son agrément.</p>
Meilleure estimation	<p>Il s'agit de la valeur actuelle probable des flux de trésorerie futurs, déterminée sur la base d'informations actuelles crédibles et d'hypothèses réalistes. La meilleure estimation correspond aux provisions sous Solvabilité 2.</p>
ORSA	<p>Evaluation interne des risques et de la solvabilité / <i>Own Risk and Solvency Assessment</i>.</p>
Provision mathématique (PM)	<p>Une provision mathématique est le montant des engagements de l'UMR vis-à-vis de ses adhérents. Il s'agit précisément du montant que l'UMR doit avoir pour pouvoir assumer ses engagements à l'égard des assurés. Il s'agit d'une provision de branche 20, figurant dans les comptes sociaux.</p>

Provision mathématique théorique (PMT)	En branche 26 (Corem), la PMT correspond à la somme théorique dont il faudrait disposer pour garantir le versement à vie de l'ensemble des rentes, en cours de service et en cours de constitution. Elle se calcule sur la base de la valeur de service du point en vigueur, compte tenu des tables de mortalité et du taux d'actualisation en vigueur.
Poche	Zone d'investissement spécifique au sein d'un portefeuille, notamment dans les classes d'actifs "Diversifiés" et "Multi Gestion" (fonds de fonds).
Provision pour participation aux excédents (PPE)	Réserve de bénéfices non distribués aux souscripteurs et mis de côté pour être redistribués dans un délai maximal de 8 ans après leur constatation (en branche 20).
Provision technique spéciale (PTS)	La PTS du complément retraite Corem correspond à la réserve financière du régime, commune à tous les adhérents et bénéficiaires. Chaque année, elle est : - augmentée des cotisations encaissées et des produits financiers réalisés, - diminuée des rentes versées aux allocataires et des frais de gestion.
Régime R1	Complément retraite en euros - branche 20.
Régime R3	Complément retraite en euros - branche 20.
Risque d'exigibilité	Risque de ne pas pouvoir faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs.
RSR	Rapport régulier au contrôleur à destination de l'ACPR. En anglais, <i>Regular Supervisor Report</i> .
SCR	Sous Solvabilité 2, montant de capital de solvabilité requis pour absorber les pertes potentielles à horizon un an avec une probabilité de 99,5%. C'est le niveau de solvabilité cible (le MCR étant le plancher). En anglais, <i>Solvency Capital Requirement</i> .
SFCR	Rapport sur la solvabilité et la situation financière à destination du public. En anglais, <i>Solvency and Financial Conditions Report</i> .
Solvabilité 1 ou S1	Cadre prudentiel en vigueur jusqu'au 31/12/2015.
Solvabilité 2 ou S2	Réforme européenne de la réglementation prudentielle s'appliquant au secteur de l'assurance entrée en application le 1er janvier 2016, en anglais, <i>Solvency II</i> . Réforme opérée par la directive Solvabilité 2 qui place la gestion des risques au cœur du système prudentiel applicable aux assurances. Il se caractérise notamment par ses exigences quantitatives visant à mieux refléter les risques supportés par les organismes d'assurance. Ces exigences quantitatives recouvrent en particulier la valorisation à des fins prudentielles, le calcul des provisions techniques et des exigences de capital (MCR et SCR), les règles sur les placements et la définition des actifs éligibles à la couverture des exigences de capital (pilier 1). Le texte introduit par ailleurs un contrôle renforcé des groupes (pilier 2) et des exigences en matière d'information prudentielle et de publication (pilier 3).
Stochastique (modèle)	Un modèle est la mise ensemble de plusieurs hypothèses et système de calcul au sein d'un même et seul calcul pour étudier les résultats de ces calculs selon différents cas. Le fait de pouvoir faire varier les valeurs des hypothèses permet de connaître les résultats selon différentes vues. Dans un modèle de projection stochastique, les hypothèses retenues reposent sur des valeurs aléatoires (suivant des lois statistiques) et non pas déterminées à la différence des modèles déterministes.

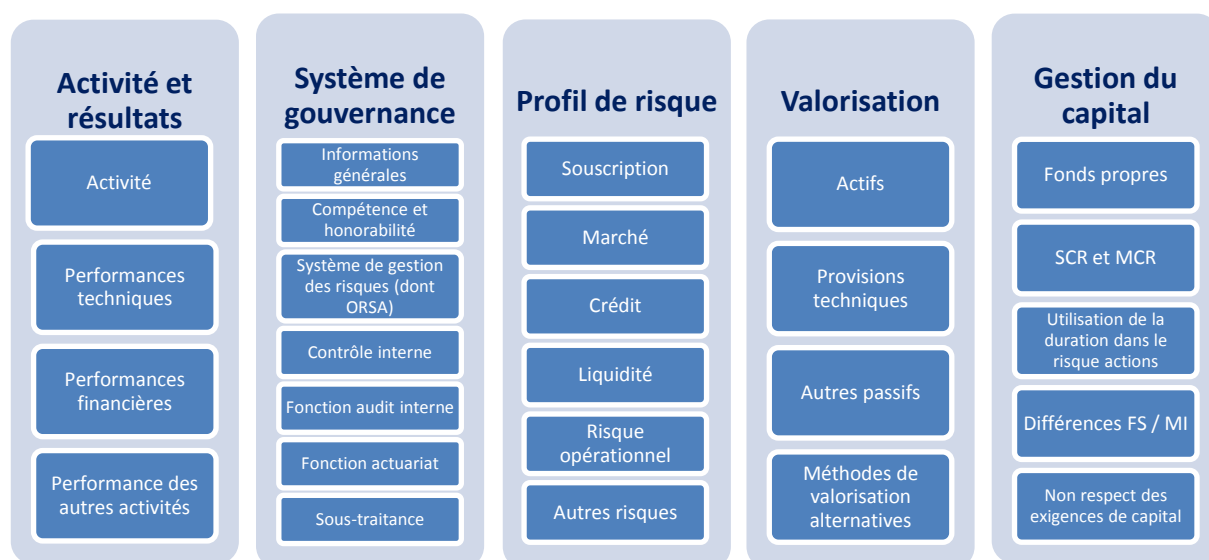
Subordination	Sorte de priorité de remboursement : la subordination de dette consiste à subordonner le remboursement d'une dette à une ou plusieurs autres. La dette subordonnée sera payée après les autres dettes s'il reste de quoi.
Tables de mortalité TPG93 TG05 (TGF05 et TGH05)	<p>Les tables de mortalité permettent d'estimer l'espérance de vie d'une personne, à un âge donné. Il existe des tables spécifiques pour les contrats de rente viagère, qui servent notamment au calcul des barèmes et de la PMT du régime Corem. Ces tables sont établies à partir de données statistiques et d'études prospectives.</p> <p>Les tables TPG93 ont été remplacées par les tables TG05 en 2007. Mais les mutuelles ou unions peuvent répartir sur une période de 15 ans, soit jusqu'en 2022, les effets résultant de l'application des nouvelles tables sur le calcul des provisions.</p> <p>La TGF05 est la table par génération des Femmes et la TGH05 est la table par génération des Hommes.</p>
Taux de couverture	<p>= Provision Technique Spéciale (PTS) / Provision Mathématique Théorique (PMT).</p> <p>Le taux de couverture du complément retraite Corem se définit comme le rapport entre la PTS (réserve financière du régime) et la PMT (somme théorique dont il faudrait disposer pour garantir le versement à vie de l'ensemble des rentes).</p>
Taux technique	Le taux technique est le taux de rendement minimum attendu par l'assureur. Son mode de calcul est règlementaire pour le calcul des provisions mathématiques.
TME	Taux Moyen des Emprunts d'état.
Valeur de Service du Point Corem (VSP)	C'est la valeur en euros du point de rente viagère du régime à servir à partir de 62 ans. Elle est fixée une fois par an par les instances de l'UMR.

SYNTHESE DU RAPPORT

L'Union Mutualiste Retraite (UMR) est une Union de mutuelles et unions soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité. Elle est agréée pour pratiquer en France les opérations relevant des branches 20 et 26 et est enregistrée sous le n° SIREN 442 294 856.

Ce rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR) de l'UMR a pour objectif, conformément aux exigences réglementaires, de répondre au devoir de transparence et d'information, vis-à-vis du public. Il vise à présenter à nos adhérents et au public la photographie, la plus précise possible, de la situation prudentielle de l'UMR dans toutes ses composantes à fin 2016. Cette approche comprend un volet qualitatif décrivant le dispositif de gouvernance et le système de gestion des risques et un volet quantitatif présentant le niveau de solvabilité de l'UMR.

Dans le respect du plan précisé dans l'annexe XX du règlement européen sur les actes délégués et, en application des articles 293 à 297, il est structuré selon les cinq grands thèmes suivants:



La plupart des éléments chiffrés y figurant s'appuient sur des données arrêtées au 31/12/2016. La mutuelle a donné mandat pour la certification de ses **comptes sociaux** à KPMG S.A. situé à Paris La défense, représenté par M. Xavier Dupuy.

En 2016, l'UMR résiste bien dans un contexte difficile de niveau de taux d'intérêts très bas, extrêmement pénalisant pour les activités d'épargne, cela se traduit notamment par :

- ▶ La résistance des cotisations **Corem** (-5% par rapport à 2015) malgré la suspension provisoire de recrutement de nouveaux adhérents (toujours en cours chez les principaux partenaires du Corem) et une communication explicite sur le risque de baisse de la **valeur de service du point** Corem ;
- ▶ De bons résultats de la gestion d'actifs ;
- ▶ Une perspective confirmée de revalorisation des rentes du **R1**, régime fermé ;
- ▶ Une réorganisation interne de l'entreprise afin d'améliorer la qualité de service aux adhérents dans un contexte de dématérialisation progressive de la relation clients ;
- ▶ Le renforcement des fonds propres par une augmentation du résultat net : 23,5 M€ en 2016 versus 19,6 M€ en 2015 ; Le respect des exigences **Solvabilité 2** dans un contexte de forte variation des ratios réglementaires.

L'année 2016, première année effective sous Solvabilité 2, réforme européenne de la réglementation prudentielle, a contraint l'UMR à poursuivre son adaptation opérationnelle de manière pragmatique à ce nouvel environnement.

Le **dispositif de gouvernance** (cf. la partie B) a été déployé dans le respect des exigences de la nouvelle réglementation. Des ajustements sont encore possibles. C'est le cas des fonctions clés pour lesquelles des modifications sont en cours afin de respecter les recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), entité administrative indépendante qui surveille l'activité des banques et des assurances en France.

Il vise à assurer une gestion saine et prudente de l'activité. A ce titre, comme cela est présenté dans le rapport, les rôles et responsabilités des différents acteurs sont clairement définis.

Ce dispositif de gouvernance constitue le cadre du pilotage et de la gestion des risques de l'UMR. Pour décliner cette gestion des risques à tous les niveaux de l'UMR, le Conseil d'administration a exprimé ses objectifs sous forme d'indicateurs de solvabilité (voir B.3.2). Ces ratios font l'objet d'un suivi très régulier à travers les tableaux de bord « risques » remis aux instances concernées. Ils sont ensuite déclinés dans les différentes activités de l'entreprise (gestion des actifs, tarification...) afin de respecter la « feuille de route » définie par le Conseil d'administration.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration valide désormais chaque année différentes politiques décrivant les grands principes retenues en matière de gestion des risques, de placements et de risques financiers, d'audit interne, de contrôle interne... A titre d'exemple, concernant le contrôle interne, l'objectif poursuivi est la mise en place de tous les points de contrôle permettant de maîtriser l'ensemble des activités de l'UMR, dans le respect des lois et des règlements, afin de rendre un service fiable, pertinent et efficace à nos sociétaires.

S'agissant de la **solvabilité** et de la **situation financière**, l'analyse se fait en deux étapes :

La situation financière du régime Corem, principal régime de retraite géré par l'UMR.

Le **Corem** étant un régime par points, sa situation financière, dans le cadre de la réglementation comptable, s'analyse à travers le **taux de couverture**, selon les règles prévues par le Code de la mutualité. Ces règles sont actuellement en cours d'évolution. L'UMR a participé activement en 2016 aux travaux d'ajustement de la réglementation **branche 26** avec le Ministère des finances dans le cadre de la loi Sapin 2.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux préparatoires à Solvabilité 2, l'UMR – en concertation avec l'ACPR - a défini des modalités de recours automatique et encadré aux « **futures décisions de gestion** ou **management actions** ». Ces dernières permettent d'ajuster les engagements de passif (par exemple la baisse de la **valeur de service du point**) face à une situation durablement adverse, disposition matérialisée par l'article 22 du règlement Corem. En effet, l'engagement de l'UMR de garantir le versement d'une rente à vie l'a toujours amenée à estimer la situation non seulement à un moment donné mais également à se projeter dans l'avenir en fonction de scénarios plus ou moins favorables. Sur ce point il convient de rappeler la communication spécifique de ces informations par l'UMR à destination de ses adhérents dans « Le mot du Président » de la lettre des adhérents « dialogue » n° 23, de novembre 2016.

Ainsi, l'article 22 du règlement **Corem** s'appuie sur le respect d'un seuil du ratio **management actions** présenté au D.2.3.2. de ce rapport. Concrètement, si ce ratio est, pendant 4 trimestres consécutifs, inférieur à 105% alors la **management action** qui consisterait en la baisse de la **valeur de service du point** Corem devra être mise en œuvre.

Ce ratio *management actions* s'établit à 106,5 % au 4^{ème} trimestre 2016, résultat liée à la légère hausse des taux d'intérêts et à l'amélioration des marchés actions intervenues fin 2016. Ce chiffre, en absolu, marque une rupture par rapport au constat effectué au cours des 3 premiers trimestres 2016 où il était en dessous du seuil de 105%. De fait, et en application du règlement Corem, il n'y a pas à mettre en œuvre une baisse de la valeur de service du point au 1er janvier 2018.

En résumé, eu égard au cadre législatif et réglementaire dans lequel l'UMR s'inscrit, voici les trois **taux de couverture** des engagements du régime Corem sur lesquels l'UMR s'appuie :

- ▶ Le taux de droit commun prévu par le Code de la mutualité (taux d'actualisation exprimé en % du **TME** avec un plancher à 1,50%) commun à toutes les mutuelles et assureurs. Il est indicatif ;
- ▶ Le taux du Décret de 2002 (taux d'actualisation « **dérogatoire** » applicable jusqu'à fin 2016) : pour rappel, par application du décret 2002-331, l'UMR bénéficie d'un délai spécifique pour atteindre le niveau exigé de droit commun mentionné au point précédent ; l'UMR respecte au 31/12/2016 la trajectoire fixée par le décret ;
- ▶ Le taux « interne » issu du règlement Corem dit *management action* tel que décrit à l'article 22 du règlement Corem.

La solvabilité de l'entité UMR

Sont présentés dans ce rapport les calculs, pour l'UMR, des nouveaux indicateurs de solvabilité SCR (le montant de capital minimum dont l'UMR doit disposer pour absorber les pertes potentielles à horizon un an avec une probabilité de 99,5%) et **MCR** (le montant minimum de capital requis) introduits par la directive européenne **Solvabilité 2** (cf. les parties E.2 et E.4).

Le SCR s'élève au 31/12/2016 à 217,4 M€ (contre 200 M€ au 01/01/2016). A noter que le calcul du SCR est réalisé de façon distincte pour la **branche 20** qui concerne notamment le régime R1 et pour la **branche 26** qui concerne le Corem.

Ainsi le taux de couverture du SCR s'élève à 412,4% et celui du MCR à 916,5%. Sans la mesure **transitoire** provision ces ratios s'établissent respectivement à 113,1% et 251,4%. Dans tous les cas, à fin 2016 (avec ou sans la transitoire) l'UMR couvre les exigences prudentielles.

Ce résultat nous incite cependant à beaucoup de prudence car notre marge de manœuvre reste étroite pour des raisons économiques et réglementaires. La poursuite de la hausse des taux d'intérêts observée fin 2016 et début 2017 (tendance favorable aux sociétaires de l'UMR) doit se confirmer.

L'actualisation des données à fin 2016 est décrite de manière détaillée dans ce rapport. Elle confirme la pertinence de l'utilisation combinée des **dispositifs dérogatoires** en matière de risque actions et transitoire en matière de provisions, réservés aux assureurs branche longue (cf. détail dans la partie D.2.1.1) et des « **futures décisions de gestion** ou *management actions* » notamment en matière de couverture du SCR. Ces dispositions nous ont également permis de conserver une allocation d'actifs privilégiant les investissements long terme, tout en renforçant la surveillance des risques.

A ce titre, il convient de rappeler que la possibilité de recourir à la baisse de la **valeur de service du point** Corem au titre des **futures décisions de gestion**, ou *management actions*, en cas de scénario adverse sur les marchés a un impact positif à la fois sur le montant des provisions techniques, sur le SCR et atténue l'impact négatif des taux bas.

En 2017, les travaux en cours pour la **branche 26** vont se poursuivre.

Outre la confirmation de la possibilité de positionner la valeur de service du point en tant qu'outil de pilotage pour tous les régimes de branche 26, les décrets récemment publiés pour les acteurs du Code des assurances et en préparation pour le Code de la mutualité prévoient un nouveau ratio de couverture des engagements plus lisible, cohérent avec [Solvabilité 2](#), intégrant un mécanisme d'amortissement permettant de ne pas sur réagir à la volatilité des marchés financiers.

Ainsi, le nouveau [taux de couverture](#) issu de la loi Sapin 2 pourrait devenir le référentiel unique nous permettant d'abandonner la référence au décret de 2002 qui pourrait être abrogé. En parallèle, une négociation est à conduire afin de faire évoluer la règle de *management actions* qui prendrait appui sur le nouveau ratio de couverture des engagements avec pour ambition d'atténuer les effets liés à la volatilité des marchés financiers tout en préservant notre capacité à verser une rente à vie à nos adhérents.

A. ACTIVITE ET RESULTATS

A.1. ACTIVITE

L'année 2016 se caractérise principalement par un renforcement des obligations réglementaires - entrée dans **Solvabilité 2** au 1er janvier - et par ailleurs comme une année de taux d'intérêt historiquement bas.

Dans ce contexte, en plus d'une très forte mobilisation afin de répondre à ces facteurs externes, l'UMR s'est également attachée à poursuivre ses objectifs d'optimisation de la qualité de service, afin de se placer toujours au plus près de ses adhérents. Un projet interne mobilisant de nombreux collaborateurs a débouché sur un renforcement des indicateurs de qualité de service prenant appui sur une plus grande poly compétence des conseillers au sein d'un service « relation adhérents ».

Concernant les résultats, dans un contexte où les principaux distributeurs ont maintenu la suspension de la commercialisation du Corem, les cotisations des adhérents se sont maintenues par rapport à 2015.

Par ailleurs, le rendement net comptable du **régime Corem** s'établit à 4,04 % et celui du **régime R1** à 3,66 %.

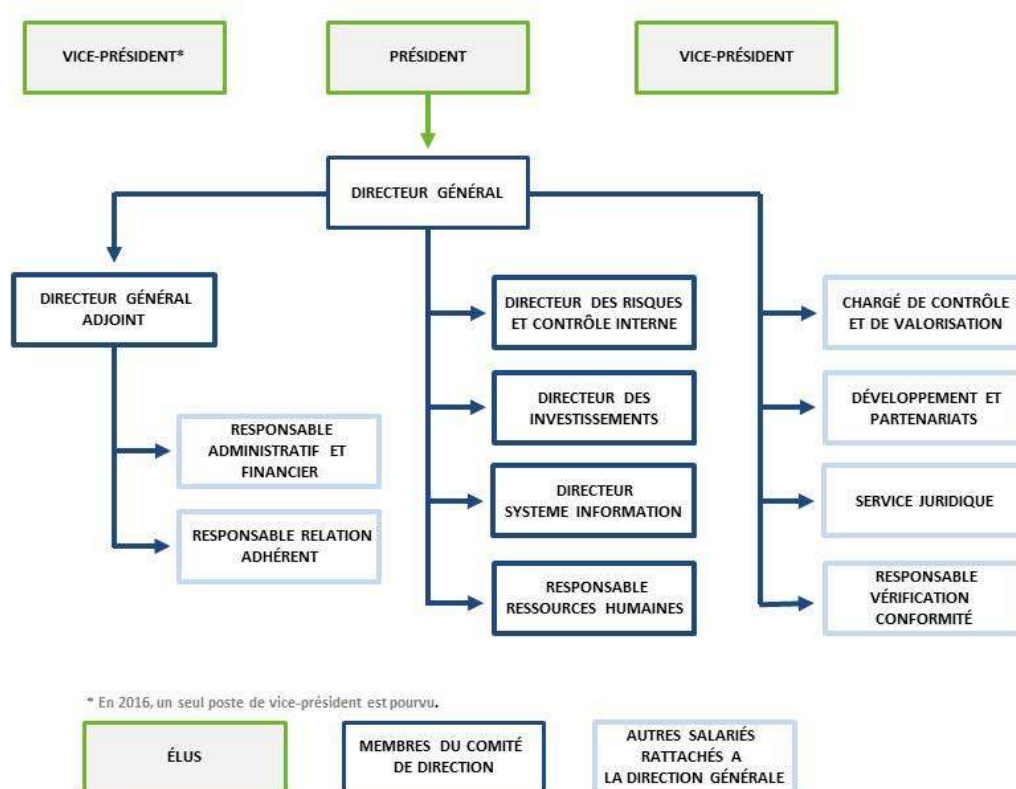
A.1.1. LES REGIMES GERES PAR L'UNION MUTUALISTE RETRAITE

L'Union Mutualiste Retraite (UMR) a pour objet de fournir toutes prestations se rattachant aux branches d'assurance 20 et 26 pour lesquelles l'Union Mutualiste Retraite a été agréée en 2002. Ainsi, l'Union Mutualiste Retraite gère un régime de retraite supplémentaire exprimé en points, trois régimes de retraite supplémentaires exprimés en euros ainsi qu'une garantie temporaire décès annuelle.

Au 31 décembre 2016, les 78 collaborateurs de l'Union Mutualiste Retraite gèrent les contrats de 397 515 adhérents, ce qui représente un montant d'actifs financiers de 8,9 Mds d'€.

A.1.2. ORGANIGRAMME AU 1ER JANVIER 2017

Dirigeants, Directeurs et Responsables



A.1.3. LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE 2016

A.1.3.1. Entrée en vigueur de la réglementation Solvabilité 2

La réglementation **Solvabilité 2** est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Pour mémoire, ce nouveau cadre réglementaire vise à uniformiser et à améliorer les règles de solvabilité et de gouvernance des organismes d'assurance au niveau européen. L'objectif est d'assurer une meilleure protection des assurés. Les exigences sont structurées en 3 piliers sur lesquels l'UMR travaille déjà depuis plusieurs années :

1 ^{er} pilier	2 ^{ème} pilier	3 ^{ème} pilier
Les exigences quantitatives, notamment en matière de fonds propres et de calculs des provisions techniques.	Les exigences en matière de gestion des risques, d'organisation et de gouvernance des organismes.	Les exigences en matière d'informations prudentielles et de publication.

Comme il avait été souligné dans le rapport annuel de l'année 2015, le respect des exigences quantitatives (pilier 1) était délicat pour l'UMR sans mesures adaptées aux branches longues. En effet, le calcul du capital économique demandé sous Solvabilité 2 s'appuie sur une évaluation du risque de ruine sur un horizon annuel à l'identique pour tous les assureurs. Or, la durée moyenne des engagements du régime Corem est proche de 20 ans et, par ailleurs, le régime n'est exposé à aucun risque d'exigibilité compte tenu de la sortie exclusive en rente viagère (absence de rachat et de transfert).

Conscient de cette inadéquation, le législateur a prévu, par le biais de la directive Omnibus 2 (en 2014), un certain nombre de mesures permettant d'adapter les exigences Solvabilité 2 aux contraintes des activités d'assurance de long terme, comme la retraite. A ce titre, l'UMR a sollicité en 2015 auprès de l'ACPR l'autorisation d'utiliser les mesures suivantes :

- ▶ **Dispositions sur le risque actions fondées sur la durée** : cette disposition permet d'utiliser un calibrage réduit pour le calcul du capital requis au titre du risque actions ;
- ▶ **Mesure transitoire provisions** : cette mesure permet de lisser sur 16 ans le passage des provisions Solvabilité 1 (règles en vigueur au 31/12/2015) aux provisions Solvabilité 2.

Le dossier de demande d'autorisation pour la mesure transitoire provisions comprenait un volet prospectif visant à s'assurer que l'UMR serait bien en mesure de respecter les exigences règlementaires sur les 16 années de la période transitoire.

Cet exercice a notamment nécessité que le Conseil d'administration définisse les mesures qu'il serait nécessaire de prendre en cas de scénario adverse. La formalisation de ces « *Management actions* », en français « *Futures décisions de gestion* », prévues par la réglementation Solvabilité 2, s'est traduite dès 2016 par une modification de l'article 22 du règlement Corem. Ainsi, les modalités de baisse de la valeur de service du point sont portées à la connaissance des adhérents et peuvent être utilisées dans les calculs Solvabilité 2.

Le collège de l'ACPR qui s'est réuni le 14 janvier 2016 a autorisé l'UMR à appliquer les mesures décrites précédemment.

A.1.3.2. Environnement de taux bas

Sur les marchés financiers, l'année 2016 a été marquée par une forte baisse des taux d'intérêt avant de se redresser en fin d'année ; l'environnement de taux bas perdure, l'OAT¹ 10 ans est à 0,68% fin 2016, il est en avril 2017 autour de 0,95%.

La croissance de l'activité en zone Euro se poursuit à un rythme très modéré, sans accélération, dans un environnement international marqué par une croissance globalement résiliente mais loin des pics d'avant crise.

Le contexte politique incertain fragilise l'économie européenne qui devrait toutefois bénéficier de la politique monétaire de la Banque Centrale Européenne via le maintien des taux à des niveaux historiquement bas. En France, l'Insee se montre prudente sur les perspectives de croissance.

La perspective d'un maintien de taux d'intérêt bas serait pénalisante pour les régimes de retraite :

S'agissant du régime R1, les mesures prises en 2014 permettent aujourd'hui de faire face à cette situation sans trop de difficultés et de procéder à des revalorisations de la rente : l'exigence de rendement est désormais raisonnable (inférieure à 1% en prenant en compte les chargements sur

¹ Obligations assimilables du Trésor Français

encours). La baisse des taux d'intérêt aura toutefois une incidence sur le niveau des revalorisations futures.

En revanche, les exigences sont plus fortes sur le **régime Corem**. Au fur et à mesure des remboursements obligatoires, les nouveaux investissements se feront à des taux de rendement moindre. Si la situation perdurait trop longtemps, les taux de rendement des actifs du régime pourraient s'avérer insuffisants et des mesures devraient être prises par les instances de l'UMR (baisse de la valeur de service du point, décalage de l'âge de référence pour la liquidation...).

A.1.3.3. Mise en place d'un service Relation Adhérents unifié

L'année 2016 a été marquée par le projet de créer un service unique rassemblant l'ensemble des équipes de téléconseillers, conseillers mutualistes et gestionnaires retraite. Cette démarche est un vecteur essentiel de reprise du développement de Corem et des partenariats de distribution en cours et à venir.

L'UMR a commencé par formaliser son «Ambition» à savoir "Accompagner chaque adhérent, par des services et des conseils adaptés, tout au long de la construction et de la gestion de son épargne retraite".

Il a par ailleurs semblé important de revoir l'organisation opérationnelle de l'UMR, afin de traduire pleinement cette ambition en missions concrètes et placer nos adhérents au cœur de nos actions.

Le projet Relation Adhérents a été initié dès début février 2016.

Tout au long de cette démarche, nos collaborateurs ont été sollicités. Les adhérents ont également été interrogés lors de deux réunions qui se sont déroulées à Nantes et à Paris.

Début mai 2016, le Conseil de direction a validé les préconisations ci-dessous, présentées par le Comité de pilotage :

- ▶ Création d'un service Relation Adhérents, regroupant les téléconseillers, conseillers mutualistes et gestionnaires retraite, placé sous la direction de la DGA Gestion et Finances de l'UMR ;
- ▶ Organisation autour d'un socle commun de compétences et de compétences spécifiques (poly-compétence) ;
- ▶ Mobilisation de compétences spécifiques pour les campagnes d'appels sortants ;
- ▶ Gestion des réclamations faisant désormais partie de la Relation Adhérents.

Par ailleurs, il a été décidé d'investir dans de nouveaux outils permettant d'optimiser notre relation adhérents :

- ▶ Mise à jour de notre téléphonie ;
- ▶ Mise en place d'un outil de dématérialisation des documents ;
- ▶ Mise en place d'un outil dit « CRM » afin de répertorier l'ensemble des relations (téléphone, mails, courriers, site internet) avec nos adhérents et gérer les flux quotidiens.

A.1.3.4. Changement de la banque de flux

Au cours de l'année 2016, un appel d'offres a été lancé afin de chercher le nouvel organisme bancaire à qui confier nos flux quotidiens et fin mai 2016, la nouvelle banque a été choisie. Les travaux de déploiement ont eu lieu sur le second semestre de l'année et la migration en fin 2016.

A.2. SITUATION DES REGIMES

L'Union Mutualiste Retraite gère un régime de retraite supplémentaire de **branche 26** (Corem) et trois régimes de retraite supplémentaire de **branche 20** (R1, R3 et Corem co) :

Au 31/12/2016	Corem	R1	R3	Corem co
Branche réglementaire	26	20	20	20
Régime de cotisation	Ouvert	Fermé	Fermé	Fermé
Nombre d'adhérents	338 509	127 915	2 253	2 546

Les régimes R1 et Corem représentent à eux seuls plus de 99% des engagements de l'UMR.

Ces deux régimes concernent les personnes physiques ayant la qualité de membre participant, adhérent ou bénéficiaire, soit d'une mutuelle souscriptrice, soit d'une mutuelle ou société d'assurance mutuelle, membre d'une union souscriptrice.

Les caractéristiques de chaque régime de retraite sont détaillées ci-dessous.

A.2.1. REGIME DE BRANCHE 26 : COREM

Le **régime Corem** a fait l'objet, à l'occasion de la création de l'UMR en 2002, d'une reprise des engagements de retraite précédemment portés par d'autres structures. Il a été, depuis cette date, le vecteur de développement de l'UMR. Sur la période 2002-2014, le régime a encaissé chaque année plus de 200 M€ de cotisations.

Le régime relève de la **branche 26**. Il s'agit d'un régime collectif de retraite à adhésion facultative fonctionnant en points et géré en capitalisation. Ce régime s'articule en deux temps : l'acquisition de points puis le service de la rente.

Chaque adhérent est titulaire d'un compte sur lequel figurent les cotisations versées et le nombre de points de rente correspondant. Lors de la mise en place du complément retraite, les points acquis par l'adhérent sont convertis en rente viagère par application d'une valeur de service du point, valeur fixée chaque année par les instances de l'UMR et identique pour tous les adhérents du régime.

Le régime Corem est régi par les dispositions des articles L.222-1 et suivants du Code de la mutualité. Ses actifs sont cantonnés, c'est-à-dire qu'ils sont exclusivement réservés à la pérennisation et au paiement des prestations du régime.

Les droits des adhérents sont couverts par une **Provision technique spéciale** (PTS) dans les conditions prévues à l'article R.222-8 du Code de la mutualité modifié par le décret 2002-331 du 11 Mars 2002. Cette provision est constatée chaque année dans les **comptes sociaux** de l'Union.

Les règles de droit commun imposent que le ratio de la PTS sur la **Provision mathématique théorique** (PMT), provision représentant la valeur actuelle des engagements à payer à un instant donné, soit supérieur à 100%.

Outre la faculté de baisser la **valeur de service du point** permise par la réglementation de la branche 26 du Code de la mutualité, le régime Corem bénéficie de **dispositions dérogatoires** en termes de couverture et d'évaluation des engagements prévus par le décret n°2002-331 du 11 mars 2002.

A.2.1.1. Principales caractéristiques du Corem

Corem	31/12/2015	31/12/2016
Nombre d'adhérents	339 417	338 509
Nombre d'adhérents non allocataires	217 747	211 057
Nombre d'adhérents allocataires (rente de base et/ou de réversion)	121 670	127 452
Rente annuelle brute moyenne versée	1 584 €	1 587 €
Valeur de service du point	0,600114 €	0,600114 €
Evolution de la valeur de service entre années n et n-1	0%	0%
Montant de cotisation annuelle moyenne	863 €	877 €
Age moyen pondéré (par nombre de points) non allocataires	53,4 ans	53,9 ans
Age moyen (pondéré par nombre de points) allocataires	66,6 ans	67,3 ans
Age moyen (pondéré par nombre de points) total	60,1 ans	61,0 ans
Provision technique spéciale (PTS)	6 793,4 M€	7 002,3 M€

A.2.1.2. Couverture des engagements du régime Corem

La situation du **régime Corem** peut s'analyser selon différents référentiels réglementaires :

- ▶ Le Code de la mutualité prévoit des règles de couverture « de droit commun » pour les régimes de **branche 26**. Ces règles s'appuient sur un **taux de couverture** « comptable ». Les paramètres de calcul de la **Provision mathématique théorique (PMT)** sont prévus dans le Code de la mutualité. En particulier, le taux d'actualisation prévoit un taux plancher à 1,5%, ce qui est le cas actuellement compte tenu de la situation de taux bas. Les **Tables de mortalité** (estimation de l'espérance de vie) prennent en compte un lissage des tables TPG93 vers les tables TG05. Le taux de couverture selon ces règles fait l'objet d'un suivi régulier même si le régime Corem n'y est pas soumis ;
- ▶ Le décret n°2002-331 autorise le Corem à déroger aux règles de droit commun prévues précédemment. En particulier, au 31/12/2016, il est possible d'utiliser un taux d'actualisation de 3% et les tables TPG93. Avec ces paramètres, le taux de couverture doit être supérieur à 90% ;
- ▶ Enfin, dans le cadre de la réglementation **Solvabilité 2**, le règlement du régime Corem a été modifié. L'article 22 précise dans quelles conditions une baisse de la **valeur de service du point** pourrait être mise en œuvre si un ratio de couverture était inférieur à 105% pendant quatre trimestres consécutifs.

Le tableau ci-dessous indique le niveau de couverture du régime Corem au 31/12/2016, selon les trois référentiels présentés précédemment :

Référentiel	Taux	Commentaire
Règles de droit Commun	84,6%	Le Corem n'est pas soumis à ces règles du fait au décret n°2002-331
Règles du décret n°2002-331	107,5%	Corem respecte les contraintes du décret
Règles prévues à l'article 22 du règlement Corem	106,5%	Ce taux est au-dessus de 105% ce qui n'implique pas d'obligation de baisser la valeur de service

A.2.1.3. Projection de souscription du Corem

En dépit de la suspension de la commercialisation du **Corem** depuis novembre 2014, l'UMR fait état d'un bon maintien en 2016 du niveau des cotisations des adhérents existants malgré un effondrement des nouvelles adhésions.

	Adhésions Corem	Cotisations Corem (en M€)
2014	5 208	201,8
2015	175	172,1
2016	34	162,1

Par ailleurs, dans le cadre du projet de mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2018, du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, des discussions sont en cours avec les pouvoirs publics concernant la déductibilité fiscale des cotisations 2017. En effet, en l'état actuel des informations, les cotisations versées sur le contrat Corem ne pourront pas bénéficier de la déduction fiscale, sauf en cas d'imposition de revenus exceptionnels perçus en 2017. Le maintien du projet en l'état aura un impact, limité à l'exercice 2017, sur le volume des cotisations.

A.2.2. REGIMES DE BRANCHE 20 : R1, R3 ET COREM CO

L'UMR gère 3 régimes qui relèvent de la **branche 20**. Les portefeuilles de ces régimes sont logés au sein de l'actif général de l'UMR.

Contrairement aux régimes de **branche 26**, les régimes de branche 20 sont caractérisés par le calcul d'une **provision mathématique** effectué par individu et une valeur de la rente servie qui ne peut pas faire l'objet d'une baisse.

A.2.2.1. Principales caractéristiques du R1

Le **régime R1** est un régime de retraite issu de la reprise des engagements d'anciennes structures suite à la conversion de son régime de retraite en branche 26. Il est fermé à toute nouvelle cotisation. Les opérations collectives réalisées par l'UMR pour ce régime ont pour objet le service de rentes viagères au profit des adhérents et de leurs bénéficiaires.

Depuis 2002, ce régime était régi par les articles L.222-1 et suivants du Code de la mutualité. Il bénéficiait, comme le régime Corem, de **dispositions dérogatoires** en termes de couverture des engagements et d'évaluation de ceux-ci par le décret n°2002-331 du 11 mars 2002.

Au 1^{er} janvier 2015, le régime R1 a été converti en régime en euros (branche 20) sur la base d'un **Taux technique** de 0,35%. Au préalable, la valeur de service du point, fixée chaque année par l'Assemblée générale et identique pour tous les adhérents du régime, a été réduite de 33,3%. Il a résulté de cette conversion une transformation des opérations de branche 26 en opérations de rentes viagères couvertes, intégralement et à tout moment, par des Provisions Mathématiques (PM).

Le régime R1 relève dorénavant de la branche 20 (vie-décès) définie à l'article R.211-2 du Code de la mutualité. Il bénéficie, depuis sa conversion, d'un cantonnement contractuel. A ce titre, les bénéfices techniques et financiers, acquis aux adhérents selon les modalités spécifiques du règlement R1, sont directement affectés aux Provisions Mathématiques (PM) du régime ou à une **Provision pour participation aux excédents** (PPE) spécifique au régime. La PM et la PPE, représentant les engagements totaux à l'égard des adhérents, sont comptabilisées chaque année.

R1	31/12/2015	31/12/2016
Nombre d'adhérents	131 035	127 915
Nombre d'adhérents non allocataires	23 000	21 117
Nombre d'adhérents allocataires (rente de base et/ou de réversion)	108 035	106 798
Rente annuelle brute moyenne versée	755 €	746 €
Evolution des rentes	0 %	2 %
Age moyen	76,7 ans	77,5 ans
PM	1 437,5 M€	1 382,5 M€

A.2.2.2. Principales caractéristiques du R3

Fermé aux nouvelles adhésions depuis le 31 décembre 2004, le régime R3 est constitué :

- ▶ Des droits à rente acquis dans le cadre de contrats collectifs souscrits auprès de l'UMR à l'attention des fonctionnaires détachés ou Mis À Disposition (MAD) et des Responsables de l'Economie Sociale (RES) ;
- ▶ Des droits à rente dont bénéficient les adhérents qui, entre 1973 et 1986, ont opté pour le versement d'une allocation vieillesse annuelle en lieu et place du contrat Prestation Invalidité Décès (PID) de la MGEN.

R3	31/12/2015	31/12/2016
Nombre d'adhérents	2621	2 253
Nombre d'adhérents non allocataires	420	379
Nombre d'adhérents allocataires (rente de base et/ou de réversion)	2 201	1 874
Evolution des rentes	0 %	0 %
PM	47,2 M€	45,6 M€

A.2.2.3. Principales caractéristiques du Corem co

L'UMR, dont l'activité principale est la retraite complémentaire individuelle, a décidé de cesser la commercialisation du produit Corem co et a résilié les contrats au 31/12/2016. En effet, l'activité de ce produit, qui relève de la réglementation de l'article 83 du CGI au titre de la retraite professionnelle complémentaire des salariés, n'a pas connu le développement escompté.

Les droits acquis au 31/12/2016 restent gérés par l'UMR.

Corem co	31/12/2015	31/12/2016
Nombre d'adhérents	2 281	2 546
Nombre d'adhérents non allocataires	2 260	2 522
Nombre d'adhérents allocataires (rente de base et/ou de réversion)	21	24
Nombre de contrats	52	52
Evolution des rentes	0 %	2 %
PM	8,1 M€	9,5 M€

A.2.2.4. PPE des régimes de branche 20

Le Conseil d'administration décide des modalités de distribution de la PPE, réserve de bénéfices non distribués aux adhérents et mis de côté pour être redistribués dans un délai maximal de 8 ans après leur constatation.

Ci-dessous, l'évolution de la PPE entre le 31/12/2015 et le 31/12/2016 :

En M€	31/12/2015	31/12/2016
PPE	91,0	102,1
Dont PPE dédiée au R1	56,9	91,2

Au 31/12/2016, l'UMR a repris 27,2 M€ dans la PPE pour revaloriser les rentes des régimes R1 et Corem co de 2% à effet du 1er janvier 2017 et, dans le même temps, a doté 38,4 M€ au titre de la participation aux bénéfices de l'exercice 2016.

A.2.3. LA GARANTIE DECES COMPLEMENTAIRE AUX REGIMES DE RETRAITE

L'UMR gère également une garantie complémentaire aux régimes de retraite supplémentaire R1 et/ou Corem. Il s'agit d'un contrat individuel d'assurance sur la vie en cas de décès régi par les dispositions du Code de la mutualité. La garantie Corem sérénité prévoit le versement d'un capital à un ou plusieurs bénéficiaires désignés par l'adhérent, correspondant à la somme des versements effectués par ce dernier sur le R1 et/ou le Corem. Cette garantie ayant la nature d'un contrat d'assurance temporaire en cas de décès, elle est dépourvue de valeur de rachat.

En 2016, elle concerne 12 811 adhérents pour 869 152 € de cotisations encaissées et 321 857 € de capitaux versés. Cette garantie décès fait l'objet d'une réassurance.

A.3. RESULTATS DES INVESTISSEMENTS

A.3.1. REVENUS, DEPENSES LIES AUX INVESTISSEMENTS ET PERFORMANCE DES INVESTISSEMENTS

A.3.1.1. Rappel du contexte

Au 31 décembre 2016, l'UMR gère, pour le compte de ses adhérents, un patrimoine de 8,9 Mds€ (actifs financiers au bilan comptable) afin d'allier sécurité et rendements réguliers. 2016 a été une année très satisfaisante pour les placements de l'Union. Les rendements comptables 2016 des régimes sont de 4,04% sur **Corem** et 3,66% sur **R1**.

L'année 2016 a été affectée par une actualité politique chargée, dominée par le référendum britannique sur la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne (*Brexit*), l'élection présidentielle aux Etats-Unis et la réforme constitutionnelle en Italie.

Malgré un contexte international délicat, l'année boursière 2016 a été un bon cru. Plusieurs places boursières ont battu de nouveaux records, New-York et Londres. Sur un an, le CAC 40 gagne 4,86%. Le portefeuille d'actions européennes affiche un gain de 1,99% et le portefeuille d'actions internationales finit l'année en hausse de 11,35%.

Dans un environnement de taux bas, la gestion obligataire axée sur une surveillance fine des émetteurs, a permis de rentrer un total de 476 M€ d'obligations en 2016.

Les investissements non cotés tels que les actions non cotées et les actifs d'infrastructure confirment leur solidité. Sur ces deux typologies d'actifs, l'UMR s'est engagée en 2016 à hauteur de 208 M€.

L'UMR continue de se positionner sur les marchés immobiliers les plus dynamiques, notamment des boutiques de pied d'immeubles dans les principales villes de France et des actifs de bureaux en France et en Allemagne. En 2016, l'UMR a acquis un actif de bureaux de 3 600 m², situé 121 rue d'Alesia dans Paris 14^{ème}.

A.3.1.2. Résultats des investissements pour le Corem

Etat des placements

<i>En M€</i>	Valeur nette comptable	Valeur de marché	Plus ou moins-values latentes	Répartition
Trésorerie	185,9	185,9	0,0	2,4%
Fonds obligataires	418,7	459,7	41,0	5,8%
Obligations	3 704,7	4 279,0	574,2	54,3%
Immobilier	684,6	772,8	88,2	9,8%
Actions	1 315,8	1 499,9	184,1	19,0%
Gestion alternative	330,0	350,6	20,6	4,5%
Investissements non cotés	174,8	200,8	26,0	2,5%
Infrastructures	88,3	128,3	40,0	1,6%
TOTAL	6 902,8	7 876,9	974,1	100,0%

L'écart entre la valeur nette comptable et la PTS s'explique par la non prise en compte des coupons courus et du remboursement des majorations anciens combattants attendues.

Evolution du rendement comptable

Rendement net comptable Contribution par classe d'actif	2015	2016
Trésorerie	0,00%	0,00%
Fonds obligataires	-0,01%	0,06%
Obligations	3,06%	3,24%
Immobilier	0,37%	0,47%
Actions	0,76%	0,01%
Gestion alternative	0,00%	0,00%
Investissements non cotés	0,04%	0,15%
Infrastructures	0,05%	0,10%
TOTAL	4,27%	4,04%

Le rendement net comptable du régime Corem s'établit à 4,04% sur l'exercice 2016 soit 279 M€ de résultat financier net, en retrait en comparaison de 2015. Le rendement moyen sur les quatorze derniers exercices ressort à 4,77%. Il est à noter que le montant des actifs en valeur de marché croît de 394 M€ par rapport à la clôture précédente. Le portefeuille obligataire démontre pleinement son rôle de source de revenus récurrents. Le portefeuille immobilier contribue à hauteur de 0,47% du rendement comptable 2016.

Par comparaison, la contribution du portefeuille obligataire en 2016 est meilleure que l'année précédente du fait de reprises de provisions en 2016.

Sur l'exercice, 314 M€ de transactions à l'achat ont été réalisées à un taux moyen de 2,54%. Côté ventes, afin de renforcer la qualité du portefeuille, il a été décidé d'alléger l'exposition sur des émetteurs portugais et sur la Communauté Autonome de la Catalogne. Le taux actuariel à l'acquisition du portefeuille est de 5,05%, la durée de vie moyenne est de 10,8 ans et la notation moyenne est de BBB+. Le portefeuille de diversification obligataire représente, au 31 décembre 2016, 460 M€, soit 9,3% de la Poche taux du Corem, en hausse de 5,0%.

Le portefeuille immobilier contribue à hauteur de 0,47% du rendement comptable 2016, en hausse par rapport à 2015 du fait de reprises de provisions en 2016. Le rendement comptable 2016 de cette classe d'actifs est de 5,26%.

Au 31 décembre 2016, le portefeuille actions est en plus-value latente de 14,0% contre 7,7% fin 2015 ; la performance financière a été de 5,96% sur l'année. Le fonds de fonds de gestion alternative, UMR Select Alternatif, clôture l'exercice 2016 en hausse de 3,5%.

En 2016, le capital-développement confirme sa solidité malgré la croissance française timorée. Les membres de la commission des investissements ont donné leur accord pour s'engager à hauteur de 110M€ dans différents fonds de private Equity. Sur les actifs d'infrastructure, l'UMR s'est engagée dans deux fonds à hauteur de 81M€.

A.3.1.3. Résultats des investissements pour le R1

Etat des placements

<i>En M€</i>	Valeur nette comptable	Valeur de marché	Plus ou moins-values latentes	Répartition %
Trésorerie	30,3	30,3	0,0	1,9%
Fonds obligataires	0,0	0,0	0,0	0,0%
Obligations	1 137,0	1 266,5	129,5	78,5%
Immobilier	34,5	36,4	1,9	2,3%
Actions	169,9	210,2	40,3	13,0%
Gestion alternative	31,1	34,4	3,3	2,1%
Investissements non cotés	25,4	34,7	9,3	2,1%
TOTAL	1 428,3	1 612,5	184,2	100,0%

Evolution du rendement comptable

Rendement net comptable Contribution par classe d'actif	2015	2016
Trésorerie	0,00%	0,00%
Fonds obligataires	0,03%	0,02%
Obligations	3,81%	3,55%
Immobilier	0,10%	0,03%
Actions	0,39%	0,00%
Gestion alternative	0,00%	0,00%
Investissements non cotés	0,02%	0,06%
TOTAL	4,36%	3,66%

Le rendement net comptable du régime R1 s'établit à 3,66% sur l'exercice 2016 soit 54 M€ de résultat financier net, en retrait en comparaison de 2015 en raison de la baisse des taux d'intérêt. Le rendement moyen sur les quatorze derniers exercices ressort à 4,73%.

En valeur de marché, les actifs sous gestion du régime ont diminué de 4 M€ passant de 1 616 M€ à 1 612 M€ après prise en compte du versement de rentes à hauteur de 88 M€.

Dans les mandats obligataires, 151 M€ de transactions à l'achat ont été réalisées à un taux moyen de 2,23%. Le taux actuariel à l'acquisition du portefeuille est de 4,54%, la durée de vie moyenne est de 9 ans et la notation moyenne est de BBB+.

L'immobilier a apporté une contribution à hauteur de 0,03% du rendement comptable 2016. Aucun investissement immobilier n'a été réalisé pour cette année.

Le portefeuille action a réalisé une performance financière de 6,87% en 2016. Les plus-values latentes représentent 23,70% au 31 décembre 2016 contre une plus-value latente de 15,97% au 31 décembre 2015. Aucune plus-value sur le portefeuille action n'a été comptabilisée. Le fonds de fonds de gestion alternative, UMR Select Alternatif, est en hausse de 3,47% en 2016.

A.3.1.4. Les montants de frais liés aux placements

<i>En M€</i>	2015	2016
Frais externes	5,3	6,0
Frais internes	1,4	1,1
Total	6,7	7,0

En 2016, les principaux postes de frais ont été :

- ▶ Les frais de gestion de titres pour 3,4 M€ ;
- ▶ Des frais externes de gestion immobilière pour 1,2 M€ ;
- ▶ Des frais de gestion affectés à la Direction des investissements pour 1,1 M€.

Par rapport à 2015, le montant total de frais est en hausse en raison principalement :

- ▶ D'honoraires d'acquisition et de gestion d'un nouvel actif immobilier de bureaux rentré sur le régime Corem ;
- ▶ D'honoraires d'avocats.

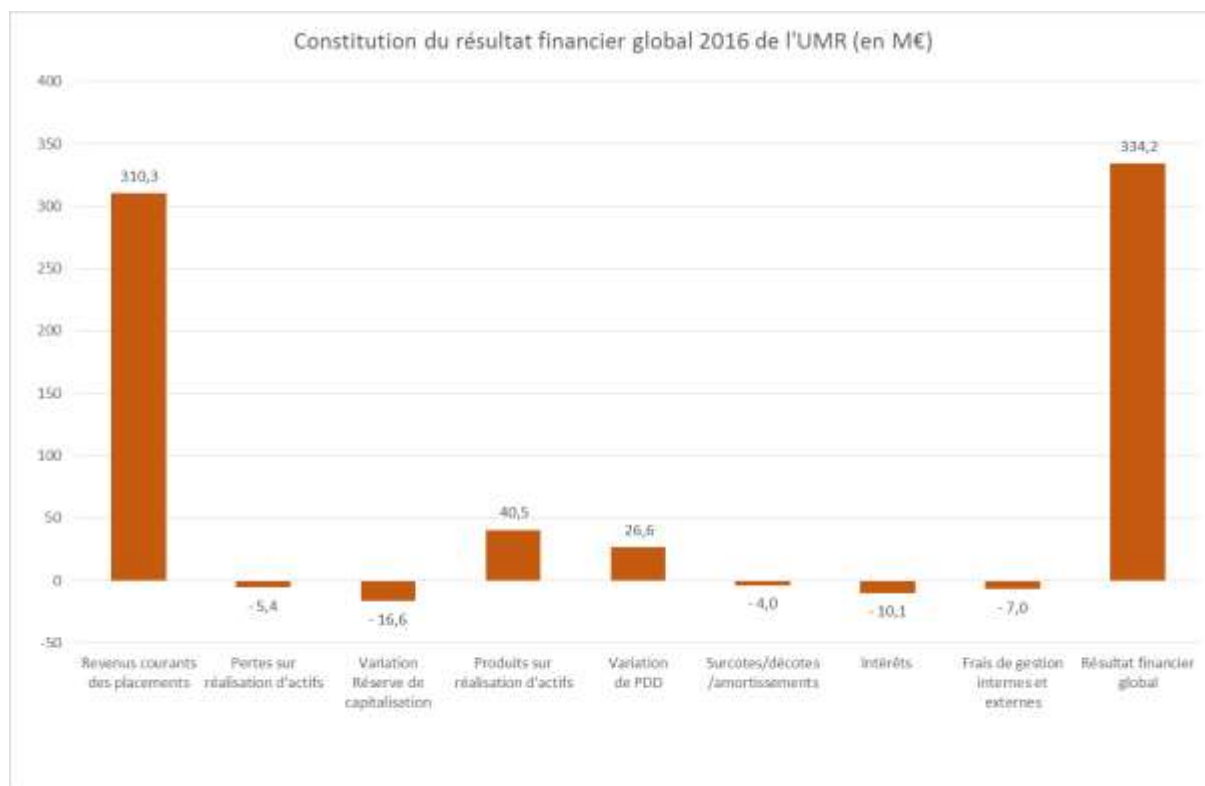
A.3.1.5. Prêts de titre

Dans le cadre de l'optimisation des revenus du portefeuille obligataire, l'UMR a mis en place des opérations de prêt-emprunt de titres avec une banque.

Pour l'année 2016, un contrat-cadre a été signé entre l'UMR et une banque pour un montant prêté de 560,6 M€.

A.3.1.6. Analyse globale des produits financiers nets de l'UMR

Le résultat financier global de l'UMR est de 334,2 M€ pour l'exercice 2016 et se décompose de la façon suivante :



Les revenus courants des placements constituent la majeure partie de ce résultat avec 310 M€, soit 92,8% du total.

L'ensemble des opérations de réalisation d'actifs sur l'exercice, en tenant compte des variations de la réserve de capitalisation, totalise 18,5 M€.

Les charges d'intérêts comptabilisées sont liées, à hauteur de 8,7 M€, à la rémunération servie sur les TSDI (115,0 M€) et l'emprunt participatif (112,0 M€).

A.3.2. PROJECTIONS SUR LA PERFORMANCE DES INVESTISSEMENTS

Au 31 décembre 2016, le taux actuariel brut est autour de 2,95% sur **Corem**. Le taux actuariel étant le niveau de taux de rendement comptable minimum pour garantir les prestations sur la base de la table TG05. Ce taux intègre également les frais sur encours (0,30%) prélevés chaque année sur la PTS.

En regard de ce taux élevé à atteindre, la projection des performances est réalisée de manière fine sur ce régime et expliquée dans les paragraphes suivants.

A.3.2.1. Les hypothèses retenues

Scénario prudent

- ▶ Projection des coupons du portefeuille obligataire et des loyers du portefeuille immobilier à 3,75% ;
- ▶ Réinvestissement des liquidités à 0% ;
- ▶ Performance des actions à 0% ;
- ▶ Taux de défaut portefeuille obligataire à 0,70%.

Scénario médian

- ▶ Projection des coupons du portefeuille obligataire et des loyers du portefeuille immobilier à 3,75% ;
- ▶ Réinvestissement des liquidités à 1,5% ;
- ▶ Performance des actions à 3,5% ;
- ▶ Comptabilisation des plus-values actuelles (actions + OPC obligataires), lissées sur 5 ans ;
- ▶ Taux de défaut portefeuille obligataire à 0,70%.

Scénario favorable

- ▶ Projection des coupons du portefeuille obligataire et des loyers du portefeuille immobilier à 3,75% ;
- ▶ Réinvestissement des liquidités à 1,5% ;
- ▶ Performance des actions à 3,5% ;
- ▶ Comptabilisation des plus-values actuelles et nouvelles, lissées sur 5 ans ;
- ▶ Taux de défaut portefeuille obligataire à 0,70%.

Les facteurs significatifs qui pourraient influencer la performance du régime Corem, à la hausse comme à la baisse, sont principalement :

- i) l'évolution des taux ;
- ii) l'évolution des primes de risque crédit ;
- iii) l'évolution du marché immobilier commercial ;
- iv) l'évolution des marchés actions.

Dans les trois scénarios, la principale hypothèse retenue est un contexte de taux bas.

A.3.2.2. Résultats des scénarios

Le tableau ci-dessous présente les projections de rendement comptable obtenues selon les scénarios :

Scénario	2017	2018	2019	2020	2021
Prudent	2,6%	2,8%	2,8%	2,8%	2,8%
Médian	3,3%	3,4%	3,4%	3,4%	3,3%
Favorable	4,4%	4,5%	4,4%	4,4%	4,3%

Dans le scénario prudent, les taux de rendement sont inférieurs au taux actuariel. Il pourrait être nécessaire d'appliquer les *Management actions* définies au point D.2.2.2 .

A.4. RESULTATS DES AUTRES ACTIVITES

L'UMR ne dispose pas d'autres produits ou dépenses importants hors ceux indiqués dans les paragraphes précédents.

A.5. AUTRES INFORMATIONS

Aucune autre information importante ou qualifiée comme telle par l'UMR susceptible d'impacter l'activité ou les résultats n'est à mentionner.

B. SYSTEME DE GOUVERNANCE

L'UMR a mis en place un système de gouvernance qui définit clairement les rôles et responsabilités des différents acteurs. Cette organisation, conforme à la réglementation [Solvabilité 2](#), vise à assurer un mode de gestion saine et prudente de l'activité.

Le schéma de gouvernance présenté ci-après donne une vue exhaustive de l'ensemble des instances, qu'elles soient prévues dans les statuts de l'UMR ou uniquement opérationnelles : Assemblée générale, Conseil d'administration, Président et Directeur général, fonctions clés et ensemble des comités.

Cette organisation constitue le cadre de la gestion des risques de l'UMR. Pour décliner cette gestion des risques à tous les niveaux de l'UMR, le Conseil d'administration a exprimé ses objectifs sous forme d'indicateurs de solvabilité (voir B.3.2). Pour mieux les comprendre et notamment les notions de [MCR](#) et de [SCR](#), il est utile de se référer à la partie E dans laquelle ils sont définis et où sont présentés les résultats à fin 2016.

Ces ratios font l'objet d'un suivi très régulier à travers les reporting « risques » remis aux instances. Ils sont ensuite déclinés dans les différentes activités de l'entreprise (gestion des actifs, tarification...) afin de respecter au mieux cette « feuille de route » définie par le Conseil d'administration.

B.1. INFORMATIONS GENERALES SUR LE SYSTEME DE GOUVERNANCE

Le système de gouvernance de l'UMR repose sur différents acteurs et instances.

Chacun de ses acteurs, à son niveau et en fonction de ses responsabilités, participe à la mise en œuvre du système de gouvernance. Ils sont soumis à certaines exigences afin de garantir la parfaite transparence et l'efficacité du système. Le système de gouvernance a été défini en conformité avec le Code de la mutualité et la réglementation [Solvabilité 2](#).

Le système de gouvernance de l'UMR est défini dans la politique de gouvernance, validée par le Conseil d'administration et revue tous les ans. Cette politique décrit les processus, instances et organes en charge des décisions relatives à la prise de risques et les liens entre les différents acteurs et instances. Elle fait fonction de charte pour toutes ces instances.

B.1.1. CARACTERE APPROPRIE DU SYSTEME DE GOUVERNANCE

Le système de gouvernance de l'UMR est construit de manière à :

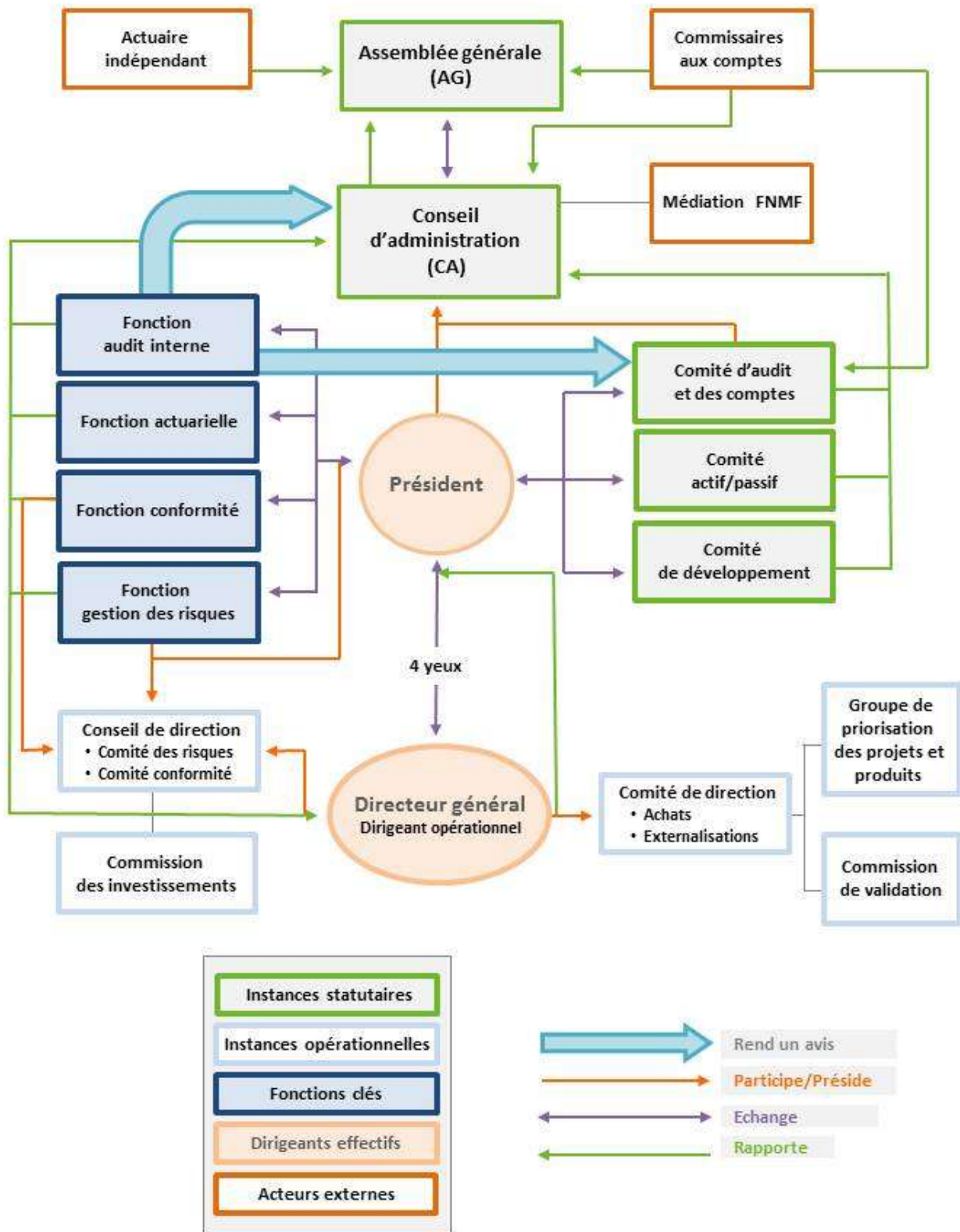
- ▶ Respecter les exigences réglementaires de Solvabilité 2 : la directive 2009/138/CE énonce dans son préambule (paragraphe 29) « *certaines risques ne peuvent être convenablement contrôlés qu'au moyen d'exigences concernant la gouvernance et non par des exigences quantitatives exprimées dans le capital de solvabilité requis. L'efficacité du système de gouvernance revêt donc une importance critique pour la qualité de la gestion de l'entreprise d'assurance et pour le système de contrôle.* » ;
- ▶ Couvrir toute l'organisation du processus décisionnel de l'UMR, notamment dans les domaines relatifs aux risques, considérés dans leur ensemble et ceci afin de répondre au respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives par l'UMR ;

- ▶ Répondre aux engagements suivants pris par l'UMR en matière de gouvernance :
 - Adopter un mode de gestion saine et prudente de son activité ;
 - Maintenir une structure organisationnelle transparente et adéquate ;
 - Répartir de façon claire et appropriée les responsabilités ;
 - Mettre en place un dispositif efficace de transmission de l'information ;
 - Respecter les grands principes de gouvernance détaillés dans la politique de gouvernance.

B.1.2. INSTANCES ET COMITES

Cette partie décrit tant la composition que les modalités de fonctionnement des différentes instances ou groupes de travail amenés à avoir un rôle consultatif, organisationnel ou décisionnel dans les processus de l'Union Mutualiste Retraite.

Gouvernance de l'UMR



B.1.2.1. Instances statutaires

Ces instances se réunissent conformément aux règles établies par le Code de la mutualité et les statuts de l'UMR.

Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'UMR constitue l'instance souveraine de décision. Elle est l'instance première et finale du processus de décision de l'UMR. Les délégués des groupements adhérents à l'UMR représentent les adhérents des régimes de retraite.

Composition des délégations au 31/12/2016 :

Collège	Education	Fonction Publique	Communication	Mutualité Interprofessionnelle	Mutualité Européenne	Mutuelles de France
Nombre de délégués	55	12	8	5 ¹	10	2
TOTAL	92 délégués					

¹ Deux mandats non pourvus

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration. Ses attributions sont conformes au Code de la mutualité. En 2016, l'Assemblée générale s'est tenue une fois le 22 juin.

Conseil d'administration

Composition du Conseil d'administration

Composition du Conseil d'administration au 31/12/2016 :

Collège	Education	Fonction Publique	Communication	Mutualité Interprofessionnelle	Mutualité Européenne	Mutuelles de France
Nombre d'administrateurs	10	3	2	1 ²	1	1
TOTAL	18 administrateurs					

² Un poste non pourvu

Le conseil d'administration, présidé depuis le 14 septembre 2009 par M. Alain Hernandez, se compose de 18 membres élus à bulletins secrets.

L'élection a lieu, au premier tour, à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Les conditions pour être éligibles sont définies dans les statuts de l'Union.

Parmi les membres du Conseil d'administration sont élus un président et deux vice-présidents. En 2016, un seul poste de vice-président est pourvu.

Les membres du Conseil d'administration de l'UMR sont élus parmi les délégués de l'Assemblée générale pour une durée de 6 ans. Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Le mandat du Président expire au plus tard à l'Assemblée générale annuelle qui suit son 65^{ème} anniversaire.

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les candidats doivent :

- ▶ Ne pas avoir exercé de fonctions salariées au sein de l'UMR au cours des trois années précédant l'élection ;
- ▶ Avoir la qualité soit de cotisant (cotisations en cours ou suspendues), soit d'allocataire de l'Union ;
- ▶ N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions définies à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Attributions et principales missions du Conseil d'administration

Les attributions du Conseil d'administration de l'UMR sont conformes au Code de la mutualité, elles sont fixées dans les statuts de l'UMR.

De plus, le Conseil d'administration étant placé au cœur du système de gouvernance, il joue également un rôle central dans le processus de décision du cadre de **Solvabilité 2** dont il assume la responsabilité finale du respect.

Ainsi, ses principales missions sont les suivantes :

- ▶ Élire le Président du CA parmi ses membres et deux Vice-Présidents ;
- ▶ Nommer et révoquer le dirigeant salarié opérationnel, fixer ses attributions, sa rémunération ;
- ▶ Définir les conditions de délégation de pouvoirs ;
- ▶ Constituer les Comités prévus dans les statuts ;
- ▶ Désigner l'administrateur chargé de coordonner chaque comité ainsi que les membres ;
- ▶ Approuver les conditions dans lesquelles les responsables des fonctions clés peuvent l'informer ;
- ▶ Examiner les propositions d'initiatives mutualistes et les propositions de modifications réglementaires et statutaires ;
- ▶ Valider les rapports réglementaires, les **comptes sociaux** et le budget, les politiques écrites ;
- ▶ Être impliqué dans la gestion des risques et le contrôle interne, l'audit et les comptes, de souscription et le provisionnement, les orientations en matière de développement et la stratégie, les placements et les risques financiers, la conformité, l'externalisation et les achats.

Concrètement, en 2016, le Conseil d'administration a notamment :

- ▶ Validé l'ensemble des politiques écrites 2016, le rapport **ORSA** 2016, les décisions d'intervention au titre du **Fonds d'action sociale**, les rapports relatifs à l'exercice 2015 sur la solvabilité, la politique des placements, le contrôle interne, sur les aspects ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) ;
- ▶ Arrêté les comptes sociaux de l'exercice 2014 à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- ▶ Approuvé, pour soumission à l'approbation de l'Assemblée générale, les propositions de modifications aux règlements mutualistes et les modifications statutaires, les comptes sociaux 2015, le rapport de gestion 2015 ;
- ▶ Approuvé la mise à jour de la délégation de partie de ses pouvoirs d'administration ;
- ▶ Pris connaissance des bilans des comités actifs-passifs, d'audit et des comptes, et de reportings réguliers sur la gestion des actifs, la gestion des risques, les risques financiers, du plan de continuité d'activité ;
- ▶ Fixé la valeur de service du point Corem et validé la tarification pour le régime Corem ;
- ▶ Décidé de l'évolution des valeurs des rentes R1 et Corem co.

Les réunions

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation du Président, au moins trois fois par an selon les statuts. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du conseil.

En 2016, il s'est réuni cinq fois (31 mars, 30 mai, 22 juin, 14 octobre et 13 décembre).

Deux représentants des salariés de la mutuelle assistent avec voix consultatives aux réunions du Conseil d'administration.

Attributions du Président

Le Président exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le Code de la mutualité, les statuts et le Conseil d'administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il est, avec le dirigeant opérationnel, l'un des dirigeants effectifs.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle ou de l'Union et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Les statuts prévoient que l'UMR puisse recourir aux services d'un dirigeant salarié, ce qui donne lieu à une publication spécifique au Registre National des Mutuelles.

Dans ce cas, le dirigeant salarié est nommé et révoqué par le Conseil d'administration qui fixe ses attributions et définit sa rémunération.

Actuellement, la responsabilité de ce poste est confiée à M. Paul Le Bihan et ce, depuis septembre 2014.

Des délégations de pouvoir portant sur des objets nettement déterminés peuvent être consenties au dirigeant salarié par le Conseil d'administration ou par le Président de l'UMR avec l'accord exprès du Conseil d'administration.

Direction effective : le principe des « quatre yeux »

La direction effective de l'UMR est assurée par deux dirigeants effectifs :

- ▶ Le Président du Conseil d'administration, M. Alain Hernandez ;
- ▶ Le dirigeant opérationnel, M. Paul Le Bihan.

Dans le respect du principe des « quatre yeux », les dirigeants effectifs sont impliqués dans les décisions significatives de l'UMR, disposent de pouvoirs suffisants, d'une vue complète et approfondie de l'ensemble de l'activité.

Comités du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration se font assister dans leur mission de surveillance et de contrôle des activités de l'UMR par les comités suivants, prévus dans les statuts et qui lui communiquent systématiquement un compte-rendu des travaux :

- ▶ **Le Comité actif/passif** traite, notamment, des risques de souscription et de provisionnement et de l'adossement actif/passif. Il se réunit au minimum trois fois par an et y convie systématiquement le Directeur des investissements et le Directeur des risques et contrôle interne ;
- ▶ **Le Comité développement**, composé d'au moins trois administrateurs ainsi que des salariés de l'UMR, examine l'état des relations avec les distributeurs, la situation des actions proactives et les travaux en matière de gamme de produits d'épargne. Il se réunit au moins une fois par an ;
- ▶ **Le Comité d'audit et des comptes**, composé de cinq administrateurs, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle de l'information comptable et financière, surveille la gestion des risques et contrôle interne, suit, examine et contrôle l'efficacité de l'audit interne et de l'audit externe (Commissaires aux comptes). Il se réunit au moins quatre fois par an. Il établit le plan annuel d'audit interne et le plan annuel d'audit externe, commente le dispositif de contrôle interne et les rapports d'audit, établit un rapport annuel au Conseil d'administration.

Les comités peuvent solliciter des experts indépendants tels que commissaires aux comptes, actuaire indépendant, etc.

B.1.2.2. Instances opérationnelles

Au côté des instances statutaires et pour fluidifier les processus décisionnels, l'UMR a mis en place des instances opérationnelles :

- ▶ **Le Conseil de direction** est en charge du pilotage stratégique de l'UMR validé par le Conseil d'administration. Il est composé d'au moins cinq administrateurs dont le Président et les Vice-Présidents du CA. Le Directeur général assiste à chacune des réunions et, selon les sujets abordés, les fonctions clés peuvent y être conviées. Le nombre de réunions est au moins égal au nombre de séances du Conseil d'administration ;
- ▶ **Le Comité de direction** est en charge de la mise en œuvre des décisions ;
- ▶ **La Commission des investissements** arbitre sur les investissements ou désinvestissements tactiques qui excèdent le mandat confié à la Direction des investissements ;
- ▶ **La Commission de validation** traite du **Fonds d'action sociale** ;
- ▶ **Le groupe de priorisation** suit et priorise les projets.

B.1.3. FONCTIONS CLES

Le Conseil d'administration confie et retire le mandat aux responsables de fonction clé, avec notification à l'ACPR qui a pouvoir d'opposition pour la nomination. En 2016, les responsables des fonctions clé sont hiérarchiquement rattachés au Directeur général à l'exception de la fonction audit interne.

Chaque fonction clé peut s'adresser directement au Conseil d'administration lorsqu'elle le juge utile.

Les fonctions clés à l'UMR se répartissent de la façon suivante :

Fonctions clés	Date désignation par le CA Date d'effet	Fonction à l'UMR au 31/12/2016
Fonction gestion des risques	17/12/2015 effet 01/01/2016	Directrice Risques et Contrôle Interne
Fonction audit interne	17/12/2015 effet 17/12/2015	Président du Comité d'audit et des comptes
Fonction actuarielle	17/12/2015 effet 01/01/2016	Directrice Risques et Contrôle Interne
Fonction vérification conformité	14/10/2016 effet 01/11/2016	Responsable conformité

La Directrice Risques et Contrôle Interne porte actuellement deux fonctions clés : la fonction actuarielle et la fonction gestion des risques. Son organisation et la répartition des tâches et des rôles au sein de cette direction, lui permettent d'assurer ce cumul de fonctions sans conflit d'intérêt et avec des moyens suffisants.

Depuis l'entrée en vigueur de la réglementation [Solvabilité 2](#), la fonction clé Audit interne est exercée par le Président du Comité d'audit et des comptes. L'UMR est actuellement en cours de recrutement d'un salarié, rattaché au Directeur général, qui portera cette fonction clé.

Les missions et responsabilités des fonctions clés de l'UMR sont conformes à la réglementation. Elles sont décrites ultérieurement dans ce rapport : Gestion des risques au 0, Audit interne au C.5, Actuarielle au C.6 et Conformité au 0.

B.1.4. POLITIQUE DE REMUNERATION

Salariés de l'UMR

La politique de rémunération est un instrument important dans la mise en œuvre de la stratégie de l'UMR. Elle a pour objectif d'être :

- ▶ Incitative et compétitive ;
- ▶ Équitable ;
- ▶ Appropriée à la gestion des risques ;
- ▶ Conforme à la législation et la réglementation en vigueur dans notre secteur d'activité.

Les grands principes de la rémunération à l'UMR sont proposés par le Président du Conseil d'administration (CA) et soumis pour validation au CA du mois de décembre qui entérine le budget de l'UMR.

La politique de rémunération de l'UMR est menée sans volonté de discrimination fondée sur le sexe, pas plus que sur tout autre motif. Le Responsable des Ressources Humaines est en charge de mettre en place et de veiller au respect des dispositions de cette politique et de son actualisation.

Aucune rémunération significative liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations ou à la performance de la gestion d'actifs de l'Union ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un salarié, à un dirigeant salarié ou un administrateur.

La partie fixe de la rémunération en constitue la fraction majoritaire, elle peut être complétée par une partie variable.

En outre les salariés bénéficient des périphériques de la rémunération suivants : mutuelle santé, accord de participation, plan d'épargne entreprise (PEE), retraite supplémentaire et titres restaurant.

Administrateurs de l'UMR

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par l'Union ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leur fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L 114-26 du Code de la mutualité.

Conformément aux statuts, les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois, les administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées peuvent se voir allouer des indemnités par délibération de l'Assemblée générale, dans les conditions prévues par le Code de la mutualité.

De ce fait, le Président est éligible à percevoir une indemnité mensuelle nette équivalente au plafond mensuel de la sécurité sociale de l'année N.

L'Union rembourse aux administrateurs leurs frais de déplacement (hôtel/taxi/train/déjeuner/dîner etc.), de séjour et de garde d'enfants selon les barèmes en vigueur.

Pour l'année 2016, l'Assemblée générale de l'Union Mutualiste Retraite a décidé d'attribuer au Président de l'Union des indemnités exceptionnelles nettes correspondant au plafond de la sécurité sociale (38 616 € en 2016), en raison des attributions permanentes qui lui sont confiées. Pour l'ensemble des membres du Conseil d'administration, des frais ont été pris en charge pour un montant de 32 376 €.

B.1.5. ADEQUATION DU SYSTEME DE GOUVERNANCE

La politique de gouvernance est rédigée en interne par les dirigeants effectifs qui sont chargés d'en suivre l'application, en concordance avec la situation de l'organisme. Elle est revue au moins annuellement (plus en cas de changement significatif du dispositif de gouvernance).

La politique est ensuite relue et amendée par le Conseil de direction puis est transmise pour validation au Conseil d'administration.

Afin de contrôler la conformité du système de gouvernance en place, un audit interne a été mené en octobre 2016 dont la conclusion a confirmé le respect des valeurs d'entreprise et des règles d'éthique appropriées.

B.2. EXIGENCES DE COMPETENCE ET D'HONORABILITE

Les exigences de compétences et d'honorabilité concernent :

- ▶ Les dirigeants effectifs : Président du Conseil d'administration et Directeur général ;
- ▶ Les administrateurs ;
- ▶ Les responsables de fonctions clés.

B.2.1. PRINCIPES GENERAUX

Conformément à l'article L.114-21 du Code de la mutualité, l'UMR s'engage à respecter les exigences d'honorabilité et à cet effet a mis en place une procédure de demande et d'actualisation des extraits de casiers judiciaires ainsi qu'un questionnaire « compétences et honorabilité ».

Le contrôle des exigences de compétence pour les dirigeants est assuré par le Conseil d'administration.

En ce qui concerne les administrateurs, leur compétence est appréciée à la fois individuellement et de façon collégiale, à partir de leur formation et de leur expérience, de façon proportionnée à leurs attributions, notamment celles exercées en tant que président d'un Conseil ou d'un Comité ou en tant que dirigeant salarié.

L'UMR a déterminé les domaines dans lesquels une compétence collective doit être présente au sein du Conseil d'administration :

- ▶ Marchés de l'assurance ;
- ▶ Marchés financiers ;
- ▶ Stratégie de l'organisme ;
- ▶ Modèle économique de l'organisme ;
- ▶ Gouvernance sous Solvabilité 2 ;
- ▶ Analyse financière ;
- ▶ Règlementation du secteur.

Les membres des comités statutaires doivent avoir des compétences spécifiques dans les domaines d'intervention de ces comités. Les compétences attendues pour chacun de ces comités sont précisées dans la politique de gouvernance. Des formations spécifiques pour ces administrateurs pourront être mises en place.

Par ailleurs un tableau de suivi des compétences individuelles et collectives des administrateurs est régulièrement mis à jour (sur la base du questionnaire « compétences et honorabilité ») et permet d'identifier les éventuels besoins de formation.

L'UMR entend respecter les exigences de compétences des porteurs de fonctions clés.

Ainsi, l'UMR apprécie l'adéquation des compétences et de l'expérience des personnes sélectionnées avec le rôle et les responsabilités de chaque fonction clé. Le contrôle des exigences de compétence pour les porteurs de fonction clés est assuré par le Directeur général.

Dans le cas où une ou plusieurs fonctions clés seraient externalisées, l'UMR effectuerait une demande de transmission des documents nécessaires à l'évaluation de la compétence des personnes en charge de la fonction clé et s'assurerait, à travers le contrat de sous-traitance, de la mise à jour de ces informations en cas de remplacement de l'une ou de plusieurs personnes intervenant dans la réalisation des travaux de la fonction clé.

B.2.2. PLANS DE FORMATION

B.2.2.1. Plan de formation des Administrateurs

Le plan de formation des administrateurs doit répondre aux exigences de compétences que doivent posséder les administrateurs dans le cadre de la gouvernance dans Solvabilité 2.

Le plan de formation pour les administrateurs est validé par le Conseil de direction au moins une fois par an. Il sera revu et complété dans l'année autant de fois que nécessaire en cas de nouveaux besoins ou demandes concernant les administrateurs.

Administrateurs – formations suivies en 2016	
La retraite obligatoire L'épargne retraite pour les particuliers L'épargne retraite pour les entreprises	14 Administrateurs
Le b.a.-ba des marchés financiers	7 Administrateurs
Conséquences de Solvabilité 2 sur la gestion des investissements et illustrations d'investissements	10 Administrateurs
Gestion des risques dans Solvabilité 2 : module 1 : Principe et enjeux de la Gouvernance module 2 : Maîtrise des risques opérationnels	5 Administrateurs du Comité d'audit

Les administrateurs de l'UMR sont pour la plupart administrateurs de leurs mutuelles d'origine. A ce titre, ils bénéficient également de formations en lien avec les compétences requises.

B.2.2.2. Plan de formation des Salariés

Chaque année, afin de bâtir le plan de formation de l'année N+1, le responsable des ressources humaines rencontre les Directeurs de chaque service. Par ailleurs, une synthèse des demandes et projets identifiés lors des entretiens annuels ou professionnels est réalisée.

Le plan de formation doit répondre efficacement aux besoins que l'UMR peut connaître à différents stades de son évolution et aux exigences de compétences qui doivent s'appliquer à tous les salariés de l'UMR et en particulier au dirigeant opérationnel et aux porteurs des fonctions clés dans le respect de **Solvabilité 2**. Il convient également de s'adapter aux attentes des adhérents. L'UMR inscrit à son plan de formation des actions nécessaires à la maîtrise de l'ensemble de ces évolutions et risques.

Les orientations du plan de formation sont soumises au Comité de direction pour arbitrage puis validation.

Salariés - formations suivies en 2016	
Effectif CDI moyen au 31/12/2016	78 salariés
Salariés ayant bénéficié d'au moins une action de formation au titre du plan	60 salariés
Heures de formation	1 938,50 heures
Catégorie 1 : Adaptation du salarié à son poste de travail, anticipation des évolutions de l'emploi et le maintien dans l'emploi	50 salariés
Catégorie 2 : Développement des compétences du salarié	10 salariés
Hygiène et sécurité	8 salariés

B.3. SYSTEME DE GESTION DES RISQUES

B.3.1. DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES

Conformément à l'article 44 de la directive cadre **Solvabilité 2** et à l'article 259 des actes délégués, l'UMR a mis en place un système de gestion des risques qui a pour vocation d'identifier et de mesurer les risques majeurs auxquels elle est soumise.

Ce dispositif repose sur 3 points principaux :

- ▶ La détection des risques majeurs ;
- ▶ Un dispositif de contrôle et de suivi des risques ;
- ▶ La prise en compte de ces risques dans le processus décisionnel de l'UMR.

Le système de gestion des risques de l'UMR couvre l'ensemble des domaines présentant un risque significatif et susceptible d'impacter l'activité de l'UMR, la qualité du service rendu aux adhérents, la pérennité de son modèle économique ou sa capacité à couvrir ses engagements.

Le système de gestion des risques est décrit dans la politique de gestion des risques revue annuellement.

Enfin, le dispositif de gestion des risques repose sur la structure organisationnelle décrite précédemment qui vise à assurer le bon fonctionnement du dispositif.

B.3.2. SUIVI DES RISQUES ET DE LA SOLVABILITE - LES PRINCIPAUX INDICATEURS

La politique de gestion des risques décrit l'ensemble des risques auxquels est exposée l'UMR ainsi que les indicateurs d'appétence associés.

Ces indicateurs sont exprimés en pourcentage de la couverture du Capital de solvabilité requis (SCR) et du minimum de capital requis (MCR) :

Indicateurs	Zone de non-conformité	Zone d'alerte	Zone optimale
Ratio de couverture du SCR par les fonds propres éligibles en pourcentage	<100%	<120%	>150%
Ratio de couverture du MCR par les fonds propres éligibles en pourcentage	<200%	<240%	>300%

Concernant le régime **Corem**, principal régime géré par l'UMR, des indicateurs ont également été fixés. Ces indicateurs concernent la couverture des engagements et relèvent successivement de la réglementation « **comptes sociaux** » (actuellement en cours d'évolution) et de la réglementation Solvabilité 2 :

1. Un ratio réglementaire, imposé par le Code de la mutualité, qui correspond aujourd'hui au **taux de couverture** comptable. Le décret n°2002-331 accorde un délai pour atteindre un taux de couverture de 100% sur la base des règles de droit commun.

2. Un ratio « Solvabilité 2 » ou « S2 », propre au régime Corem et décrit à l'article 22 du règlement.

Indicateurs	Zone de non-conformité	Zone d'alerte	Zone optimale
<u>Ratio réglementaire :</u> Ratio de couverture PTS / PMT	Evolution selon décret	<90%	> 100%
<u>Ratio S2 (article 22):</u> Ratio de couverture VM / BEG_MA	<105%	<106%	>110%

Ces indicateurs sont ensuite déclinés dans les autres politiques, en particulier :

- ▶ **La politique des placements et des risques financiers** prévoit différents indicateurs relatifs aux taux de rendement comptable par classe d'actifs, au respect de l'allocation d'actifs, à la performance des fonds par rapport aux indices de référence, à la répartition géographique, aux notations des obligations, à la durée de vie des obligations... ;
- ▶ **La politique souscription et provisionnement** décrit les règles de provisionnement, les règles de détermination des tarifs (taux d'escompte et table de mortalité) ainsi que les principes d'évolution de la valeur de service pour le régime Corem. Concernant ce dernier point la politique est en cohérence avec l'article 22 du règlement Corem.

Ces différents indicateurs font l'objet d'un reporting régulier (au minimum trimestriel) au Conseil de direction qui agit en tant que **Comité des risques**.

B.3.3. LES PRINCIPAUX ACTEURS DE LA GESTION DES RISQUES

L'ensemble des acteurs décrits dans la politique de gouvernance de l'UMR interagissent au sein du dispositif de gestion des risques. A noter que deux d'entre eux ont un rôle majeur dans ce cadre : le Conseil de direction et la fonction clé gestion des risques.

B.3.3.1. Le Conseil de Direction

Le Conseil de direction agit en tant que Comité des risques. A ce titre, sa mission concerne le suivi de tous les risques : financiers, assurantiers, stratégiques, réglementaires, opérationnels, environnementaux ..., ainsi que de la vérification de l'efficacité du système chargé de les gérer.

B.3.3.2. La fonction clé gestion des risques

La fonction clé est responsable de la mise en place du dispositif de gestion des risques à tous les niveaux de l'entreprise. A ce titre, elle :

- ▶ Fournit une vision exhaustive des risques et effectue une revue régulière de leur cartographie,
- ▶ Vérifie l'adéquation du système de gestion des risques ;
- ▶ S'assure de l'application de l'ensemble des politiques ;
- ▶ Fait des recommandations au Conseil de direction et/ou au Conseil d'administration ;
- ▶ Est force de proposition concernant la définition de l'appétence aux risques et les indicateurs ;
- ▶ Est responsable du reporting risques remis au Conseil de direction et au Conseil d'administration.
- ▶ Concernant le processus ORSA, décrit ci-dessous, la fonction gestion des risques a pour mission de :
 - ▶ Piloter le processus ORSA en lien avec le Conseil de direction ;
 - ▶ Evaluer et gérer les risques non quantifiables.

B.3.4. LE PROCESSUS ORSA

L'ORSA est un processus d'évaluation interne des risques et de la solvabilité. Ce processus doit faire partie intégrante du circuit de décision et être un réel outil de pilotage. L'évaluation régulière de son niveau de solvabilité sur la base de ses risques permet à l'UMR de piloter son activité et prendre des décisions intégrant la dimension risque et solvabilité.

Conformément à l'article R.354-3 du Code des assurances, l'évaluation de l'ORSA porte au minima sur:

- ▶ Le calcul du besoin global de solvabilité compte tenu du profil de risque et des limites approuvées de tolérance aux risques ;
- ▶ Le respect permanent des exigences de SCR et de MCR, dans une vision prospective. Cette analyse permet également de planifier les besoins en fonds propres futurs ;
- ▶ Une analyse de l'écart entre le profil de risque de l'entreprise et les hypothèses qui sous-tendent le calcul SCR.

En 2016, l'exercice ORSA a été piloté par la fonction clé Gestion des risques. Les hypothèses ont été définies par le Conseil de direction. Le Conseil d'administration du 14 octobre 2016 a validé le rapport avant envoi à l'ACPR.

Compte tenu de la situation actuelle de taux d'intérêt bas, les principales analyses ont porté sur les conséquences d'un maintien de cette situation sur la couverture des engagements du régime Corem et sur le respect des exigences prudentielles.

B.3.5. INFORMATION SUR LE PRINCIPE DE LA « PERSONNE PRUDENTE »

En référence à l'article 132 de la directive 2009/138/CE, l'UMR a mis en place une gestion de ses investissements qui permet de satisfaire au principe de la « personne prudente ».

Pour l'ensemble du portefeuille d'actifs, l'UMR n'investit que dans des actifs et instruments présentant des risques qu'elle peut, mesurer, suivre, gérer, contrôler et déclarer de manière adéquate.

Afin de mettre en œuvre au quotidien la politique financière, l'UMR dispose d'une Direction des investissements qui est rattachée à la Direction générale. Les actifs sont investis de façon à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble des portefeuilles ; ils sont investis dans le meilleur intérêt de tous les adhérents. L'UMR a mis en place depuis son origine une politique d'investissement professionnelle et performante s'appuyant sur six grands principes :

- ▶ La gestion actif/passif et l'allocation d'actifs : le choix des actifs est fonction des caractéristiques des engagements pris à l'égard des adhérents ;
- ▶ La délégation de gestion : l'UMR s'entoure de sociétés de gestion qui gèrent en son nom la grande majorité de ses actifs financiers ;
- ▶ La maîtrise des risques : les placements font l'objet d'une diversification (géographique, par secteur...). Certains actifs jugés trop risqués ne sont pas admis ;
- ▶ Le contrôle et transparence : différents niveaux de contrôle sont mis en place au sein du service comptable et à la direction des investissements ;
- ▶ Les conseils externes : l'UMR fait régulièrement appel à des conseils externes sur des sujets ponctuels (fiscalité, allocation d'actifs...) ;
- ▶ Les risques extra-financiers : l'UMR, investisseur institutionnel de long terme, a défini depuis le 1^{er} janvier 2015 une stratégie d'investisseur responsable. L'intégration de l'ESG (Environnemental, Social et de Gouvernance) consiste à prendre en compte dans la gestion des placements de l'UMR des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

B.3.6. JUSTIFICATION DES NOTATIONS

La directive 2009/138/CE **Solvabilité 2** prévoit une définition du risque de crédit dans son article 105 paragraphe 5 point d) en précisant qu'il s'agit de la sensibilité de la valeur des actifs, des passifs et des instruments financiers aux changements affectant le niveau ou la volatilité des marges («*spreads*») de crédit par rapport à la courbe des taux d'intérêt sans risque.

Afin de suivre ce risque crédit, chaque ligne obligataire se voit attribuer une note correspondant à la deuxième meilleure notation parmi les notations disponibles. Si aucune notation n'existe, la ligne est considérée comme non notée. La notation étant un reflet du risque de crédit de l'émission.

B.4. SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

B.4.1. POLITIQUE DE CONTROLE INTERNE

Le dispositif de contrôle interne est défini dans la politique de contrôle interne, validée par le Conseil d'administration et revue tous les ans.

Cette politique définit les objectifs du contrôle interne, l'organisation du dispositif de contrôle interne, les acteurs opérationnels du dispositif de contrôle interne, les procédures de communication, la description du dispositif de contrôle interne.

B.4.2. LE DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE ET LA GESTION ET LE PERIMETRE D'INTERVENTION

L'article L. 354-2 du Code des assurances applicable aux organismes soumis au Code de la mutualité reprend les exigences de la directive 2009/138/CE, dite « Solvabilité 2 », en prévoyant la mise en place d'un système de gestion des risques, incluant un système de contrôle interne.

L'article 46 de la directive 2009/138/CE indique l'obligation de mettre en place un système de contrôle interne efficace.

Le contrôle interne est un dispositif complet interne à l'entreprise ayant pour objectifs :

- ▶ De s'assurer que les décisions stratégiques sont correctement appliquées en respectant la réglementation et les normes en vigueur ;
- ▶ De garantir la fiabilité des informations comptables et financières ;
- ▶ De réaliser les activités opérationnelles selon les procédures définies et de manière efficiente.

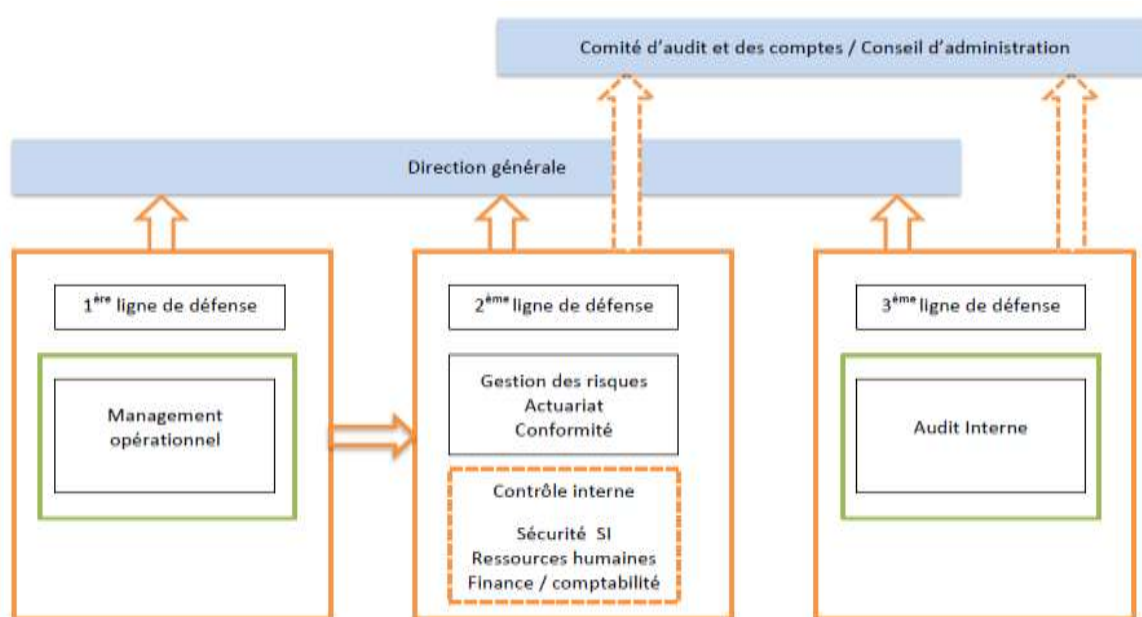
Le dispositif de contrôle interne doit permettre d'identifier les risques opérationnels liés aux activités de l'UMR, y compris celles déléguées aux intervenants extérieurs, composantes des processus opérationnels, de support et de management.

Pour chaque risque identifié, le contrôle interne met en place avec le responsable de l'activité concernée :

- ▶ Les éléments de maîtrise du risque ;
- ▶ Le plan de contrôle associé.

B.4.2.1. Organisation du dispositif du contrôle interne

L'UMR a organisé son dispositif de contrôle interne en 3 lignes de défense, conformément aux meilleurs usages.



Elles sont constituées comme suit :

- ▶ La première ligne de défense : à ce niveau de base se situent tous les employés, responsables de leur autocontrôle, et leur hiérarchie chargée de la supervision générale des modes de fonctionnement et des résultats des collaborateurs ;
- ▶ La deuxième ligne de défense : c'est le niveau du service de contrôle interne et des services fonctionnels responsables de domaines d'expertise (juridique, Finance/comptabilité, DSI, la gestion des risques...). Eu égard justement à leurs compétences de spécialistes, ils exercent une surveillance forte sur toutes les activités de l'entreprise, dans le domaine de spécialité qui leur a été confié. Le responsable du contrôle interne s'assure, avec les directions concernées, de la réalisation effective des contrôles de premier niveau et en vérifie la cohérence ;
- ▶ La troisième ligne de défense : c'est le niveau de l'audit interne, chargé d'évaluer la pertinence et l'efficacité de l'ensemble de ce dispositif et de s'assurer que tous les acteurs jouent effectivement leur partition correctement et que les tests le confirment.

B.4.2.2. Démarche

La méthode de mise en place du contrôle interne est déployée par service ou processus, et s'articule autour de plusieurs étapes, déroulées dans l'ordre suivant dans chaque service ou processus de l'UMR:

- ▶ Description des processus et contrôle de la documentation des activités (procédures) ;
- ▶ Identification des risques opérationnels ;
- ▶ Regroupement des risques par typologie de risques ;
- ▶ Pesée des risques opérationnels 'regroupés' ;
- ▶ Identification des éléments de maîtrise des risques et mise en place des plans d'actions associés ;
- ▶ Suivi des plans d'actions ;
- ▶ Mise en place des plans de contrôle permanents des risques.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport d'évaluation initial du dispositif de contrôle interne déployé au sein du service mis à jour à l'occasion des revues.

B.4.2.3. Avancement des travaux

L'état des travaux sur le dispositif de contrôle interne au 31/12/2016 est le suivant par nombre d'activités à contrôler :

Nombre d'activités	Situation 31/12/2016	Objectif de l'activité 31/12/2017
12 activités	Contrôles permanents Maîtrise de l'activité par les intervenants aux processus. Faire un retour au contrôle interne des résultats des contrôles mis en œuvre dans le cadre des processus.	Contrôles permanents Maîtrise de l'activité par les intervenants aux processus. Faire un retour au contrôle interne des résultats des contrôles mis en œuvre dans le cadre des processus.
1 activité	Rapport en cours de validation Echanges avec le/les responsables de processus sur le contenu du rapport.	En cours de déploiement Rédaction des fiches de contrôle Rédaction des grilles de contrôle Mise en place du planning annuel des contrôles. Suivi du plan d'actions.
1 activité	En cours de déploiement Rédaction des fiches de contrôle Rédaction des grilles de contrôle Mise en place du planning annuel des contrôles. Suivi du plan d'actions.	En cours de déploiement Rédaction des fiches de contrôle Rédaction des grilles de contrôle Mise en place du planning annuel des contrôles. Suivi du plan d'actions.
4 activités	Non commencé.	Rapport validé Présentation du rapport contrôle interne à la Direction. Mettre en place le plan d'actions Définir des indicateurs de maîtrise des risques.

L'objectif est de déployer l'ensemble du dispositif sur tous les services ou processus pour fin 2017.

B.4.3. PROCEDURES CLES DU CONTROLE INTERNE ET DISPOSITIF D'INFORMATION

Les procédures clés du contrôle interne sont les suivantes :

- ▶ Procédure de gestion des procédures ;
- ▶ Procédure de déploiement du dispositif de contrôle interne ;
- ▶ Procédure de suivi du dispositif de contrôle interne ;

Le dispositif d'information relatif au contrôle interne comprend :

- ▶ Un volet d'information **aux salariés** ;
- ▶ Une remontée d'informations autre afin de transmettre du service contrôle interne vers le **Comité de direction** ;
- ▶ Des points d'avancement périodiques du service contrôle interne vers le **Comité d'audit et des comptes** ;
- ▶ Des rapports annuels du service contrôle interne vers le **Conseil d'administration** : tous les ans, les rapports relatifs au contrôle interne, dont l'**ORSA**, sont visés par le Comité d'audit et des comptes, puis validés par le Conseil d'administration avant communication à l'**ACPR**.

B.4.4. LA VERIFICATION DE LA CONFORMITE

La fonction de vérification de la conformité a pour périmètre d'intervention l'UMR et son activité d'assurance dans son ensemble. Le responsable de cette fonction a pour missions principales de :

- ▶ Couvrir les risques de non-conformité qui pourraient engendrer des sanctions légales ou réglementaires, des pertes financières ou une dégradation de l'image ou de la réputation du fait de ne pas se conformer aux lois, règlements et dispositions administratives ;
- ▶ Identifier et évaluer les risques de non-conformité et conseiller le Conseil d'administration et particulièrement concernant la gouvernance, le contrôle prudentiel, la protection de la clientèle, la protection et confidentialité des données, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la conformité des produits / contrats, le devoir d'information et de conseil et plus généralement l'éthique, déontologie, et bonnes pratiques professionnelles ;
- ▶ Soumettre au Conseil d'administration pour validation le rapport conformité et le plan d'actions conformité annuels et recueillir ses directives et orientations ;
- ▶ Rapporter au Conseil de direction qui agit en tant que Comité conformité.

En 2016, les travaux conformité ont principalement porté sur les sujets suivants :

- ▶ La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- ▶ La protection des données ;
- ▶ L'enrichissement du référentiel réglementaire ;
- ▶ Les réclamations des adhérents.

Pour 2017, en plus de la consolidation des sujets ci-dessus, et, de manière plus générale, de l'enrichissement de la cartographie des risques de non-conformité, le plan d'actions conformité traitera, entre autres, des thématiques principales suivantes :

- ▶ Le suivi des contrats non-réglés, dits « en déshérence », dans le cadre de la Loi Eckert ;
- ▶ L'animation, la prévention et l'information du personnel sur les sujets de conformité ;
- ▶ Des nouvelles obligations dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD) pour 2018.

B.4.5. STRATEGIE DE CONTINUITE D'ACTIVITE

En 2015, l'UMR a défini une stratégie de continuité d'activité. Il s'agit de répondre à une cessation d'activité inattendue de tout ou partie de ses activités conformément à l'article 41 de la directive Solvabilité 2.

Cette démarche initiée en 2014 est basée sur l'analyse des risques et les processus d'entreprise. Elle a pour finalité la production d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA) permettant, en cas de crise, le maintien de l'activité en mode dégradé. Il met en exergue quatre objectifs prioritaires validés par le Comité de direction :

- ▶ Verser les rentes ;
- ▶ Percevoir les cotisations ;
- ▶ Gérer les salaires ;
- ▶ Gérer les actifs.

Ce plan de continuité d'activité doit permettre de :

- ▶ Redémarrer l'activité le plus rapidement possible ;
- ▶ Restaurer l'activité en minimisant les pertes de données ;
- ▶ Revenir à une situation normale dans des délais raisonnables.

Le plan de continuité est organisé autour de 10 cellules disposant d'un ensemble d'éléments lui permettant de fonctionner, sur un espace internet sécurisé et indépendant de l'UMR.

La méthode ayant permis de définir le plan de continuité et son mode de fonctionnement plus détaillé sont décrits dans le document de stratégie de continuité.

Une série de tests a été réalisée après sa mise en œuvre. De nouveaux tests seront menés sur 2017.

B.5. FONCTION D'AUDIT INTERNE

B.5.1. LES ACTEURS DE L'AUDIT INTERNE

Le périmètre couvert par l'audit correspond à toutes les activités, services et fonctions de l'UMR ainsi que celles de ses filiales existantes et à venir. En pratique, l'audit interne effectue un contrôle dit de 3^e niveau au sein du dispositif de contrôle interne, il évalue de façon périodique l'efficacité et la pertinence du dispositif de contrôle interne.

La politique d'audit interne indique le rôle et les responsabilités des acteurs de l'audit interne :

- ▶ **Le Comité d'audit et des comptes ;**
- ▶ **La fonction clé d'audit interne :** le responsable de la fonction audit interne a pour missions principales de piloter et suivre les audits réalisés par les auditeurs externes et d'élaborer un plan d'audit soumis à validation du Comité d'audit et des comptes. Chaque année, il soumet au Conseil d'administration un rapport d'audit et s'assure annuellement que la politique d'audit est toujours conforme aux besoins et aux missions de l'audit ;
- ▶ **L'audit interne :** fonction sous-traitée à l'UMR, voir B.5.2;
- ▶ **La Direction générale** qui, conformément à l'article R 354-5 du Code des assurances, communique les documents élaborés par la fonction d'audit interne au Conseil d'administration. En outre, il veille à ce que les actions proposées par la fonction clé dans son rapport d'audit interne soient menées à bien. Il en rend compte au Conseil d'administration.

Les droits et devoirs des auditeurs et audités y sont également définis afin de garantir le respect des règles éthiques, déontologiques et organisationnelles applicables au sein de l'UMR.

B.5.2. AUDITS DE L'ANNEE 2016

En pratique, l'UMR ne disposant pas d'auditeurs salariés, la réalisation des audits est confiée à une société externe selon une convention de sous-traitance établie entre les deux parties. Il s'agit donc d'une activité qui obéit aux règles de la politique d'externalisation de l'UMR.

En 2016, les audits ont porté sur les thèmes suivants :

- ▶ La prestation de délégation de gestion du principal gestionnaire d'actifs de l'UMR ;
- ▶ La Gouvernance de l'UMR « *Corporate governance* » ;
- ▶ L'actuariat ;
- ▶ Des tests d'intrusion dans le système informatique.

B.5.3. PLAN D'AUDIT

Pour assurer une bonne exécution de sa mission, l'audit interne intervient sur la base d'une planification pluriannuelle fondée sur une analyse de risques et qui prend en compte les requêtes qui lui sont adressées par la Direction générale et/ou le Comité d'audit et des comptes.

Les contrôles de l'audit interne doivent couvrir d'une manière exhaustive, dans le cadre du plan pluriannuel, tous les cycles d'activités de l'UMR et permettre, avec une assurance raisonnable, la détection des risques encourus de quelle que nature qu'ils soient.

Cette planification pluriannuelle des audits a permis de couvrir au moins une fois déjà la majorité des processus majeurs de l'UMR.

Cette réévaluation récurrente des risques des processus majeurs de l'UMR assure raisonnablement une dynamique de cycle vertueux d'amélioration continue de la maîtrise des risques par l'UMR.

Le plan d'audit est soumis annuellement à l'approbation du Comité d'audit et des comptes. Pour 2017, le plan validé par le Comité d'audit et des comptes portera sur les thèmes suivants :

Missions d'audits planifiées en 2017	
2017	Audit "Investissements immobiliers"
	Audit "Frais de gestion et achats"
	Audit "Prestations"

L'audit interne peut, lorsque les circonstances le nécessitent ou pour vérifier une présomption de quelque nature qu'elle soit, entamer de sa propre initiative une mission ne figurant pas au plan d'audit annuel. Il justifiera cette initiative lors d'un Comité d'audit et des comptes.

B.6. FONCTION ACTUARIELLE

La fonction actuarielle intervient à plusieurs niveaux dans le cadre du dispositif de gestion des risques. En particulier, elle :

- ▶ Coordonne le calcul des provisions techniques et s'assure de la fiabilité des modèles et outils utilisés ;
- ▶ S'assure de la qualité des données utilisées ;
- ▶ Emet un avis sur la tarification et sur le niveau des prestations ;
- ▶ Participe aux calculs du capital de solvabilité requis ;
- ▶ Est fonction support dans le processus ORSA ;
- ▶ Rapporte au Conseil de direction, qui agit en tant que Comité des risques.

Rapport 2016

En 2016, le rapport de la fonction actuarielle au Conseil d'administration a porté sur les thèmes suivants : qualité des données, méthodes de provisionnement, politique de souscription, réassurance et perspectives 2017 avec des préconisations associées.

Résultats et perspectives

- ▶ Régimes de **branche 20** : le Conseil d'administration a choisi de revaloriser les régimes **R1** et **Corem co** de 2% à compter du 1er janvier 2017. Compte tenu du niveau de **Provision pour participation aux excédents** (91 M€ correspondant à une revalorisation de 6%). La fonction actuarielle considère que cette décision est raisonnable.
- ▶ Régime Corem : la fonction actuarielle souligne que les instances de l'UMR doivent surveiller avec attention les aspects suivants :
 - L'évolution du ratio **Management actions** : les résultats présentés montrent la forte volatilité de l'approche économique induite par la réglementation **Solvabilité 2** ;
 - Les contraintes du décret n°2002-331 ;
 - La situation des taux d'intérêt en cas de persistance d'un environnement de taux bas.

Risque de souscription

La fonction actuarielle souligne que les instances de l'UMR ont tenu compte de la baisse des taux d'intérêt en diminuant le taux d'escompte intégré dans le tarif. Un suivi régulier doit être réalisé sur l'absence de nouveaux adhérents et sur les **Tables de mortalité** (à ce stade, les études réalisées montrent que l'utilisation des tables TG05 est raisonnable).

B.7. PRESTATAIRES

Certaines activités sont confiées à des prestataires externes suivies par le responsable des achats de l'UMR et par un responsable « métier ».

En 2016, les principaux prestataires auxquels l'UMR a recours relèvent des activités suivantes :

- ▶ Gestion des distributions des produits ;
- ▶ Certification des comptes sociaux ;
- ▶ Gestion d'actifs² ;
- ▶ Gestion des Systèmes d'information² ;
- ▶ Réalisation des audits internes².

Le Comité de direction statuant en tant que Comité achats et externalisation réalise une revue annuelle des prestataires en soumettant à chaque responsable d'activité un questionnaire à remplir afin de statuer sur :

- ▶ La continuité de la prestation ;
- ▶ La ré-internalisation de la prestation ;
- ▶ Le changement de prestataire.

Pour chaque prestataire, un responsable interne au sein de la structure est nommé. Il a pour mission de suivre la prestation et de réaliser un contrôle permanent des prestations réalisées afin de limiter le risque opérationnel.

Il est également prévu de solliciter le Comité de direction en fonction des incidents ou dysfonctionnements graves constatés dans le cadre de la réalisation de la prestation.

² Prestations externalisées

Parmi les prestataires, ceux qui sont relatifs à des activités critiques ou importantes relèvent de la politique d'externalisation.

B.8. POLITIQUE DE SECURITE INFORMATIQUE

L'UMR dispose d'une politique sécurité revue annuellement. Elle est de la responsabilité de la Direction des Systèmes d'Information (DSI).

Les applications utilisées par l'UMR sont décrites dans un document permettant de les recenser et de cartographier leurs échanges. Les échanges « automatiques » sont sécurisés. Lorsque des données doivent être échangées avec des tiers, les fichiers doivent être cryptés selon une procédure.

Une attention particulière est accordée à la sécurisation des accès aux applications, au système informatique ainsi qu'aux sauvegardes.

C. PROFIL DE RISQUE

La partie suivante décrit les principaux risques auxquelles l'UMR est exposé. Ces risques sont classés en deux catégories :

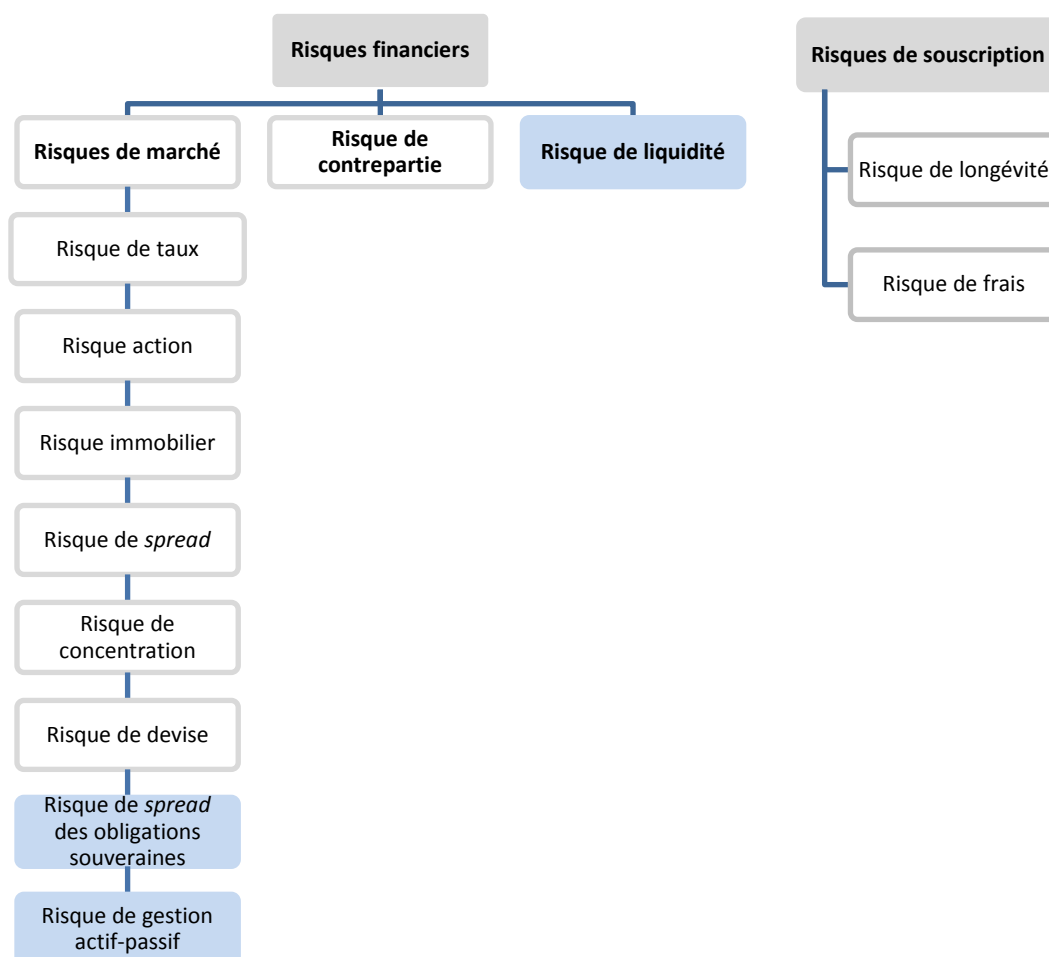
- ▶ D'une part les risques financiers et de souscription : risques de marchés, risque de contrepartie, risque de liquidité, risques de longévité et de frais ;
- ▶ D'autre part, les risques opérationnels.

Pour chacune de ces catégories de risques seront présentés : la description des risques au regard des activités de l'UMR, les outils de mesure et les instruments de maîtrise.

C.1. LES RISQUES FINANCIERS ET DE SOUSCRIPTION

C.1.1. LES RISQUES

Ces risques sont, pour la plupart, prévus par la formule standard de la directive [Solvabilité 2](#). Ils sont considérés comme des risques majeurs pour l'UMR. Ces risques se déclinent comme suit :



Les risques apparaissant en bleu sont ceux qui ne sont pas pris en compte par la formule standard. Ils font néanmoins l'objet d'un suivi strict. Comme le montre le schéma ci-dessus, ces risques se répartissent en deux types : les risques financiers d'une part et les risques de souscription d'autre part.

Ces différents risques sont pris en compte dans le calcul du SCR (cf. la partie E.2.1).

Le suivi de ces risques est réalisé, après examen par le Comité de direction, par le Conseil de direction à travers les éléments suivants : reporting risques réalisé par la fonction gestion des risques (taux de couverture des régimes, évolution du SCR) et par le reporting des risques financiers (indicateurs « risques » définis dans la Politique des placements et des risques financiers) réalisé par la Direction des investissements. Ces différents reporting sont réalisés avec une fréquence trimestrielle.

Les risques de marché, de contrepartie, de liquidité et de souscription sont détaillés ci-après.

Signalons que les risques liés à la garantie décès ne sont pas abordés dans ce rapport en raison de leur caractère très marginal.

C.1.2. RISQUE DE MARCHÉ

C.1.2.1. Appréhension du risque de marché au sein de l'UMR

Le risque de marché correspond à l'impact sur la valeur des actifs de l'UMR de mouvements défavorables liés aux investissements. Ce risque de marché peut provenir :

- ▶ D'une dégradation de valeur d'une classe d'actifs ;
- ▶ De la dégradation de notation des titres détenus par la mutuelle ;
- ▶ D'une forte concentration d'investissement sur un même émetteur ;
- ▶ D'une inadéquation entre les caractéristiques de l'actif et du passif du portefeuille.

Le risque de marché constitue aujourd'hui un risque prépondérant au sein des risques auxquels l'UMR est exposé.

C.1.2.2. Mesure du risque de marché et risques majeurs

L'UMR pilote son risque de marché au travers de plusieurs indicateurs suivis régulièrement et présentés au Conseil de direction et au Conseil d'administration. Les principaux indicateurs sont :

- ▶ Le respect de l'allocation stratégique des investissements validée par le Conseil d'administration ;
- ▶ Le suivi du rendement comptable par régime et l'évolution des plus et moins-values latentes et rendement par type d'actifs/pays/secteur... ;
- ▶ Le suivi des rendements des fonds actions par rapport aux indices de référence ;
- ▶ Le respect de la diversification géographique (actions), par typologie (immobilier), par secteur et zone géographique (obligations) ;
- ▶ Le suivi des notations (obligations) ;
- ▶ L'évolution des notations des actifs en portefeuille ;
- ▶ La concentration du portefeuille sur un secteur, pays ou zone géographique.

Lors de la sélection de nouveaux actifs, le coût en SCR est également pris en compte.

C.1.2.3. Maitrise du risque de marché

Afin de maîtriser les risques évoqués plus haut, la mutuelle a défini une Politique des Placements et des risques financiers qui contribue au système de gestion des risques. Les principes de cette politique sont en cohérence avec la stratégie de respect des engagements pris à l'égard des adhérents. A ce titre :

- ▶ L'allocation d'actifs est définie sur la base d'une approche actif/passif. Les allocations d'actifs validées pour les régimes R1 et Corem pour 2017 sont les suivantes :

	Corem		R1	
	Allocation cible 2017	Latitude	Allocation cible 2017	Latitude
Titres de rendement				
Monétaire	1%	Maximum 5%	2%	Maximum 5%
Fonds obligataire	6%	[-8 points ; +12 points]	5%	[-8 points ; +12 points]
Obligations d'entreprise	50%		65%	
Obligations d'Etat	7%		10%	
Immobilier	10%	[-4 points ; +4 points]	3%	[-2 points ; +2 points]
Titres de performance				
Actions	17%	[-5 points ; +4 points]	11%	[-4 points ; +3 points]
Gestion alternative	4%	[-3 points ; +3 points]	2%	[-2 points ; +2 points]
Actions non cotées	3%	[-2 points ; +2 points]	2%	[-2 points ; +2 points]
Infrastructures	2%	[-2 points ; +2 points]		

- ▶ Le processus de sélection des actifs a été défini afin de respecter le principe de la personne prudente.

Par ailleurs la sensibilité de l'UMR au risque de marché est testée dans le processus [ORSA](#).

C.1.3. RISQUE DE CONTREPARTIE

C.1.3.1. Appréhension du risque de contrepartie au sein de l'UMR

Le risque de contrepartie correspond à la mesure de l'impact sur les actifs de mouvements défavorables liés au défaut d'une banque au regard des liquidités détenues. Au sein de l'UMR, ce risque apparaît lors des opérations de « prêts/emprunts de titres ».

C.1.3.2. Mesure du risque de contrepartie

L'UMR mesure le risque de contrepartie en suivant le niveau du SCR.

C.1.3.3. Maitrise du risque de contrepartie

Le choix de la banque à laquelle sont confiées les liquidités fait l'objet d'une attention particulière :

- ▶ La notation de la banque et sa solidité financière ;
- ▶ L'exposition à la banque au sein du portefeuille.

C.1.4. RISQUE DE LIQUIDITE

C.1.4.1. Appréhension du risque de liquidité au sein de l'UMR

Le risque de liquidité n'est pas explicitement décrit par la directive 2009/138/CE [Solvabilité 2](#) mais le paragraphe 2 de l'article 105 précise que *les actifs détenus aux fins de la couverture des provisions techniques sont également investis d'une façon adaptée à la nature et à la durée des engagements d'assurance et de réassurance.*

L'Union doit donc vérifier qu'à tout moment elle possèdera suffisamment de liquidité disponible pour faire face à ses engagements. Ce risque doit être couvert principalement par les produits de taux et la trésorerie disponible.

C.1.4.2. Mesure du risque de liquidité

L'UMR s'oblige à vérifier qu'elle possède suffisamment de trésorerie (cotisations Corem, paiement d'intérêts et remboursement des obligations) sur 8 ans pour faire face à ses engagements.

Pour gérer ce risque, chaque année la Direction Risques et Contrôle Interne fournit à la Direction des investissements un échéancier de prestations à payer et de cotisations à recevoir par régime.

La Direction des investissements projette alors le portefeuille en prenant en compte cet échéancier et vérifie au travers d'un tableau de suivi que l'Union n'a pas d'impasse de trésorerie sur les 8 prochaines années.

C.1.4.3. Maitrise du risque de liquidité

En cas de risque avéré (une impasse de trésorerie dans moins de 8 ans constatée deux trimestres consécutifs), la Direction des investissements avertit la Commission des investissements avec un plan d'action pour combler cette impasse dans les meilleurs délais (pouvant aller jusqu'à 1 an).

C.1.5. RISQUE DE SOUSCRIPTION

C.1.5.1. Appréhension du risque de souscription au sein de l'UMR

Dans le cadre d'une activité retraite, le risque de souscription et de provisionnement correspond à l'inadéquation des hypothèses retenues dans le cadre de la tarification, du niveau des prestations (notamment l'évolution de la valeur de service du point en branche 26) et du provisionnement. Les risques identifiés sont les suivants :

- ▶ Risque de longévité : les engagements retraite portent par définition sur des durées très longues. Une erreur d'appréciation de la longévité peut avoir des conséquences importantes à la fois concernant la tarification et le provisionnement ;
- ▶ Risque de frais : ce risque se caractérise par une augmentation des frais liés à la gestion des régimes et/ou à une insuffisance des chargements pour y faire face ;
- ▶ Risque financier : dans le cadre de la tarification, une mauvaise appréciation du taux escompté (régime Corem) peut avoir des conséquences sur la solvabilité du régime et sur sa capacité à faire face aux engagements pris à l'égard des assurés. Ce risque est également présent dans les hypothèses retenues pour le provisionnement.

C.1.5.2. Mesure du risque de souscription

La mutuelle pilote son risque de souscription et de provisionnement au travers de plusieurs indicateurs suivis régulièrement et présentés au Conseil de direction et au Conseil d'administration. Les principaux indicateurs sont :

- ▶ L'évolution du **taux de couverture** selon les différents référentiels réglementaires (branche 26) ;
- ▶ L'évolution des **Management actions** dans le cadre de la **branche 26** (nombre de baisses de la **valeur de service du point** prises en compte dans le **Best Estimate**) ;
- ▶ Le suivi des Participations aux Bénéfices Discretionnaires Futures (FDB) ;
- ▶ Le suivi de la **Provision pour participation aux excédents** pour les régimes de **branche 20** ;
- ▶ Le suivi des rendements comptables, au regard des engagements de passif (« taux actuariel » pour la branche 26 et **Taux technique** pour la branche 20).

La Direction Risques et Contrôle interne réalise également des études périodiques sur le suivi de la longévité des adhérents. A ce jour, les études menées montrent qu'il est raisonnable d'utiliser les tables TG05 ainsi que le choc prévu par la formule standard pour le calcul du SCR de longévité.

C.1.5.3. Maitrise du risque de souscription

Afin de maîtriser les risques évoqués plus haut, l'UMR a défini une Politique de souscription et de provisionnement qui contribue au système de gestion des risques. A cet effet, la politique précise :

- ▶ Les principales règles de provisionnement « **comptes sociaux** », avec une attention particulière accordée au suivi du décret n°2002-331 pour la **branche 26** ;
- ▶ Les principales règles de provisionnement sous **Solvabilité 2** avec des explications sur les différentes mesures utilisées : *Management actions*, *Transitoire provision*, *Correction pour volatilité* ;
- ▶ La stratégie de tarification pour le **régime Corem** en particulier concernant la table de mortalité et le taux d'escompte qui doivent faire l'objet d'une attention particulière.

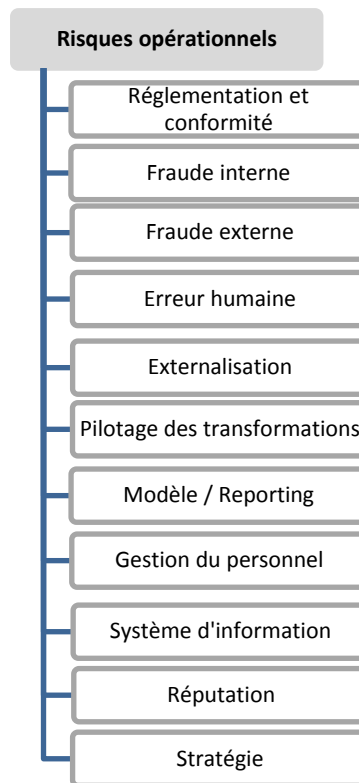
C.2. RISQUES OPERATIONNELS

C.2.1. APPREHENSION DU RISQUE OPERATIONNEL AU SEIN DE L'UMR

Parallèlement à la gestion des risques financiers et techniques, l'UMR doit faire face à des risques opérationnels.

Le risque opérationnel de la mutuelle correspond aux pertes potentielles qui pourraient résulter d'une défaillance au sein de l'organisme, défaillance qui pourrait être imputée à un défaut de contrôle interne. L'UMR a également intégré aux risques opérationnels les risques stratégiques.

Ces risques sont classés selon les catégories suivantes :



C.2.2. MESURE DU RISQUE OPERATIONNEL

Une cartographie des risques opérationnels a été établie dès 2014. Cette cartographie a été bâtie en consolidant les risques identifiés par les responsables de processus. En 2016, la Direction Risques et Contrôle interne a entrepris de compléter et d'actualiser cette cartographie en y intégrant les risques identifiés dans le cadre des travaux de contrôle interne.

L'objectif est désormais d'enrichir l'actuelle cartographie des risques en réconciliant les approches d'évaluation des risques, celle du contrôle interne (*bottom up*) et celle de la direction (*top down*).

Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une culture partagée du risque par les différents acteurs de l'UMR (administrateurs, direction, managers, contrôle interne, gestion des risques).

Les processus étudiés en 2016 sont les suivants :

- ▶ Gérer les actifs ;
- ▶ Gérer les systèmes d'information ;
- ▶ Gouvernance ;
- ▶ Communiquer ;
- ▶ Comptabilité ;
- ▶ Gérer les ressources humaines.

Cet exercice sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des travaux de contrôle interne en 2017 et fera également l'objet d'une présentation en Conseil de direction.

C.2.3. MAITRISE DU RISQUE OPERATIONNEL : LES PROCEDURES CLES

Les procédures clés du dispositif de gestion des risques opérationnels visent à suivre et maîtriser ces risques. Elles sont rattachées aux différentes catégories identifiées via la cartographie des risques. Pour chaque risque majeur opérationnel, la maîtrise des risques repose sur une ou plusieurs procédures.

Risque	Procédures clés
Règlementation et conformité	Statuts de l'UMR Règlement produit Politique de Gouvernance Procédures de contrôle (Veille juridique, LCB-FT, respect du devoir et conseil, etc...)
Fraude interne	Délégation de pouvoirs Politique Achats Politique d'externalisation Procédure Achats Procédure de contrôle (détecter les fraudes internes)
Fraude externe	Délégation de pouvoir Politique d'externalisation Procédure des achats Procédure de Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme Procédures de contrôle (contrôle des dossiers, contrôle des factures...)
Externalisation	Politique d'externalisation Procédures de contrôle des activités externalisées
Pilotage des transformations	Politique de gestion des risques
Modèle Reporting	Documentation pour chaque modèle développé
Gestion du personnel	Procédure de <i>Knowledge Management</i> Procédure de recrutement Procédure de contrôle (Veille RH et sociale, etc...)
Réputation	Procédure de contrôle (Veille presse, Agence Relation Presse)
Stratégie	Politique de gouvernance

C.3. AUTRES RISQUES IMPORTANTS

Aucun autre risque important ou qualifié comme tel par la mutuelle susceptible d'impacter le profil de risque présenté plus haut n'est à mentionner.

C.4. AUTRES INFORMATIONS

Aucune autre information importante ou qualifiée comme telle par la mutuelle susceptible d'impacter le profil de risque n'est à mentionner.

Quels sont les éléments à retenir ?

L'UMR a mis en place des outils permettant d'identifier, de suivre et de maîtriser les principaux risques auxquels elle est exposée. Parmi ces risques, les risques financiers sont prépondérants. Cela est lié à la nature de l'activité retraite qui consiste à gérer sur le long terme les sommes versées par les adhérents en vue de leur servir une rente viagère au départ à la retraite. De ce fait, la gestion des actifs financiers fait l'objet d'un suivi strict, avec un dispositif de maîtrise des risques visant à préserver les intérêts des adhérents.

Le pilotage des risques sera à nouveau évoqué dans la partie E de ce rapport dans la mesure où la réglementation **Solvabilité 2** prévoit l'obligation de constituer un « capital économique » (SCR) afin de couvrir les risques auxquels l'UMR est exposée.

D. EVALUATION DE LA SOLVABILITE

Comme cela a déjà été rappelé dans ce rapport, l'UMR doit répondre aux exigences de deux cadres réglementaires :

- ▶ La réglementation française identifiée dans ce rapport sous l'appellation « **comptes sociaux** » ;
- ▶ La réglementation **Solvabilité 2** encore appelée réglementation prudentielle.

Cette partie a pour objet d'expliquer de quelle manière sont valorisés les postes qui figurent dans le bilan Solvabilité 2, à savoir :

- ▶ A l'actif : les actifs financiers (par catégorie), les impôts différés actifs, les actifs incorporels, les autres actifs ;
- ▶ Au passif : les provisions techniques, les impôts différés passifs, les autres passifs.

La valorisation de ces postes est nécessaire pour déterminer le bilan Solvabilité 2 et pour en déduire les fonds propres économiques. Ces fonds propres économiques représentent le montant que l'UMR peut mobiliser pour faire face aux scénarios adverses prévus par la réglementation Solvabilité 2. Dans la partie E, le montant de ces fonds propres sera comparé au montant exigé par la directive Solvabilité 2.

La présentation de ces postes intègre des explications sur :

- ▶ Le passage du cadre « comptes sociaux » au cadre Solvabilité 2 ;
- ▶ Pour les provisions techniques, l'évolution entre la situation au 01/01/2016 (date d'entrée sous Solvabilité 2) et la situation au 31/12/2016.

Textes de référence

Les calculs sont réalisés selon les spécifications techniques issues de la réglementation définie dans les textes suivants :

- ▶ Directive Solvabilité 2 du 25 novembre 2009 (2009/138/CE) ;
- ▶ Directive OMNIBUS 2 du 16 avril 2014 (2014/51/UE) ;
- ▶ Règlement délégué (UE) de la Commission du 10 octobre 2014 (2015/35) complétant la directive 2009/138/CE du Parlement Européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité 2) ;
- ▶ Documentation **EIOPA** à savoir les textes ITS et guidelines (orientations) qui complètent les références précédentes.

Certains éléments sont estimés par des méthodes simplifiées, en application du principe de proportionnalité.

Norme de valorisation

Sur le fondement d'un bilan établi suivant les normes comptables françaises actuelles, l'UMR a procédé à la transposition de ce dernier en bilan conforme à la réglementation Solvabilité 2. La ventilation des actifs dans **le bilan prudentiel** a été effectuée telle que préconisée par l'**ACPR**.

D.1. ACTIFS

D.1.1. PRINCIPES DE VALORISATION EN SOLVABILITE 2

Les valeurs des actifs et des passifs à la date de référence ont été établies conformément aux principes de valorisation énoncés aux articles 75 à 86 de la directive 2009/138/CE :

- ▶ Les actifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être échangés dans le cadre d'une transaction conclue, dans les conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes ;
- ▶ Les passifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être transférés ou réglés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes.

Des écarts de valorisation par rapport à la norme en vigueur précédemment sont observés ; ils résultent d'une réévaluation du bilan au 01/01/2016, date d'entrée en vigueur de la norme **Solvabilité 2**, à des fins de solvabilité et ce, principalement du fait de la prise en compte de la valeur de marché des actifs financiers.

D.1.2. VALORISATION DES ACTIFS FINANCIERS

La composition du portefeuille d'actifs financiers au 31/12/2016 est la suivante :

En M€	Solvabilité 2 Bilan prudentiel	Comptes sociaux
Immobilisations corporelles pour usage propre	6,8	7,4
Immobilier autre que pour usage propre	120,5	62,4
Participations	189,5	161,3
Actions non cotées	266,1	252,1
Obligations d'Etat	1 245,0	1 067,2
Obligations de sociétés	4 173,7	3 750,8
Obligations structurées	621,7	490,4
Fonds d'investissement	3 278,8	2 901,4
Dépôts autres qu'assimilables à de la trésorerie	102,5	102,5
Prêts et prêts hypothécaires	81,6	81,6
Trésorerie et équivalent de trésorerie	72,2	72,2
Total des actifs financiers	10 158,4	8 949,3

Le portefeuille d'actifs financiers comprend l'ensemble des actifs financiers répartis sur le **régime Corem** et l'actif général de l'UMR. Les régimes de **branche 20**, dont le **régime R1**, relèvent de l'actif général.

Si le classement des titres est réalisé conformément aux principes comptables français dans les **comptes sociaux**, la ventilation des actifs dans le **bilan prudentiel** a été effectuée telle que préconisé par l'ACPR.

Les deux grands principes de valorisation à des fins de solvabilité sont les suivants :

- ▶ Utilisation des valeurs de marché pour les titres sur lesquels un marché existe ;
- ▶ Utilisation des valeurs à dire d'expert pour l'immobilier.
- ▶ Ainsi, pour chaque catégorie importante d'actifs financiers, les méthodes de valorisation appliquées sont définies dans le tableau suivant.

Méthodes de valorisation par catégorie importante d'actifs

Valorisation dans les comptes sociaux	Valorisation prudentielle	Source de l'information
Immobilier (d'exploitation et de placement)		
Valeur historique nette d'amortissements et d'éventuelles dépréciations. <u>NB</u> : dotation aux amortissements calculée conformément à la réglementation en vigueur (décomposition par composant et application de durées d'amortissement différenciées).	Immobilier détenu en direct : valeur de marché fondée sur une expertise réalisée suivant les méthodes dites « par comparaison » et « par capitalisation ». Fonds immobiliers : valeur de l'actif net réévalué, ou à défaut, valeur de la part, confirmée par une expertise réalisée suivant les méthodes dites « par capitalisation » (des revenus locatifs) et « par actualisation » (des flux futurs).	<u>Immobilier détenu en direct</u> : expertise quinquennale réalisée par un professionnel indépendant et actualisée annuellement. Un expert est nommé pour une durée de 5 ans; à l'échéance de ce contrat, un nouvel expert est diligenté. <u>Fonds immobiliers</u> : expertise confirmant la valorisation du gestionnaire.
Titres à revenus variables (actions, OPCVM et autres titres non amortissables)		
Valeur d'acquisition nette des éventuelles dépréciations.	Valeur de marché. <u>Titres cotés</u> : dernier cours connu. <u>Titres non cotés</u> : méthode de la juste valeur (multiple ajusté) selon les recommandations de valorisation du «guide international d'évaluation à l'usage du capital-investissement et du capital risque ».	<u>Titres cotés</u> : cours transmis par la société de gestion ou relevé sur un marché présentant les mêmes actifs au travers des systèmes de cotation indépendants type Bloomberg ou directement sur le site de l'AMF. <u>Ton cotés</u> : valeur transmise par la société de gestion.
Participations		
Valeur d'acquisition nette d'éventuels intérêts courus et dépréciations.	Valeur de marché.	Valeur fournie par la société de gestion ou basée sur une expertise réalisée par un professionnel indépendant.
Titres à revenu fixe (obligations et assimilés)		
Valeur d'acquisition nette des surcotes ou décotes, des coupons courus et d'éventuelles dépréciations. <u>NB</u> : les décotes ou surcotes sont amorties sur la durée de vie résiduelle du titre selon la méthode actuarielle. Suite à l'accord donné par l'ACPR, les soldes des surcotes décotes et les intérêts courus ont été reclassés dans les rubriques des actifs concernés de la colonne comptes sociaux.	Valeur de marché. <u>Titres cotés</u> : dernier cours connu. <u>Obligations privées non cotées</u> : les deux méthodes utilisées sont : i) la méthode qui compare les titres du même émetteur sur d'autres maturités ; ii) la méthode basée sur l'utilisation d'une obligation liquide émise par une société opérant dans le même secteur d'activité et pour laquelle des cotations de marché sont disponibles.	Cours transmis par la société de gestion ou estimé sur un marché présentant les mêmes actifs auquel est ajouté le montant des coupons courus.
Prêts		
Valeur d'acquisition nette des intérêts courus et d'éventuelles dépréciations.	Valeur de marché.	Dernier cours connu.
Dépôts autres que trésorerie et trésorerie ou équivalent (comprend le solde de banque ainsi que les placements de la trésorerie disponible)		
Les actifs sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition nette d'intérêts courus pour les livrets notamment.	Les actifs sont également comptabilisés à leur valeur d'acquisition nette d'intérêts courus pour les livrets notamment.	L'UMR estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une valorisation spécifique car la trésorerie est placée auprès de banques françaises sur des échéances inférieures à 32 jours. L'exercice montre que la probabilité de défaut est très faible et donc que ce risque bancaire peut être écarté.

D.1.3. IMPOTS DIFFERES ACTIFS

Les impôts différés résultent des différences temporelles entre le résultat comptable et le résultat fiscal et de la prise en compte des déficits fiscaux dans la mesure où il apparaît probable qu'ils pourront être imputés sur les bénéfices futurs.

Un montant d'impôts différés est maintenu à l'actif du bilan dans la mesure où sa récupération est jugée probable.

Au regard du caractère certain de sa récupération, l'UMR ne conserve à l'actif de son bilan que la part d'impôts différés résultant du décalage temporel entre la comptabilisation des charges de contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSS) et de dotation à la réserve pour participation et leur paiement.

D.1.4. VALORISATION DES ACTIFS INCORPORELS

Les actifs incorporels (licence des logiciels informatiques) sont valorisés à zéro dans la mesure où, d'une part, ils ne peuvent être vendus séparément, pour certains d'entre eux, et, d'autre part, parce qu'il n'existe pas de prix sur un marché pour des actifs incorporels similaires. La juste valeur ne peut donc pas être évaluée de façon cohérente.

D.1.5. VALORISATION DES AUTRES ACTIFS

L'ensemble des autres postes de l'actif (créances, dépôts et cautionnements donnés) du **bilan prudentiel** sont inscrits à leur valeur comptable. Une dépréciation est constatée lorsqu'une perte apparaît probable sur une créance d'après les informations connues à la date de clôture de l'exercice.

D.2. PROVISIONS TECHNIQUES : DES COMPTES SOCIAUX A SOLVABILITE 2

D.2.1. VALORISATION DES PROVISIONS TECHNIQUES « COMPTES SOCIAUX »

L'entrée en vigueur de la réglementation **Solvabilité 2** n'a pas mis fin aux exigences en vigueur dans le cadre de l'établissement des **comptes sociaux**. Les principes en vigueur selon les branches d'activités sont rappelés ci-dessous :

D.2.1.1. Branche 26

La provision enregistrée dans le bilan comptable est la **Provision technique spéciale** (PTS). Ses modalités de constitution sont prévues à l'article R222-8 du Code de la mutualité modifié par le décret 2002-331 du 11 Mars 2002.

Cette provision est constituée de la manière suivante :

- ▶ Elle reçoit :
 - Les cotisations principales encaissées ;
 - Les produits nets des placements affectés à la représentation à l'actif de la provision.
- ▶ Lui sont imputés :
 - Les prestations de retraite ;
 - Les coûts de gestion du régime à hauteur de 3,50% des cotisations qui y sont portées, 0,30% du montant moyen de la Provision technique spéciale et 2,00% des rentes servies.

La PTS n'étant pas le reflet des engagements pris à l'égard des adhérents, il est calculé parallèlement à cette provision une **Provision mathématique théorique** (PMT) qui est égale à un instant donné à la valeur actuelle des engagements à payer calculés sur la base de la dernière valeur de service.

La couverture des exigences s'apprécie selon le **taux de couverture**, c'est-à-dire le ratio entre la PTS et la PMT. Le Code de la mutualité impose que, pour chaque règlement, le montant de la PTS soit au moins égal à celui de la PMT.

Les paramètres de droit commun pour le calcul de la PMT sont spécifiés à l'article A.222-1. Le **régime Corem** bénéficie toutefois de **dispositions dérogatoires** en termes de couverture et d'évaluation des engagements dans les **comptes sociaux**. Ces **règles transitoires** sont prévues par le biais du décret n°2002-331 du 11 mars 2002.

Le tableau suivant résume les exigences réglementaires du décret n°2002-331 :

Période	2002-31/12/2016	2017-31/12/2021	2022-31/12/2026	2027 et au-delà
Taux actualisation	Inférieur au taux de rendement des actifs	75% du TME sur 8 ans / 60% du TME au-delà Taux plancher : 1,50% (si rendement des actifs est supérieur) Taux plafond : 3,50%		
Tables³	TPG93	TPG93	TG05	TG05
Taux de couverture	90%	90%	95%	100%

Au 31/12/2016, les paramètres retenus en application du décret pour le calcul de la PMT sont :

- ▶ Un taux d'actualisation de 3%, qui constitue le « taux de référence ». Compte tenu du rendement des actifs constaté en 2016 (4,04%), ce taux est conforme au décret ;
- ▶ Les **Tables de mortalité** TGH/TGF-05, avec un lissage du passage des TPG93 aux TG05 jusqu'en 2022.

Une nouvelle réglementation applicable aux régimes de **branche 26** devrait entrer en vigueur en 2017. Cette réglementation s'appuie sur des concepts économiques dans la même logique que **Solvabilité 2**.

Le nouveau ratio de couverture sera :

- ▶ La PTS définie ci-dessus ajustée des plus ou moins-values latentes des actifs du régime ;
- ▶ Rapportée à la PMT calculée avec la courbe des taux **EIOPA** (y compris la **correction pour volatilité** ou *Volatility Adjustment*) et avec des Tables de mortalité dites **Best Estimate**. S'agissant du Corem, les tables utilisées seront les TG05.

En résumé, la réglementation comptable conduit à calculer :

- ▶ La PTS, qui est la provision enregistrée au passif du bilan ;
- ▶ Les différents taux de couverture qui dépendent des hypothèses de taux d'actualisation ainsi que de Tables de mortalité retenues pour le calcul de la PMT :
 - **Taux de droit commun** : taux d'actualisation égal à 75% du **TME** sur 8 ans et 60% du TME au-delà, avec un plancher à 1,50%, tables lissées ;
 - **Taux dérogatoire** : taux d'actualisation égal à 3% au 31/12/2016, tables lissées ;
 - **Taux applicable dans la future réglementation** : taux d'actualisation fonction de la courbe des taux EIOPA (avec *Volatility Adjustment*), tables TG05.

³ Une convergence linéaire des TPG93 vers les TG05 sera prise en compte

D.2.1.2. Branche 20

L'article R.343-3 du Code des assurances décrit l'ensemble des provisions techniques. Les principes de calculs des Provisions Mathématiques et de la Provision pour participation aux excédents sont détaillés ci-après :

Provisions Mathématiques

Les **provisions mathématiques** correspondent à la valeur actualisée probable des engagements de rente pris à la date de l'inventaire. Les rentes prises en compte pour l'actualisation intègrent les chargements de gestion sur rentes, à savoir 2%. Au 31/12/2016, les provisions mathématiques de ces régimes sont calculées avec les paramètres ci-dessous.

Régime	Date de conversion	Taux d'actualisation	Table de mortalité
R1	01/01/2015	0,35%	TG05
R3	01/01/2013	0%	TG05
Corem co	31/12/2014	0,40% (au plus)	TG05

Provision pour participation aux excédents (PPE)

Le montant de la dotation annuelle à la **Provision pour participation aux excédents** est égal au maximum des deux montants ci-dessous :

- ▶ Le montant calculé sur l'ensemble des opérations de branche 20 en application des articles L.223-25-5 et D.223-3 et suivants du Code de la mutualité : ce montant est affecté à une PPE dite « PPE générale ». Elle est ensuite distribuée à tous les adhérents de branche 20 ;
- ▶ Le montant calculé sur le régime R1, en application des dispositions prévues au titre V du règlement R1 : ce montant est affecté à une PPE dite « PPE R1 ». Elle n'est distribuée qu'aux adhérents R1.

Les montants des quatre autres provisions techniques applicables aux régimes de l'UMR (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers et provision pour risques d'exigibilité) sont calculés conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

D.2.2. VALORISATION DES PROVISIONS TECHNIQUES SOLVABILITE 2

D.2.2.1. Principes généraux

Best Estimate et marge de risque

La valorisation des provisions techniques est réalisée en distinguant la **branche 26** d'une part (régime cantonné) et la **branche 20** d'autre part. Conformément à la directive **Solvabilité 2**, la valeur des provisions techniques est égale à la somme de la **Meilleure estimation** et de la marge pour risque :

- ▶ La Meilleure estimation ou *Best Estimate* correspond à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs, comprenant les rentes à servir et les frais de gestion, sur la base de la courbe des taux sans risque fournie par l'**EIOPA** ;
- ▶ La marge de risque est calculée séparément et de manière à garantir que la valeur des provisions techniques est équivalente au montant que les entreprises d'assurance et de réassurance demanderaient pour reprendre et honorer les engagements d'assurance et de réassurance. Elle est évaluée en déterminant le coût de la mobilisation d'un montant de fonds propres éligibles égal au capital de solvabilité requis nécessaire pour faire face aux engagements de l'UMR.

Les garanties offertes sur chacun des régimes sont différentes et dépendent de la branche d'appartenance. Le calcul du *Best Estimate* prend en compte ces spécificités. Les hypothèses de calcul pour chacune de ces branches sont détaillées ci-après.

Les Futures décisions de gestion (Management actions)

Pour le calcul du *Best Estimate* du régime Corem, l'UMR utilise le principe des « Futures décisions de gestion », ou *Management actions*, définies à l'article 23 du Règlement délégué 2015-35 du 10 octobre 2014. Ces « Futures décisions de gestion » consistent en l'application d'une baisse de la valeur de service du point en cas d'insuffisance de couverture. Les modalités d'application de ces *Management actions* sont définies au point D.2.2.2.

Correction pour volatilité (Volatility Adjustment)

Comme prévu au titre de l'article R.351-6 du Code des assurances dans sa rédaction issue du décret n° 2015-513 du 7 mai 2015, l'UMR utilise la correction pour volatilité pour l'ensemble de ses régimes de retraite.

Ajustement égalisateur

L'UMR n'utilise pas l'ajustement égalisateur défini à l'article R.351-4 du Code des assurances dans sa rédaction issue du décret n° 2015-513 du 7 mai 2015.

Mesure transitoire portant sur la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente

L'UMR confirme la non-utilisation de la mesure transitoire portant sur la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente au titre de l'article L.351-4 du Code des assurances dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015.

La mesure Transitoire Provision

Dans le cadre des dispositions de l'article L.351-5 du Code des assurances, l'UMR a obtenu l'autorisation d'utiliser le Dispositif transitoire provision sur tous ses régimes de retraite. Ce Dispositif transitoire permet d'étaler sur 16 ans l'impact du passage des provisions techniques Solvabilité 1 aux provisions techniques Solvabilité 2.

Au 01/01/2016, les provisions techniques Solvabilité 2 sont alors figées à la valeur des provisions techniques Solvabilité 1 déterminées en fonction de la branche d'assurance :

- ▶ En Branche 26 (Corem) : la Provision technique spéciale;
- ▶ En Branche 20 (R1, R3 et Corem co) : les Provisions Mathématiques et la Provision pour participation aux excédents.

Le Code des assurances prévoit une limitation de la déduction transitoire :

Article R.351-17 : III.- L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut limiter la déduction transitoire si son application est susceptible de se traduire par de moindres exigences en matière de ressources financières applicables à l'entreprise que celles qui sont calculées conformément aux dispositions du présent code en vigueur au 31 décembre 2015.

Si les exigences Solvabilité 1 sont supérieures aux exigences Solvabilité 2, le bénéfice de la mesure transitoire est limité voire nul.

Les frais de gestion

L'article 31 Règlement délégué 2015-35 du 10 octobre 2014 précise que la projection des flux de trésorerie utilisée pour le calcul du *Best Estimate* doit tenir compte :

- ▶ Des charges administratives ;
- ▶ Des frais de gestion des investissements ;
- ▶ Des frais de gestion des sinistres ;
- ▶ Des frais d'acquisition.

Au 31/12/2016, l'UMR a estimé les frais de gestion futurs en supposant le ratio (frais de gestion / prestations de rente) constant sur la durée de projection et égal au montant observé en 2016.

D.2.2.2. Hypothèses de branche 26 (Corem)

Le *Best Estimate* est calculé comme l'actualisation des flux de prestations et de frais. Ces flux de prestations sont estimés dans le cadre du scénario financier présenté ci-dessous.

Scénario financier

Le calcul du *Best Estimate* est réalisé dans le cadre d'un scénario financier **Déterministe** dans lequel le rendement de l'actif est déduit de la courbe des taux sans risque (courbe **EIOPA** majorée de la correction pour volatilité).

Les frais sur encours prévus par le règlement Corem (0,30%) sont prélevés chaque année sur les encours du régime.

Hypothèses de passif

Les hypothèses utilisées pour le calcul du *Best Estimate* sont les suivantes :

- ▶ Aucune cotisation future n'est prise en compte ;
- ▶ Les flux de prestations sont projetés sur 90 ans ;
- ▶ Les **Tables de mortalité** utilisées sont les TGF05 et TGH05 ;
- ▶ Les hypothèses liées aux taux de départ à la retraite et aux choix en termes de réversion sont conformes aux observations de l'année 2016. Les flux sont actualisés à la courbe des taux EIOPA au 31/12/2016 avec application du mécanisme de **correction pour volatilité (Volatility Adjustment)** ;
- ▶ Il n'y a pas de revalorisation des rentes, mais la valeur de marché résiduelle à l'horizon de projection est supposée redistribuée aux adhérents en une seule fois ;
- ▶ Baisse de la **valeur de service du point** appliquée selon les modalités précisées ci-après.

Evolution de la valeur de service du point - prise en compte des *Management actions*

Le **Corem** est un régime de **branche 26** soumis au Code de la mutualité. Dans ce cadre, l'UMR a la possibilité de baisser la valeur de service du point pour ce régime. Conformément à l'article 23 du règlement délégué, cette faculté de baisse est aujourd'hui intégrée au calcul des provisions techniques **Solvabilité 2** au titre des *Management actions*.

En effet, des *Management actions* sont envisagées pour l'avenir, dans le cas où une baisse de la valeur de service du point deviendrait nécessaire. Cette approche s'appuie sur un ratio de couverture. Si celui-ci devient inférieur à 105%, une baisse de la valeur de service est mise en œuvre. Cette règle de fonctionnement est inscrite dans le règlement du régime Corem (article 22).

Ce ratio correspond au rapport entre :

- ▶ La valeur de marché des actifs du Corem ;
- ▶ Et la Meilleure estimation garantie (*Best Estimate Garanti* ou BEG) diminuée d'une déduction dégressive entre 2016 et 2032.

Contrairement au *Best Estimate*, le *Best Estimate Garanti* ne prend pas en compte les évolutions futures de la valeur de service du point (baisse en cas de scénario adverse ou hausse dans le cas contraire). Il est calculé sur la base de la valeur de service en vigueur à la date de calcul.

La déduction dégressive a été calculée au 31 décembre 2015. Elle correspond à l'écart calculé à cette date entre le *Best Estimate Garanti* et la provision *Solvabilité 1*, c'est-à-dire la PTS. Cette déduction diminue ensuite linéairement de 1/16^e par an entre 2016 et 2032.

La baisse globale de la valeur de service intégrée au calcul du *Best Estimate* a été fixée au maximum à 21%, ceci afin de constituer un capital économique permettant de minimiser la probabilité de devoir procéder à une baisse de la *valeur de service du point* supérieure à 21%.

Conformément à l'article 23 (a) du Règlement délégué, cette règle d'évolution de la valeur de service du point est prise en compte dans le calcul des provisions techniques Solvabilité 2.

Frais de gestion

Les frais de gestion représentent 5,75% des prestations servies aux adhérents Corem, jusqu'à la fin de la période de projection.

Prise en compte de la mesure transitoire provision

La mesure transitoire initiale (1^{er} janvier 2016) a été calculée comme suit :

	En M€	Montant
<i>Best Estimate</i> + marge de risque au 01/01/2016		7 582,7
Provisions Techniques Spéciales (PTS) au 01/01/2016		6 793,4
Montant de la déduction transitoire provision		789,3

Ce montant n'intègre pas une éventuelle limitation qui serait nécessaire en application de l'article R.351-17 du Code des assurances.

Le montant de la mesure transitoire diminue ensuite de 1/16^{ème} par pas annuel. Au 31/12/2016, la déduction transitoire est toujours prise à 100% car l'amortissement ne commence qu'en 2017.

D.2.2.3. Hypothèses de branche 20 : R1, R3 et Corem co

Les régimes de *branche 20* ont fait l'objet d'un regroupement. Les régimes *R3* et *Corem co* étant de taille modeste au regard du *régime R1*, cette simplification a un impact faible. Le calcul du *Best Estimate* correspond à l'actualisation des flux de prestations futures, de frais et des participations aux bénéficiaires futurs.

Hypothèses de passif

Le calcul du *Best Estimate* est réalisé selon les hypothèses suivantes :

- ▶ Aucune cotisation future n'est prise en compte (les 3 régimes de *branche 20* sont fermés) ;
- ▶ Les flux de prestations sont projetés sur 90 ans ;
- ▶ Les *Tables de mortalité* utilisées sont les TGF05 et TGH05 ;
- ▶ Les hypothèses relatives aux taux de liquidation et aux choix de réversion sont les mêmes que sur le régime Corem ;

- ▶ Les flux sont actualisés à la courbe des taux EIOPA au 31/12/2016 avec **correction pour volatilité** ;
- ▶ La **Provision pour participation aux excédents** initiale est affectée immédiatement aux provisions mathématiques ;
- ▶ Les participations aux bénéfices futurs sont supposées redistribuées immédiatement sans constitution de Provision pour participation aux excédents.

Scénarios financiers

Les participations aux bénéfices futurs sont déterminées à partir d'un modèle de projection **Stochastique** calibré dans un environnement risque neutre.

L'intégralité des jeux de scénarios utilisés a été validée par le cabinet Actuaris.

Prise en compte de la mesure transitoire provision

La mesure transitoire initiale (1^{er} janvier 2016) a été calculée comme suit :

	En M€	Montant
Best Estimate + marge de risque au 01/01/2016		1 654,3
Provisions techniques (Provisions mathématiques et PPE) au 01/01/2016		1 583,8
Montant de la transitoire provision		70,5

Ce montant n'intègre pas une éventuelle limitation qui serait nécessaire en application de l'article R.351-17 du Code des assurances.

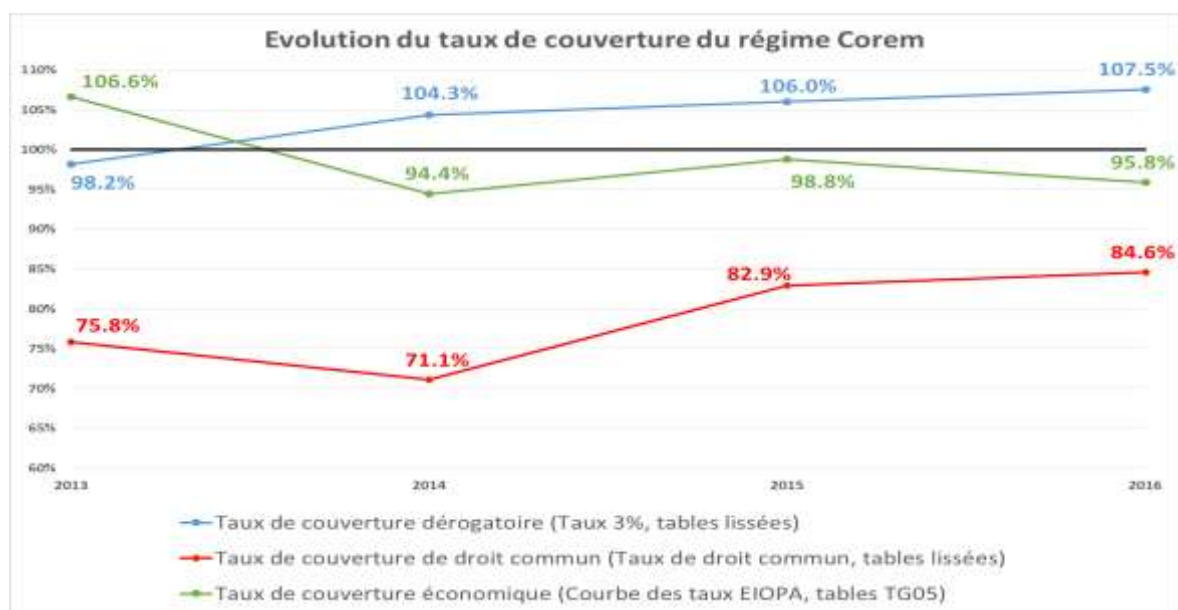
Le montant de la mesure transitoire diminue ensuite de 1/16^{ème} par pas annuel. Au 31/12/2016, la déduction transitoire est toujours prise à 100%.

D.2.3. RESULTATS

D.2.3.1. Provisions « comptes sociaux »

Régime Corem

Le graphique ci-dessous permet d'apprécier l'évolution de la couverture du **régime Corem** sur les quatre derniers exercices.



L'évolution de la couverture entre 2015 et 2016 s'analyse comme suit :

- ▶ Le **taux de couverture dérogatoire** (décret 2002-331) et le **taux de couverture de droit commun** s'améliorent sensiblement grâce aux bons rendements comptables de l'année (4,04%).
- ▶ Le **taux de couverture économique**, correspondant au futur taux de référence pour la **branche 26** est quant à lui en baisse entre 2015 et 2016. Cette baisse confirme le fait que les régimes de retraite de l'UMR sont sensibles à une baisse des taux d'intérêt.

Régimes de branche 20

Les provisions mathématiques des trois régimes de **branche 20** évoluent comme suit :

En M€

Régime	Taux technique	Table	PM 31/12/2015	PM 31/12/2016	Evolution 2015/2016
R1	0,35%	TG05	1 437,5	1 382,5	-3,83%
R3	0%	TG05	47,2	45,6	-3,42%
Corem co	0,40%	TG05	8,1	9,5	18,03%
		Total	1 492,9	1 437,6	-3,70%

Le montant des provisions mathématiques de branche 20 diminue malgré une revalorisation des rentes de 2% au 1^{er} janvier 2017. Cela s'explique par le caractère fermé de ces régimes (excepté le Corem co qui a encaissé des cotisations en 2016 mais qui est fermé depuis le 1er janvier 2017).

Le calcul de la dotation à la PPE a été réalisé conformément aux règles du Code de la mutualité et aux modalités prévues dans le règlement R1. La PPE évolue ainsi de la façon suivante :

	En M€	Montant
PPE au 31/12/2015		91,0
Dotation 2016, correspondant au maximum des deux montants ci-après :		38,4
	<i>PPE Code de la mutualité</i>	31,1
	<i>PPE spécifique R1</i>	38,4
Reprise de PPE pour revalorisation des rentes R1 et Corem co de 2% au 01/01/2017		-27,3
PPE au 31/12/2016		102,1

Le rendement comptable de l'actif général (2,92%) et plus particulièrement celui du canton R1 (3,66%) sont bien supérieurs aux **Taux techniques** des régimes. Il en résulte un montant significatif de dotation à la PPE. Le solde de PPE au 31/12/2016 représente une faculté de revalorisation des rentes supérieure à 7%.

Le montant de l'ensemble des provisions techniques applicables aux régimes de **branche 20** de l'UMR est détaillé ci-dessous :

	<i>En M€</i>	Montant
Provisions mathématiques		1 437,6
PPE		102,1
Réserve de capitalisation		22,4
Provision de gestion		0,0
Provision pour aléas financiers		0,0
Provision pour Risques d'exigibilité		0,0

D.2.3.2. Provisions techniques Solvabilité 2

Suivi du Ratio *Management actions* Corem

Au 31/12/2015, le ratio de couverture défini à l'article 22 du règlement **Corem** était égal à 111,7%, donc supérieur au seuil de 105%, seuil en dessous duquel une baisse de la **valeur de service du point** devrait être mise en œuvre si ce constat est réalisé sur 4 trimestres consécutifs en application de cet article 22.

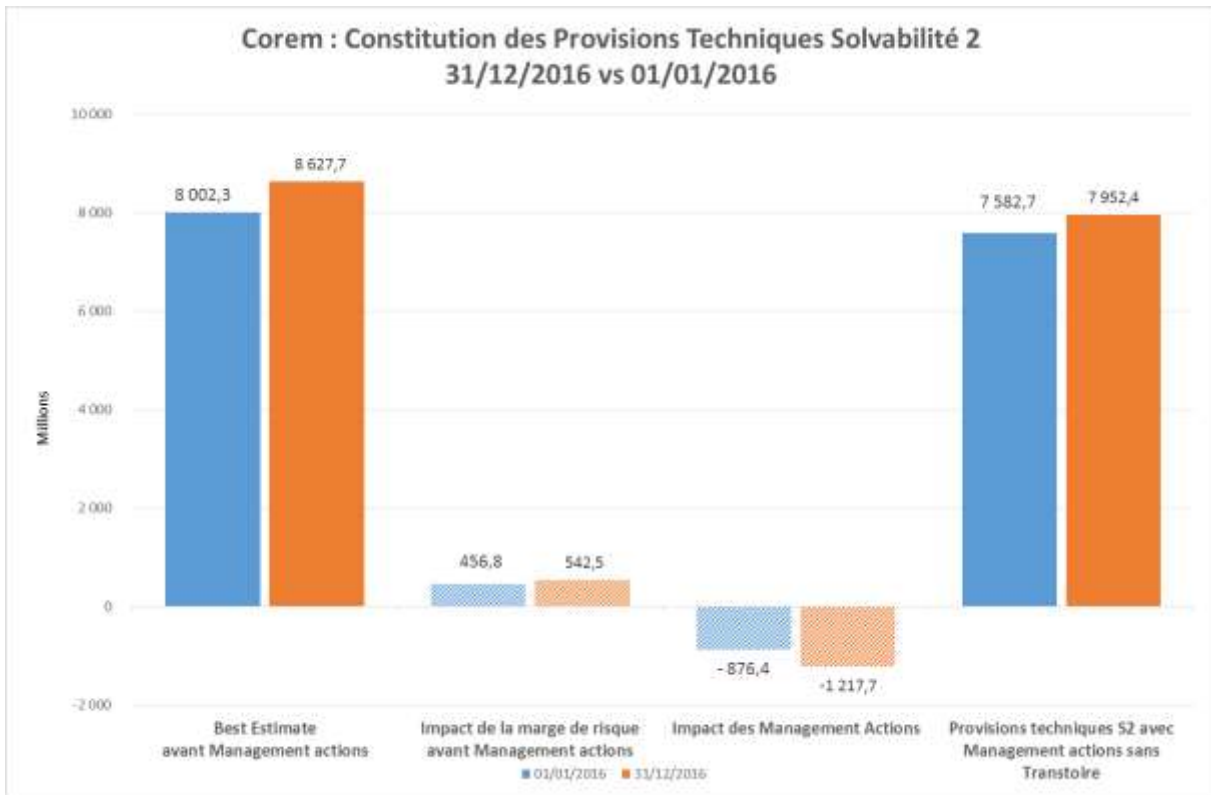
En raison de la baisse des taux d'intérêt, ce ratio a fortement baissé entre mars et juin. En raison d'une remontée des taux et de bonnes performances sur les marchés actions, ce ratio est à nouveau supérieur à 105% au 31/12/2016.

Date	31/12/2015	31/03/2016	30/06/2016	30/09/2016	31/12/2016
Ratio	111,7%	101,8%	99,8%	98,7%	106,5%

La stricte application de l'article 22 du règlement n'impose pas de prendre une décision de baisse de la valeur de service du point.

Provisions Techniques Solvabilité 2 - Régime Corem

Le graphique suivant permet de comprendre la constitution des Provisions Techniques Solvabilité 2, ainsi que l'évolution entre la situation au 01/01/2016 et celle au 31/12/2016.



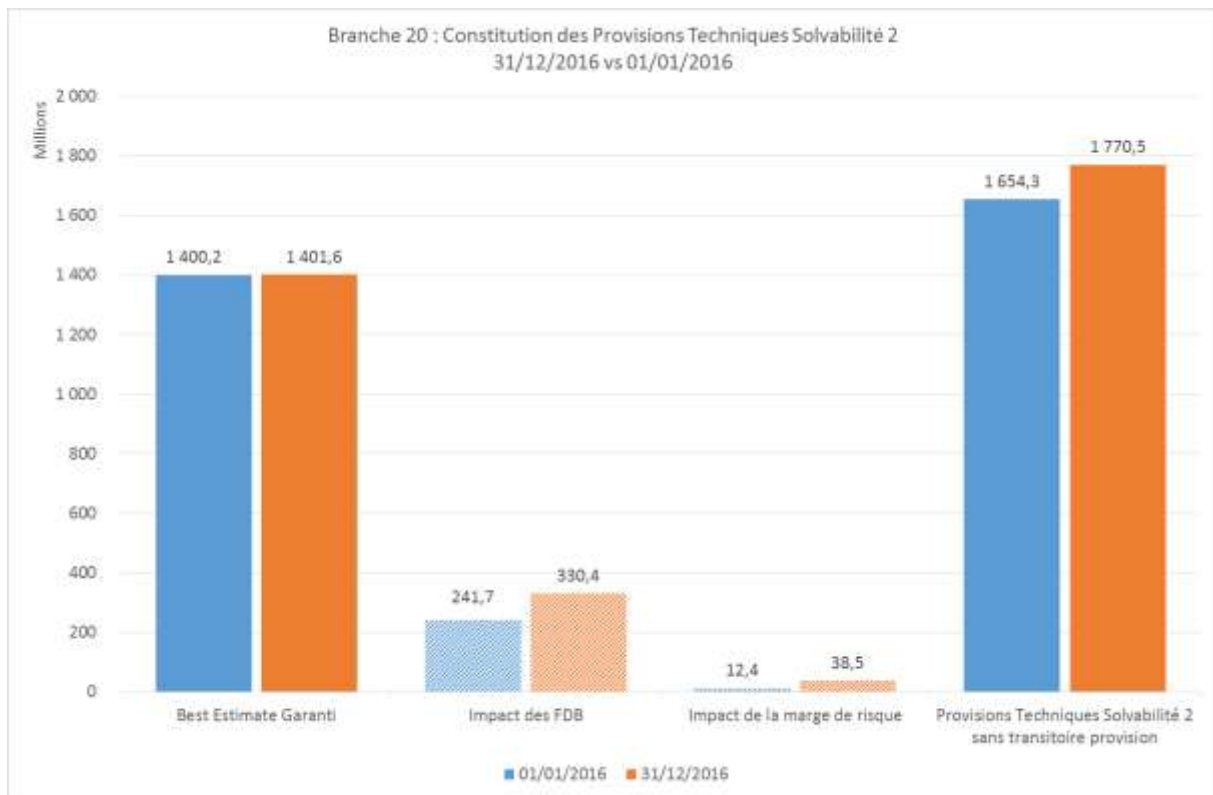
Le montant du *Best Estimate* augmente de 7,50% entre le 01/01/2016 et le 31/12/2016. Cela s'explique par la baisse des taux d'intérêt. Le mécanisme de l'actualisation financière qui consiste à anticiper les rendements financiers futurs joue moins.

La marge de risque (avant *Management actions*) augmente (+18,8%) en raison de la baisse des taux qui entraîne une augmentation du SCR de souscription.

L'effet des *Management actions* passe de 876,4 M€ à 1 217,7 M€. Cet effet a un impact à la fois sur le *Best Estimate* et sur la marge de risque. Les baisses de la valeur de service interviennent plus vite dans les projections au 31/12/2016 qu'au 01/01/2016 (5 baisses de 3% à compter de 2020 contre 5 baisses de 3% à compter de 2024). Les baisses prises en compte dans le calcul du *Best Estimate* sont équivalentes à une baisse de l'ordre de 7,3% au 01/01/2016 et de 9,7% au 31/12/2016.

Provisions Techniques Solvabilité 2 – régimes de branche 20

Le graphique suivant permet de comprendre la constitution des Provisions Techniques Solvabilité 2, pour les régimes relevant de la **branche 20**, ainsi que l'évolution entre la situation au 01/01/2016 et celle au 31/12/2016.



Le *Best Estimate Garanti*, qui correspond au provisionnement des rentes sur la base de la valeur actuellement servie est stable : le portefeuille décroît mais les rentes ont été revalorisées et les taux d'actualisation sont plus faibles.

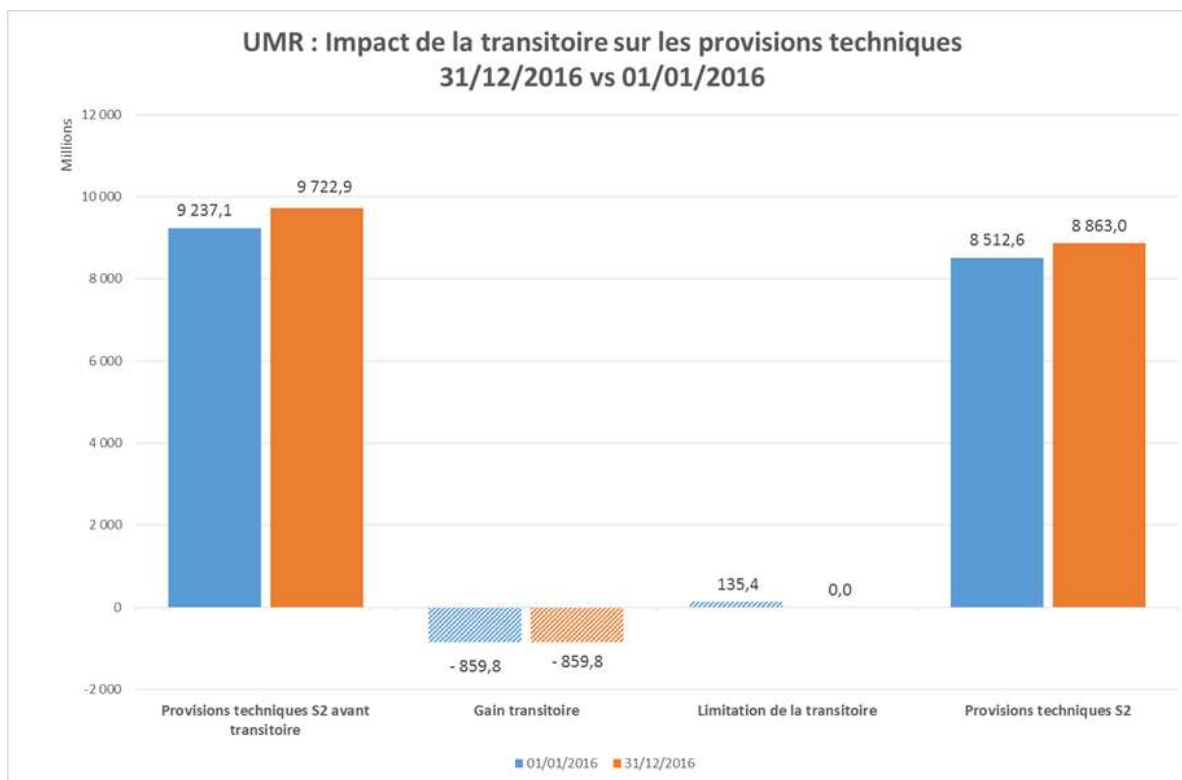
Le montant des *Participations aux Bénéfices Discrétionnaires (FDB)* augmente sur la période.

La *marge de risque* augmente en raison du changement de la méthode de calcul.

Au global, les provisions techniques des régimes augmentent donc de l'ordre de 7,0% sur la période.

Provisions Techniques Solvabilité 2 – UMR

Dans une vision globale de l'UMR, le graphique ci-dessous détaille les impacts de la **transitoire** sur les provisions techniques de l'UMR.



Au 31/12/2016, la **transitoire** n'est pas limitée en application de l'article R.351-17.

Au global, le montant des Provisions Techniques augmente sur la période. La raison principale est la baisse des taux d'intérêt.

Synthèse des provisions techniques Solvabilité 2 au 31/12/2016

Le tableau suivant donne les montants des provisions techniques pour les deux branches d'assurance. Le tableau permet de déduire le gain obtenu successivement par chacune des mesures suivantes : **Correction pour volatilité** (VA), **Management actions** (MA, pour Corem uniquement) et **Transitoire provisions**.

En M€

Transitoire Provisions		Sans	Sans	Sans	Avec
Management actions		Sans	Sans	Avec	Avec
Correction pour volatilité		Sans	Avec	Avec	Avec
Corem	Best Estimate	8 798,1	8 627,7	7 790,2	7 163,1
	Marge de risque	559,9	542,5	162,2	0,0
	Total	9 358,0	9 170,1	7 952,4	7 163,1
Branche 20 (R1, R3, Corem co)	Best Estimate	1 736,2	1 731,9	1 731,9	1 699,9
	Marge de risque	38,4	38,5	38,5	0,0
	Total	1 774,6	1 770,5	1 770,5	1 699,9
Total		11 132,6	10 940,6	9 722,9	8 863,0
Mesure testée			Correction pour volatilité	Management actions	Transitoire provisions
Gain lié à la mesure testée			192,0	1 217,7	859,8

Le tableau suivant permet de comparer au 31/12/2016 les provisions Solvabilité 2 aux provisions figurant dans le bilan comptable (comptes sociaux).

<i>En M€</i>	Solvabilité 2	Comptes sociaux
Provisions techniques vie (hors santé, UC ou indexés)	8 863,0	8442,2
<i>Meilleure estimation</i>	<i>8 863,0</i>	<i>s.o.</i>
<i>Marge de risque</i>	<i>0,0</i>	<i>s.o.</i>
Autres provisions techniques	0,0	102,1
Total	8 863,0	8 544,3

Le montant des provisions techniques figure dans l'état S12.01 (ligne R0210) en annexe.

D.2.4. IMPOTS DIFFERES PASSIFS

Les impôts différés passifs sont calculés par application du taux d'imposition sur la différence entre les valeurs « **comptes sociaux** » et les valeurs **Solvabilité 2** à la fois des actifs et des passifs.

Ce calcul conduit à un résultat de 285,7 M€ d'impôt différés passifs.

D.3. AUTRES PASSIFS

L'ensemble des autres postes du passif (dettes autres que subordonnées, provisions pour risques et charges et dépôts et cautionnements reçus) du **bilan prudentiel** sont inscrits à leur valeur comptable.

D.4. METHODES DE VALORISATION ALTERNATIVES

La mutuelle n'utilise aucune méthode de valorisation alternative autre que celles prévues par la réglementation et présentées ci-dessus.

D.5. AUTRES INFORMATIONS

Aucune autre information importante ou qualifiée comme telle par la mutuelle susceptible d'impacter la valorisation des actifs et passifs présentée plus haut n'est à mentionner.

Quels sont les éléments à retenir ?

Valorisation des actifs

Valorisations des actifs financiers : sous **Solvabilité 2**, le montant des actifs augmente de 1,2 Mds€ par rapport à la réglementation compte sociaux. Cela s'explique par le fait que sous Solvabilité 2 les actifs sont valorisés en valeur de marché. Pour mémoire, dans le bilan comptable les actifs ne prennent pas en compte les plus ou moins-values latentes (par exemple une action achetée 100 et qui vaut aujourd'hui 120 sera valorisée 100 dans le bilan comptable et 120 dans le bilan Solvabilité 2) ;

Valorisation des passifs

Valorisation des Provisions techniques (passif) : la comparaison entre les deux référentiels est plus difficile à réaliser. En effet les logiques de calcul sont très différentes. Au global, le montant des provisions techniques augmente de 3,7% entre les comptes et la vision Solvabilité 2 ;

Evolution des Provisions Techniques Solvabilité 2 : la baisse des taux d'intérêt entre le 01/01/2016 et le 31/12/2016 entraîne une augmentation des provisions techniques de près de 6% (de 8,5 à 8,9 Mds€) ;

Utilisation des mesures spécifiques : l'UMR intègre dans ses calculs de provisions techniques sous Solvabilité 2 différentes mesures prévues par la réglementation. Parmi ces mesures, la **transitoire provision** a nécessité une autorisation de l'ACPR. Ces mesures permettent de diminuer le montant des provisions techniques :

- ▶ De 192 M€ pour la **correction pour volatilité** qui permet d'augmenter les taux d'actualisation ;
- ▶ De 1 217,7 M€ pour les **Management actions** qui permettent d'intégrer de probables baisses futures de la **valeur de service du point** dans les provisions **Corem**. Ces baisses, qui représentent l'équivalent d'une baisse immédiate de 9,7%, devront être mises en œuvre si les rendements futurs ne sont pas supérieurs à ceux prévus par la courbe des taux utilisée dans les calculs ;
- ▶ De 859,8 M€ pour la mesure **transitoire provisions** qui donne 16 ans à l'UMR pour converger des provisions **Solvabilité 1** (réglementation en vigueur avant 2016) aux provisions **Solvabilité 2**.

E. GESTION DU CAPITAL

Cette dernière partie du rapport se décline comme suit :

- ▶ Fonds propres : à partir des éléments d'actifs et de passifs présentés dans la partie précédente, constitution et évolution des fonds propres de l'UMR sous le référentiel **Solvabilité 2** ;
- ▶ Capital de solvabilité requis (SCR) et minimum de capital requis (MCR) : ces deux éléments constituent les montants minimum de fonds propres à détenir pour respecter la réglementation Solvabilité 2. Le SCR constitue le montant « cible » et le MCR le minimum en-dessous duquel l'agrément de l'entreprise est retiré. Le SCR est calculé à partir de la formule standard prévue par Solvabilité 2. Cette formule prend en compte les risques présentés dans la partie C. Le SCR par risque correspond à la baisse de fonds propres en cas de choc immédiat (par exemple : baisse immédiate de 25% des actifs immobiliers, baisse des taux ...). Dans cette partie, les montants par type de SCR sont détaillés puis agrégés ;
- ▶ Modalités du calcul du sous-module risques actions dans le calcul du SCR : l'UMR a obtenu l'autorisation de l'ACPR d'utiliser un calibrage spécifique pour le SCR du risque actions. Cette partie vise à montrer que les critères pour en bénéficier sont toujours respectés ;
- ▶ Couverture des exigences prudentielles : le **taux de couverture** du SCR et du MCR est présenté avec et sans les mesures spécifiques.

E.1. FONDS PROPRES

E.1.1. COMPOSITION ET CARACTERISTIQUES DES FONDS PROPRES COMPTES SOCIAUX

Au 31/12/2016, l'UMR détient 404,2 M€ d'éléments constitutifs de la marge de solvabilité sous le référentiel prudentiel **Solvabilité 1**, composés de :

Poste comptable en M€	Valeur
Fonds d'établissement	3,0
Emprunt participatif	112,0
Réserve pour remboursement d'emprunt	29,0
Réserve pour Fonds National de Garantie (FNG)	2,0
Réserve spéciale de solvabilité	11,3
Réserve de capitalisation	22,4
Report à nouveau créateur	86,0
Titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI)	115,0
Résultat net de l'année	23,5
Total des actifs financiers	404,2

Le *fonds de dotation* a été doté par les partenaires ayant décidé de la création de l'UMR en 2002.

L'*emprunt participatif* a été souscrit auprès des mêmes partenaires.

La *réserve pour remboursement d'emprunt* est dotée chaque année d'environ 2,0 M€, en conséquence du différé d'amortissement de 25 ans de l'emprunt participatif.

La *réserve pour Fonds National de Garantie (FNG)* est dotée depuis 2011 par affectation du résultat de l'exercice précédent. L'UMR abonde au FNG à raison de 0,05% du montant de ses provisions techniques, la moitié devant être versée sur appel de cotisation, l'autre moitié étant conservée dans les comptes de l'UMR sous forme de réserve.

La *réserve Spéciale de Solvabilité* a été dotée en 2012 et 2013 en application des articles du Code général des impôts autorisant les mutuelles et unions régies par le Code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale à doter une réserve spéciale de solvabilité à hauteur d'une part dégressive du résultat imposable.

La *réserve de Capitalisation* est alimentée par les plus-values réalisées sur les cessions d'obligations et reprise symétriquement en cas de réalisation de moins-values sur ce type d'actifs. Elle est impactée uniquement suite aux opérations réalisées en **branche 20** et sur les fonds propres de l'UMR.

Des TSDI ont été souscrits par des partenaires communs avec ceux de l'emprunt participatif.

Les fonds propres, sont, en vertu du texte de la directive **Solvabilité 2**, classés en 3 catégories, ou *Tier* (1, 2 ou 3) selon leur niveau de risque.

E.1.2. FONDS PROPRES ADMISSIBLES EN SOLVABILITE 2

La classification par catégorie s'effectue en fonction des caractéristiques des fonds propres, de leur disponibilité pour absorber les pertes, de leur degré de **Subordination** en cas de liquidation, de leur maturité et des conditions de remboursement.

Les fonds propres éligibles en catégorie 1 non restreint sont :

- ▶ La réserve pour remboursement d'emprunt à hauteur de 28,9 M€ ;
- ▶ Le fonds d'établissement à hauteur de 3,0 M€ ;
- ▶ La réserve de réconciliation à hauteur de 749,6 M€.

Le montant de la réserve de réconciliation correspond à l'actif net (excédent d'actifs sur les passifs du bilan prudentiel), déduction faite des éléments de fonds propres de base, à savoir le fonds d'établissement et la réserve pour remboursement de l'emprunt participatif.

Cas particulier des TSDI, fonds propres éligibles en catégorie 1 restreint :

Les fonds provenant de cette émission sont classés parmi les fonds propres de l'UMR conformément aux dispositions introduites dans le Code de la mutualité par le décret n° 2002-720 du 2 mai 2002 et l'arrêté du 2 mai (ce dernier étant relatif aux règles prudentielles applicables aux mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance et de capitalisation).

La classification des TSDI a été étudiée en tenant compte de la clause de *Grandfathering* (régime dérogatoire de l'article R.351-27 du Code des assurances), prévue afin que le changement de régime prudentiel ne se traduise pas par une exclusion de la couverture du SCR de la majeure partie des instruments de fonds propres existants.

Cette clause prévoit que les dettes émises avant le 17 janvier 2015 demeureront valables de façon transitoire sur une période de 10 ans.

Les modalités du *Grandfathering* sont :

- ▶ Durée de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de Solvabilité 2 ;
- ▶ Un critère simple : l'éligibilité sous Solvabilité 1, soit comme instrument perpétuel (Grandfathering en niveau 1), soit comme instrument daté (Grandfathering en niveau 2).

Toutes les obligations pouvant profiter de cette période de transition, les TSDI bénéficient de la période dérogatoire de 10 ans et sont ainsi admis en couverture du SCR jusqu'au 31 décembre 2025.

En référence aux orientations relatives au classement des fonds propres émanant de l'**EIOPA** (EIOPA-EoS-14/168 FR), les 115 M€ de fonds propres représentés par des TSDI sont admis en Niveau 1.

Les fonds propres éligibles de l'UMR se décomposent donc comme suit :

En M€	31/12/2016
Fonds initial, droits d'adhésion ou éléments de fonds propres équivalents pour les organismes mutualistes :	
Fonds d'établissement	3,0
Réserve pour remboursement d'emprunt	28,9
Dettes subordonnées (TSDI)	115,0
Réserve de réconciliation	749,6
Fonds propres de base totaux après ajustements	896,5

Au total, l'UMR possède, au 31/12/2016, 896,5 M€ de fonds propres éligibles au sens de Solvabilité 2. Ce montant se répartit en 781,5 M€ en niveau 1 non restreint et 115 M€ en niveau 1 restreint et peut aller en intégralité en représentation du **SCR** et du **MCR**, voir l'état S.23.01 en annexe.

E.1.3. FONDS PROPRES NON ADMISSIBLES EN SOLVABILITE 2

Les fonds propres de l'UMR en 2002 étaient quasi intégralement constitués des TSDI (paragraphe précédent) et de l'emprunt participatif dont le montant s'élève à 112,0 M€.

Ce titre est admissible intégralement en couverture de la marge de solvabilité sous Solvabilité 1.

Malgré ces caractéristiques, l'emprunt participatif pour fonds de développement n'est pas spécifiquement visé par l'article R.351-27. Il n'est donc pas éligible à la clause de grandfathering.

Cet emprunt n'étant pas éligible au titre de Solvabilité 2, il a été décidé, après information de l'ACPR, d'adresser un courrier aux principaux porteurs pour leur proposer un remboursement anticipé avec exonération de la pénalité de remboursement.

En synthèse, la variation des éléments éligibles dans la norme **Solvabilité 2** par rapport à ceux éligibles sous **Solvabilité 1** est principalement due aux :

- ▶ Ecart de valorisation entre des actifs financiers (valeur de marché versus valeur comptable);
- ▶ Provisions techniques (valorisation *Best Estimate* et marge de risque versus valorisation «règlementaire»). A noter que cette variation n'a pas d'impact au 1er janvier 2016 car les régimes de l'UMR bénéficient de la **mesure transitoire** ;
- ▶ Non éligibilité des emprunts participatifs sous Solvabilité 2 alors qu'ils étaient éligibles sous Solvabilité 1.

E.1.4. EVOLUTION DES FONDS PROPRES

Les fonds propres de l'UMR évoluent chaque année du fait :

- ▶ Du montant mis en réserve pour le remboursement de l'emprunt participatif ;
- ▶ Du montant de la réserve de réconciliation qui contient notamment :
 - L'excédent de gestion dégagé par les régimes (valeur économique correspondant à la différence entre les actifs de l'UMR et les engagements qu'elle a pris à l'égard de ses adhérents, c'est-à-dire le *Best Estimate*) ;
 - Le gain résultant de l'application de la mesure *transitoire provisions* (lissage sur 16 ans des provisions calculées sous Solvabilité 1 pour atteindre le niveau de provisions Solvabilité 2).

La classification des TSDI est revue chaque année au regard des règles quantitatives d'admission en niveau 1 et niveau 2.

Le tableau suivant compare la constitution des fonds propres éligibles à la couverture du MCR et du SCR, entre le 01/01/2016 et le 31/12/2016 :

	01/01/2016	31/12/2016	Evolution
Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel	29,2	31,9	9,3%
Fonds excédentaires	0,0	0,0	0,0%
Réserve de réconciliation	786,1	749,6	-4,6%
Passifs subordonnés	115,0	115,0	0,0%
Montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets	0,0	0,0	0,0%
Total des fonds propres disponibles pour couvrir le SCR	930,3	896,5	-3,6%
Total des fonds propres disponibles pour couvrir le MCR	930,3	896,5	-3,6%

Le montant des fonds propres diminue donc légèrement sur la période. Cette diminution s'explique par la diminution de l'excédent d'actifs sur les passifs.

Il convient de souligner que le montant des fonds propres « hors mesure transitoire » passe de 335,9 M€ à 314,1 M€ sur la période.

E.2. CAPITAL DE SOLVABILITE REQUIS (SCR) ET MINIMUM DE CAPITAL REQUIS (MCR)

E.2.1. SCR

L'UMR calcule son exigence de capital de solvabilité requis en utilisant la formule standard prévue par la directive *Solvabilité 2*.

Conformément à la directive, le capital de solvabilité requis (SCR) est calculé par agrégation des différents modules de risques, en utilisant la matrice de corrélation définie par la directive.

Le capital de solvabilité requis est la somme des éléments suivants :

- ▶ Le capital de solvabilité requis de base (BSCR) ;
- ▶ L'exigence de capital pour le risque opérationnel (SCRop);
- ▶ L'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes par les provisions techniques (régimes de branche 20) et les impôts différés.

En pratique, le SCR a été calculé séparément :

- ▶ D'une part pour le Corem, régime cantonné de **branche 26** ;
- ▶ D'autre part pour les régimes de **branche 20** (actif général).

Le SCR de l'UMR correspond à la somme de ces deux SCR.

L'ensemble des risques auxquels est exposée l'UMR est détaillé dans les paragraphes suivants.

E.2.1.1. Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie reflète les pertes possibles que pourrait entraîner le défaut inattendu, ou la détérioration de la qualité de crédit, des contreparties et débiteurs de l'organisme durant les 12 mois à venir.

Dans la Section 6 des actes délégués - Article R.352-6 du Code des assurances -, le calcul du SCR de contrepartie fait intervenir deux types de contrepartie :

- ▶ **Les contreparties de type 1** : correspondent à des expositions non diversifiables et pour lesquelles l'émetteur a une notation (un réassureur, une banque,...) ;
- ▶ **Les contreparties de type 2** : sont diversifiables et l'émetteur n'a pas de notation (les intermédiaires d'assurance, les assurés,...).

Les régimes de l'UMR ne sont exposés qu'aux contreparties de type 1, en particulier concernant des dépôts bancaires (comptes à terme) dans le cadre des opérations de prêt emprunt de titres.

E.2.1.2. Risque de marché

Le SCR Marché résulte du niveau ou de la volatilité de la valeur de marché des différents types de placements financiers. L'exposition au risque de marché est mesurée par l'impact des mouvements de variables financières telles que le cours des actions, les taux d'intérêt, le prix de l'immobilier ou les taux de change.

Les composantes du SCR Marché sont détaillées ci-dessous.

Le **risque de taux d'intérêt** est présent aussi bien au niveau de l'actif que du passif de notre organisme. Il correspond au risque d'une déformation à la hausse ou à la baisse de la courbe des taux d'intérêt. Le montant de capital à immobiliser au titre de ce risque correspond à la variation des fonds propres suite à l'application des scénarios de stress sur la courbe des taux.

A l'actif, les lignes de type obligataire (OAT, Obligations à taux fixe,...) sont soumises à ce choc, tous comme la part du portefeuille sensible aux taux des fonds monétaires et OPCVM diversifiés. Les lignes de prêts autres que les prêts hypothécaires sont également soumises à ce choc.

Les passifs de l'UMR sont principalement exposés à un risque de baisse des taux.

Ainsi, au global, les régimes de l'UMR sont exposés à un risque de baisse des taux. Cela est notamment lié au fait que la durée de vie des actifs est plus faible que celle du passif.

Hormis le risque de taux, les autres composantes du SCR marché n'ont un impact direct que sur les éléments de l'actif. Un impact est possible sur le passif en application des « *Management actions* » prévues sur le régime **Corem** (voir paragraphe D.2.2.2).

Pour chacun d'entre eux, les chocs sont appliqués ligne par ligne puis agrégés à l'aide des coefficients de corrélation présentés dans les actes délégués.

Le **risque sur actions** correspond au risque d'une diminution soudaine de la valeur des actions détenues. Ce choc s'applique à tous les actifs de type actions (actions, participations stratégiques, private equity, part actions des OPCVM diversifiés) ainsi qu'à tous les actifs non soumis au risque de taux, au risque sur actifs immobiliers ou au risque de spread.

Le choc appliqué est différent selon le régime :

- ▶ Pour le **Corem**, conformément à l'article 304 de la directive **Solvabilité 2** et suite à l'autorisation de l'**ACPR**, l'UMR utilise les dispositions sur le risque actions, fondées sur la durée, qui autorise à appliquer un choc réduit de 22% quelle que soit la catégorie d'actions (type 1 ou type 2) ;
- ▶ Pour les régimes de **branche 20**, l'UMR utilise les chocs standard, à savoir 39% pour les actions de type 1 et 49% pour celles de type 2, auxquels s'ajoutent l'ajustement symétrique. Conformément au règlement délégué 2016/467 de la commission européenne en date du 30/09/2015, l'UMR applique également le choc réduit (30% + 77% de l'ajustement symétrique) sur les actifs d'infrastructures définis dans ce même règlement.

Le **risque sur actifs immobiliers** correspond à une diminution soudaine de 25% de la valeur des biens immobiliers détenus.

Le **risque de devise** correspond au risque d'une diminution des valeurs des monnaies étrangères de 25% par rapport à la monnaie locale. Ce choc s'applique aux placements exprimés dans des monnaies différentes de l'euro.

Le **risque de spread** correspond au risque d'une augmentation relative soudaine de la « marge » (*spread*) dans la valeur de chaque obligation ou prêt autre que les prêts hypothécaires. Le montant de choc sur la valeur de marché est déterminé par la valeur prise par un facteur qui dépend de la sensibilité de l'obligation et de sa notation.

Le **risque de concentration** du risque de marché représente le risque de détenir trop de placements issus d'un seul groupe émetteur (exposition sur signature unique). Des seuils sont fixés selon la notation et le poids de chaque groupe émetteur. Le SCR concentration est calculé au global de l'entité. Dans le cas où l'entité est composée d'un canton réglementaire, deux SCR concentration seront calculés : l'un pour le canton réglementaire et l'autre pour l'actif général.

E.2.1.3. Risque de souscription en vie

Le risque de souscription en vie reflète le risque découlant de la souscription d'engagements d'assurance. Parmi les différents risques prévus par la matrice **Solvabilité 2**, l'UMR est exposée aux risques décrits ci-dessous.

Le **risque de longévité** : Article 138 « L'exigence de capital pour risque de longévité (...) est égale à la perte de fonds propres de base des entreprises d'assurance et de réassurance résultant de la baisse soudaine permanente de 20% des taux de mortalité utilisés pour le calcul des provisions techniques ».

Le **risque de dépenses** : Article 140 « L'exigence de capital pour risque de dépenses en vie (...) est égale à la perte de fonds propres de base des entreprises d'assurance et de réassurance résultant de la conjugaison des modifications soudaines permanentes suivantes :

- (a) une augmentation de 10 % du montant des dépenses prises en considération dans le calcul des provisions techniques ;
- (b) une augmentation d'un point de pourcentage du taux d'inflation des dépenses (exprimé en pourcentage) utilisé pour le calcul des provisions techniques. »

E.2.1.4. Risque opérationnel

Conformément à l'article 13 point 33 de la directive, le risque opérationnel correspond au risque de perte résultant de procédures internes, de membres du personnel, de systèmes inadéquats, défaillants ou d'événements extérieurs.

Ce risque comprend les risques juridiques mais ne comprend ni les risques découlant des décisions stratégiques, ni les risques de réputation (article 101).

Son calcul est défini par les actes délégués (article 204) et est fonction des primes, des provisions techniques, du **BSCR** et du montant des dépenses encourues au cours des 12 derniers mois en ce qui concerne les contrats d'assurance vie où le risque d'investissement est supporté par les preneurs.

E.2.2. CAPACITE D'ABSORPTION DES PERTES PAR LES PROVISIONS TECHNIQUES ET LES IMPOTS DIFFERES

L'ajustement vise à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes par les provisions techniques et les impôts différés, en reflétant la compensation potentielle de pertes non anticipées par une baisse simultanée des provisions techniques et/ou des impôts différés. Exprimé différemment, cela revient à dire qu'un choc financier ou technique (baisse du marché actions, augmentation de la longévité..) pourra être compensé en partie par une moindre revalorisation des rentes ou par une diminution des impôts à payer.

Conformément à la réglementation, ces capacités d'absorption ont été appliquées sur les régimes suivants :

- ▶ Absorption par la partie des provisions techniques (sans marge de risque) afférente à des prestations discrétionnaires futures (FDB) : régimes de branche 20 ;
- ▶ Absorption par les impôts différés : tous les régimes de l'UMR.

E.2.3. PRISE EN COMPTE DES *MANAGEMENT ACTIONS* DANS LE CALCUL DE SCR

E.2.3.1. Méthode

Les provisions techniques calculées dans les scénarios de la formule standard prennent en compte la possibilité de baisse de la **valeur de service du point** selon les modalités définies au paragraphe D.2.2.2.

Cette méthode est conforme à l'article 83 du règlement délégué :

[...] 2/ le calcul des provisions techniques consécutif à l'impact d'un scénario sur les fonds propres de base de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, tel que visé au paragraphe 1, ne modifie pas la valeur des prestations discrétionnaires futures et tient compte de l'ensemble de l'ensemble des éléments suivants :

- (a) *Sans préjudice du paragraphe 1, point d), des **Management actions** consécutives au scénario, pour autant qu'elles satisfassent à l'article 23.[...]*

Pour chacun des scénarios prévus par la formule standard, le montant du SCR brut s'obtient en prenant en compte les baisses de valeur de service supplémentaires qui pourraient être mise en œuvre en cas de survenance du choc.

Cette disposition est illustrée sur l'exemple suivant, à partir du risque immobilier :

<i>En M€</i>	Montant	Nombre de baisses de la valeur de service du point Corem	Date 1 ^{ère} baisse
Valeur de marché des investissements immobiliers avant choc	704,1		
<i>Choc_{brut}</i> (25%)	176,0		
<i>Best Estimate</i> du régime avec application des <i>Management actions</i> et avant prise en compte du choc	7 790,2	5	01/01/2020
<i>Best Estimate</i> du régime avec application des <i>Management actions</i> et après prise en compte du choc	7 611,7	6	01/01/2018
Différence de BE	178,5		
<i>SCR_{brut}^{Immo}</i>	0		

Le choc sur les actifs immobiliers entraîne une baisse supplémentaire dans le calcul du *Best Estimate*. Cette diminution du passif via des baisses de la valeur de service du point Corem permet, dans le cas présent, d'annuler l'effet du choc sur les fonds propres de base.

Cette baisse supplémentaire correspond à une baisse immédiate de la valeur de service de l'ordre de 2,3% (178,5 / 7 790,2).

Ce principe est ensuite décliné sur l'ensemble des classes de risques.

E.2.3.2. Calcul du SCR du régime Corem

Le **SCR** global du régime Corem correspond à l'agrégation de tous les SCR bruts calculée conformément à la matrice de corrélation définie à l'annexe IV 1°) de la directive 2009/138/CE.

E.2.4. METHODE DE CALCUL DU MCR

Le calcul du **MCR** a été réalisé en utilisant l'approche linéaire combinée avec un plancher de 25% et un plafond de 45% du SCR, conformément au chapitre VII du règlement délégué.

E.2.5. MONTANT DU SCR PAR CLASSE DE RISQUE ET PAR REGIME

Les tableaux suivants indiquent, au 31 décembre 2016, les montants de SCR par classe de risque en distinguant le Corem et les autres régimes de l'UMR :

E.2.5.1. Régime Corem

<i>En M€</i>	Avant <i>Management actions</i>	Après <i>Management actions</i> et transitoire	Baisse équivalente de la valeur de service du point
SCR Marché	1 576,4	10,2	20,1%
<i>SCR actions</i>	562,2	0,9	7,2%
<i>SCR immobilier</i>	176,0	0,0	2,3%
<i>SCR Spread</i>	515,6	6,0	6,5%
<i>SCR taux (baisse)</i>	516,1	0,0	6,6%
<i>SCR concentration</i>	262,8	7,4	3,3%
<i>SCR change</i>	198,8	1,2	2,5%
SCR contrepartie	108,1	0,0	1,4%
SCR souscription	455,7	124,2	4,3%
<i>SCR longévité</i>	399,5	0,0	5,1%
<i>SCR frais</i>	141,0	124,2	0,2%
Basic SCR	1 781,4	127,2	21,1%

Basic SCR	1 781,4	127,2
SCR opérationnel	38,8	35,1
Ajustement par les impôts différés	0,0	-54,0
SCR	1 820,3	108,2

Les deux contributeurs au SCR sont :

- ▶ Le risque de marché ;
- ▶ Et le risque de souscription, en particulier le risque de frais.

L'indication du niveau de baisse de valeur de service nécessaire pour faire face aux chocs de la formule standard montre bien qu'en cas de survenance simultanée de tous les chocs, le plafond de 21% serait dépassé (car il atteint 21,1% sur le SCR auquel il faut rajouter les baisses de l'ordre de 9,7% dans le calcul du *Best Estimate*).

E.2.5.2. Actif général (y compris les régimes de branche 20)

En M€	Brut	Net
SCR Marché	333,2	87,2
<i>SCR actions</i>	152,1	42,6
<i>SCR immobilier</i>	14,5	6,9
<i>SCR Spread</i>	165,9	37,6
<i>SCR taux (baisse)</i>	17,6	8,1
<i>SCR concentration</i>	64,0	11,3
<i>SCR change</i>	30,9	6,2
SCR contrepartie	44,2	36,8
SCR souscription	109,9	31,0
<i>SCR longévité</i>	107,4	27,7
<i>SCR frais</i>	8,4	8,5
Basic SCR	391,4	115,9

Basic SCR	115,9
SCR opérationnel	7,8
Ajustement par les impôts différés	14,5
SCR	109,2

Les deux principaux contributeurs au SCR sont :

- ▶ Le risque de marché ;
- ▶ Et le risque de souscription.

Au total, en prenant en compte la **mesure transitoire** sur les provisions techniques, le calibrage de 22% pour le risque actions (branche 26) et les **Management actions** pour le Corem, le **SCR** de l'entité UMR s'élève à 217,4 M€, voir l'état S.25.01 en annexe.

E.2.6. MCR

Le minimum de capital requis correspond au montant de fonds propres de base éligibles en deçà duquel les bénéficiaires seraient exposés à un niveau de risque inacceptable si l'UMR était autorisée à poursuivre son activité.

Au 31 décembre 2016, le montant du MCR est de 97,8 M€, voir l'état S28.01 en annexe.

E.3. MODALITES DU CALCUL DU SOUS MODULE RISQUES ACTIONS DANS LE CALCUL DU SCR

L'UMR a obtenu l'autorisation auprès de l'**ACPR** d'utiliser le calibrage réduit à 22% sur les actions (les actions cotées, les fonds de gestion alternative, les actions non cotées, les actifs d'infrastructure et les fonds obligataires non transparisés). Ce calibrage paraît prudent au regard de la gestion des actions au sein de l'UMR.

Compte tenu du caractère long terme des engagements du régime Corem, l'UMR peut prendre le temps d'investir dans des actifs peu liquides et/ou volatiles.

A titre illustratif, le graphique suivant montre l'évolution comparée de l'évolution annuelle de la valeur liquidative du **Fonds d'actions** européennes et du nombre de parts. Dans les périodes de baisse de la valeur liquidative, l'UMR n'a pas eu besoin de vendre des actions pour faire face à ses engagements. Au contraire, de nouvelles parts ont été achetées dans ces périodes (voir 2009, 2012 et 2015 sur le graphique).



Concernant les autres typologies, les actifs d'infrastructures et les actions non cotées, le FPCI investit dans des actifs non cotés qui, par définition, ne sont pas liquides. En conséquence, l'UMR ne peut pas récupérer son investissement à tout moment. Afin de procéder au rachat de nos parts, l'UMR doit attendre que le fonds soit dissous (fermé), après une phase de «désinvestissement» (revente des actifs) qui peut prendre plusieurs années. À l'issue de cette période de blocage des fonds, la liquidation intervient et les éventuelles plus-values sont partagées entre les porteurs de parts. La durée de vie d'un FPCI est en général d'une dizaine d'années.

De plus, l'UMR réalise un suivi régulier de son risque de liquidité afin de s'assurer de sa capacité à avoir des liquidités suffisantes pour verser les rentes. Chaque année, une étude est mise à jour afin de mettre en regard les prestations futures estimées et les flux de trésorerie provenant essentiellement des coupons obligataires et ce sur une période de 12 ans. Par exemple, un choc de 30% sur les marchés actions n'entraînerait pas un risque de liquidité.

Fin 2016, l'UMR dispose du même cadre de gestion que l'an dernier et bénéficie toujours d'une capacité de détention des actions. Un point complet est transmis à l'ACPR à travers le rapport RSR (Rapport régulier au contrôleur ACPR).

E.4. COUVERTURE DES EXIGENCES PRUDENTIELLES

Le tableau suivant indique le **taux de couverture** du **SCR** et du **MCR**, ainsi que l'impact de la **mesure transitoire provision**, de la **correction de volatilité** et de la mesure sur le risque actions :

<i>En M€</i>	Montant avec : - Transitoire Provisions - Correction pour volatilité - 22% actions	Montant sans : - Transitoire Provision	Montant sans : - Transitoire Provision - Correction pour volatilité	Montant sans : - Transitoire Provisions - correction pour volatilité - 22% actions
Meilleure estimation	8 863,0	9 522,1	9 516,1	9 516,1
Marge de Risque	0,0	200,7	205,2	205,2
SCR	217,4	277,6	297,4	397,4
Fonds Propres Eligibles	896,5	314,1	313,7	313,7
Taux de couverture du SCR	412,4%	113,1%	105,5%	78,9%
MCR	97,8	124,9	133,9	178,8
Fonds Propres Eligibles MCR	896,5	314,1	313,7	313,7
Taux de couverture du MCR	916,5%	251,4%	234,4%	175,4%

La **transitoire provisions** améliore significativement la situation de l'UMR au 31/12/2016 et permet un **taux de couverture** du **SCR** de 412,4%. Pour mémoire, ce taux s'élevait à 465,8% au 01/01/2016. Cette baisse résulte d'un double effet : augmentation du SCR (de 199,7M€ à 217,4M€) et baisse des fonds propres de 930,3 M€ à 896,5 M€.

Sans cette mesure, l'UMR couvre également son SCR. L'absence de **correction pour volatilité** impacte faiblement les résultats. Cela s'explique par un recours plus important à la possibilité de baisse de la **valeur de service du point**.

L'UMR affiche donc un taux de couverture de ses exigences prudentielles qui est confortable. Il faut toutefois souligner que les différentes mesures utilisées dans ces calculs permettent d'améliorer la situation. En particulier, rappelons que le calcul du **Best Estimate** intègre l'hypothèse que différentes baisses de la valeur de service du point seront mises en œuvre sur le **Corem** (5 baisses de 3% à compter de 2020, équivalent à une baisse immédiate de 9,7%). Par ailleurs, en cas de survenance de chocs prévus par la formule standard, des baisses sont également prises en compte dans les calculs (pouvant aller jusqu'à 7,2% en cas de choc de 22% sur les actions ou au-delà en cas de chocs simultanés sur plusieurs catégories de risques).

Au global, la situation prudentielle de l'UMR est proche de celle au 1er janvier 2016 (taux de couverture du SCR de 465,8% avec transitoire et 125,3% sans transitoire). En réalité, cette apparente stabilité cache une très forte volatilité observée au cours de l'année 2016.

Cette volatilité s'explique en partie par la limitation des **Management actions** à une baisse maximale de 21%. En période de taux bas, cette limite est rapidement atteinte et ne permet pas d'absorber les chocs prévus dans la formule standard du SCR.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation **branche 26**, l'UMR va devoir adapter ses *Management actions*. L'objectif des équipes de l'UMR est de définir de nouvelles règles qui conduisent à une meilleure stabilité des résultats.

E.5. NON-RESPECT DU MINIMUM DE CAPITAL REQUIS ET NON-RESPECT DU CAPITAL DE SOLVABILITE REQUIS

Aucun manquement en capital relatif au capital minimum requis (MCR) ou au capital de solvabilité requis (SCR) n'a été identifié sur la période de référence et n'est à reporter dans le présent rapport.

E.6. AUTRES INFORMATIONS

Aucune autre information importante ou qualifiée comme telle par la mutuelle susceptible d'impacter la structure ou les modalités de gestion des fonds propres n'est à mentionner.

Quels sont les éléments à retenir ?

Le montant des fonds propres économiques éligibles à la couverture du **SCR** et du **MCR** s'élève à 896,5 M€ au 31/12/2016, en baisse de 3,6% par rapport au 01/01/2016. Si l'UMR n'utilisait pas la **mesure transitoire**, ce montant s'élèverait à 314,1 M€. La baisse du montant des fonds propres s'explique par la baisse des taux d'intérêts.

Le SCR de l'UMR au 31/12/2016 s'élève à 217,4 M€ (contre 199,7 M€ au 01/01/2016). Le calcul du SCR est réalisé de façon distincte pour la branche 20 et pour le Corem :

- Pour le **Corem**, les *Management actions* consistant à baisser la **valeur de service du point** en cas de situation adverse sont prises en compte. Elles permettent de diminuer fortement le montant du SCR de ce régime. En cas de survenance d'un choc prévu par la formule standard, l'hypothèse d'une baisse de la valeur de service du point est prise en compte. Au global, si tous les chocs survenaient de façon simultanée, une baisse de 21,1% serait nécessaire (en plus de la baisse de 9,7% déjà prise en compte dans le calcul des provisions). Après ajustement par les impôts différés, le montant du **SCR** du Corem s'élève à 108,2 M€ ;
- S'agissant de la **branche 20**, deux mécanismes d'ajustement sont utilisés :
 - Ajustement par les provisions techniques : en cas de survenance d'un choc, le montant des revalorisations futures sera plus faible, ce qui permet de diminuer le SCR (absorption de 275,5 M€) ;
 - Ajustement par les impôts différés : en cas de survenance d'un choc, le montant des impôts différés sera plus faible ce qui permet de diminuer le SCR (absorption de 14,5 M€).

Le montant du **SCR** de la branche 20 s'élève à 109,2 M€.

Le montant du **MCR** s'élève à 97,8M€.

Les conditions requises pour bénéficier du calibrage actions réduit sont toujours respectées.

Le **taux de couverture** du SCR s'élève à 412,4% et celui du MCR à 916,5%. Sans la mesure transitoire provision ces ratios diminuent à 113,1% et 251,4% respectivement. L'utilisation de cette mesure transitoire permet donc à l'UMR de couvrir les objectifs définis au paragraphe B.3.2. Dans tous les cas (avec ou sans la transitoire) l'UMR couvre les exigences prudentielles.

La seule mesure indispensable pour couvrir les exigences prudentielles est le mécanisme des *Management actions* qui a un impact à la fois sur le montant des provisions techniques et sur le SCR.

Enfin, l'année 2016 a été marquée par une forte volatilité des résultats (arrêtés trimestriels). En 2017, dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation pour la **branche 26** (Corem), l'UMR va retravailler les règles de *Management actions* avec pour ambition de limiter la volatilité des résultats.

ANNEXES

Liste des états

S.02.01	Bilan
S.05.01	Primes, sinistres et dépenses par ligne d'activité
S.05.02	Primes, sinistres et dépenses par pays
S.12.01	Provisions techniques vie et santé SLT
S.17.01	Au regard de son activité, la mutuelle n'est pas concernée par cet état
S.19.01	Au regard de son activité, la mutuelle n'est pas concernée par cet état
S.22.01	Impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires
S.23.01	Fonds propres
S.25.01	Capital de solvabilité requis – pour les entreprises qui utilisent la formule standard
S.25.02	Au regard de son activité, la mutuelle n'est pas concernée par cet état
S.25.03	Au regard de son activité, la mutuelle n'est pas concernée par cet état
S.28.01	MCR - Activité d'assurance ou de réassurance vie uniquement ou activité d'assurance ou de réassurance non-vie uniquement
S.28.02	Au regard de son activité, la mutuelle n'est pas concernée par cet état

S.02.01 - Bilan / en milliers d'euros
(QRT - Quantitative Reporting Templates)

		en milliers d'euros		
		Valeur Solvabilité II C0010	(valeur comptes légaux) C0020	Ajustement de reclassification EC0021
Actifs				
Goodwill	R0010			
Frais d'acquisition différés	R0020			
Immobilisations incorporelles	R0030	0,0	429,1	
Actifs d'impôts différés	R0040	397,5	0,0	
Excédent du régime de retraite	R0050			
Immobilisations corporelles détenues pour usage propre	R0060	6 795,1	7 357,0	
Investissements (autres qu'actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés)	R0070	9 997 971,3	8 788 158,9	0,0
Biens immobiliers (autres que détenus pour usage propre)	R0080	120 525,0	62 367,2	
Détenions dans des entreprises liées, y compris participations	R0090	189 543,4	161 328,0	
Actions	R0100	266 085,1	252 100,0	0,0
Actions – cotées	R0110			
Actions – non cotées	R0120	266 085,1	252 100,0	
Obligations	R0130	6 040 499,0	5 308 402,2	0,0
Obligations d'État	R0140	1 245 046,4	1 067 219,4	
Obligations d'entreprise	R0150	4 173 708,3	3 750 772,9	
Titres structurés	R0160	621 744,3	490 409,8	
Titres garantis	R0170			
Organismes de placement collectif	R0180	3 278 781,6	2 901 424,3	
Produits dérivés	R0190			
Dépôts autres que les équivalents de trésorerie	R0200	102 537,2	102 537,2	
Autres investissements	R0210			
Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés	R0220			
Prêts et prêts hypothécaires	R0230	81 631,3	81 631,3	0,0
Avances sur police	R0240			
Prêts et prêts hypothécaires aux particuliers	R0250			
Autres prêts et prêts hypothécaires	R0260	81 631,3	81 631,3	
Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance	R0270	0,0	0,0	
Non-vie et santé similaire à la non-vie	R0280	0,0	0,0	
Non-vie hors santé	R0290			
Santé similaire à la non-vie	R0300			
Vie et santé similaire à la vie, hors santé, UC et indexés	R0310	0,0	0,0	
Santé similaire à la vie	R0320			
Vie hors santé, UC et indexés	R0330			
Vie UC et indexés	R0340			
Dépôts auprès des cédantes	R0350			
Créances nées d'opérations d'assurance et montants à recevoir d'intermédiaires	R0360	1 024,7	1 024,7	
Créances nées d'opérations de réassurance	R0370	145,8	145,8	
Autres créances (hors assurance)	R0380	10 103,5	10 103,5	
Actions propres auto-détenues (directement)	R0390			
Éléments de fonds propres ou fonds initial appelé(s), mais non encore payé(s)	R0400			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	R0410	72 222,0	72 222,0	
Autres actifs non mentionnés dans les postes ci-dessus	R0420	530,7	530,7	
Total de l'actif	R0500	10 170 821,9	8 961 602,9	0,0

		Valeur Solvabilité II	(valeur comptes légaux)	Ajustement de reclassification
en milliers d'euros		C0010	C0020	EC0021
Passif				
Provisions techniques non-vie	R0510	0,0	0,0	
Provisions techniques non-vie (hors santé)	R0520	0,0		
Provisions techniques calculées comme un tout	R0530			
Meilleure estimation	R0540			
Marge de risque	R0550			
Provisions techniques santé (similaire à la non-vie)	R0560	0,0		
Provisions techniques calculées comme un tout	R0570			
Meilleure estimation	R0580			
Marge de risque	R0590			
Provisions techniques vie (hors UC et indexés)	R0600	8 863 017,9	8 442 251,5	
Provisions techniques santé (similaire à la vie)	R0610	0,0		
Provisions techniques calculées comme un tout	R0620			
Meilleure estimation	R0630			
Marge de risque	R0640			
Provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés)	R0650	8 863 017,9	8 442 251,5	
Provisions techniques calculées comme un tout	R0660			
Meilleure estimation	R0670	8 863 017,9		
Marge de risque	R0680	0,0		
Provisions techniques UC et indexés	R0690	0,0		
Provisions techniques calculées comme un tout	R0700			
Meilleure estimation	R0710			
Marge de risque	R0720			
Autres provisions techniques	R0730		102 078,3	
Passifs éventuels	R0740			
Provisions autres que les provisions techniques	R0750	629,3	629,3	
Provisions pour retraite	R0760	487,0	0,0	
Dépôts des réassureurs	R0770			
Passifs d'impôts différés	R0780	285 699,8	0,0	
Produits dérivés	R0790			
Dettes envers des établissements de crédit	R0800	11,2	11,2	0,0
Dettes vis-à-vis d'établissements de crédit résidents	ER0801	11,2		
Dettes vis-à-vis d'établissements de crédit résidant dans un pays tiers de la zone euro	ER0802			
Dettes vis-à-vis d'établissements de crédit résidant dans le reste du monde	ER0803			
Dettes financières autres que celles envers les établissements de crédit	R0810	0,0		0,0
Dettes vis-à-vis d'entités autres que des établissements de crédit	ER0811	0,0	0,0	0,0
Dettes vis-à-vis d'entités, autres que des établissements de crédit, résidant dans le même pays	ER0812			
Dettes vis-à-vis d'entités, autres que des établissements de crédit résidant dans un pays tiers de la zone euro	ER0813			
Dettes vis-à-vis d'entités, autres que des établissements de crédit résidant dans le reste du monde	ER0814			
Autres passifs financiers (titres de créance émis)	ER0815			
Dettes nées d'opérations d'assurance et montants dus aux intermédiaires	R0820	2 042,6	2 042,6	
Dettes nées d'opérations de réassurance	R0830	272,3	272,3	
Autres dettes (hors assurance)	R0840	9 644,6	9 644,6	
Passifs subordonnés	R0850	227 000,0	227 000,0	0,0
Passifs subordonnés non inclus dans les fonds propres de base	R0860	112 000,0	112 000,0	
Passifs subordonnés inclus dans les fonds propres de base	R0870	115 000,0	115 000,0	
Autres dettes non mentionnées dans les postes ci-dessus	R0880	483,9	483,9	
Total du passif	R0900	9 389 288,7	8 784 413,7	0,0
Excédent d'actif sur passif	R1000	781 533,2	177 189,3	

S.05.01 - Primes, sinistres et dépenses par ligne d'activité / en milliers d'euros
(QRT - Quantitative Reporting Templates)

		Ligne d'activité pour: engagements d'assurance vie		Total	
		Assurance avec participation aux bénéficiaires Branche 20	Autres assurances vie Branche 26		
en milliers d'euros		C0220	C0240	C0300	
Primes émises					
Brut	R1410	1 918,9	162 145,6	164 064,5	
Part des réassureurs	R1420	271,9	0,0	271,9	
Net	R1500	1 647,0	162 145,6	163 792,6	
Primes acquises					
Brut	R1510	1 918,9	162 145,6	164 064,5	
Part des réassureurs	R1520	271,9	0,0	271,9	
Net	R1600	1 647,0	162 145,6	163 792,6	
Charge des sinistres					
Brut	R1610	90 210,8	203 191,5	293 402,2	
Part des réassureurs	R1620	144,7	0,0	144,7	
Net	R1700	90 066,0	203 191,5	293 257,5	
Variation des autres provisions techniques					
Brut	R1710			0,0	
Part des réassureurs	R1720			0,0	
Net	R1800	0,0	0,0	0,0	
Dépenses engagées					
Charges administratives					
Brut	R1910	885,5	3 670,2	4 555,7	
Part des réassureurs	R1920			0,0	
Net	R2000	885,5	3 670,2	4 555,7	
Frais de gestion des investissements					
Brut	R2010	232,9	839,7	1 072,6	
Part des réassureurs	R2020			0,0	
Net	R2100	232,9	839,7	1 072,6	
Frais de gestion des sinistres					
Brut	R2110	1 636,7	1 688,5	3 325,2	
Part des réassureurs	R2120			0,0	
Net	R2200	1 636,7	1 688,5	3 325,2	
Frais d'acquisition					
Brut	R2210	63,2	4 062,4	4 125,6	
Part des réassureurs	R2220			0,0	
Net	R2300	63,2	4 062,4	4 125,6	
Frais généraux					
Brut	R2310	499,8	1 318,7	1 818,5	
Part des réassureurs	R2320			0,0	
Net	R2400	499,8	1 318,7	1 818,5	
Autres dépenses					
Total des dépenses					
				R2500	
				R2600	14 897,6
Montant total des rachats					
				R2700	0,0

S.05.02 - Primes, sinistres et dépenses par pays / en milliers d'euros
(QRT - Quantitative Reporting Templates)

		Pays d'origine	Autres pays (par montant de primes émises)		Total des 5 pays principaux et du pays d'origine (par montant de primes émises)
			FR		
en milliers d'euros		C0220	C0230		C0280
Primes émises					
Brut	R1410	164 064,5			164 064,5
Part des réassureurs	R1420	271,9			271,9
Net	R1500	163 792,6	0,0		163 792,6
Primes acquises					
Brut	R1510	164 064,5			164 064,5
Part des réassureurs	R1520	271,9			271,9
Net	R1600	163 792,6	0,0		163 792,6
Charges des sinistres					
Brut	R1610	293 402,2			293 402,2
Part des réassureurs	R1620	144,7			144,7
Net	R1700	293 257,5	0,0		293 257,5
Variation des autres provisions techniques					
Brut	R1710				0,0
Part des réassureurs	R1720				0,0
Net	R1800	0,0	0,0		0,0
Dépenses engagées	R1900	14 897,6			14 897,6
Autres dépenses	R2500				
Total des dépenses	R2600				14 897,6

S.12.01 - Provisions techniques vie et santé SLT / en milliers d'euros
(QRT - Quantitative Reporting Templates)

	en milliers d'euros	Assurance avec participation aux bénéficiaires	Autres assurances vie			Total (vie hors santé, y compris UC)
				Contrats sans options ni garanties	Contrats avec options ou garanties	
			C0020	C0060	C0070	
Provisions techniques calculées comme un tout	R0010					0,0
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie, correspondant aux provisions techniques calculées comme un tout	R0020					0,0
Provisions techniques calculées comme la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque						
Meilleure estimation						
Meilleure estimation brute	R0030	1 731 940,6		7 790 206,9		9 522 147,5
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, avant l'ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	R0040	0,0		0,0	0,0	0,0
Montants recouvrables au titre de la réassurance (hors véhicules de titrisation et réassurance finite) avant ajustement pour pertes probables	R0050					0,0
Montants recouvrables au titre des véhicules de titrisation avant ajustement pour pertes probables	R0060					0,0
Montants recouvrables au titre de la réassurance finite avant ajustement pour pertes probables	R0070					0,0
Total des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite, après ajustement pour pertes probables pour défaut de la contrepartie	R0080					0,0
Meilleure estimation nette des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite	R0090	1 731 940,6		7 790 206,9	0,0	9 522 147,5
Marge de risque	R0100	38 527,0	162 175,6			200 702,6
Montant de la déduction transitoire sur les provisions techniques						
Provisions techniques calculées comme un tout	R0110					0,0
Meilleure estimation	R0120	-32 006,8		-627 122,9		-659 129,6
Marge de risque	R0130	-38 527,0	-162 175,6			-200 702,6
Provisions techniques – Total	R0200	1 699 933,8	7 163 084,0			8 863 017,9
Provisions techniques nettes des montants recouvrables au titre de la réassurance/des véhicules de titrisation et de la réassurance finite	R0210	1 699 933,8	7 163 084,0			8 863 017,9
Meilleure estimation des produits avec option de rachat	R0220					0,0
Meilleure estimation brute pour les flux de trésorerie						
Sorties de trésorerie						
Prestations garanties et discrétionnaires futures	R0230		7 342 192,1			
Prestations garanties futures	R0240	1 351 459,5				
Prestations discrétionnaires futures	R0250	330 360,6				
Dépenses futures et autres sorties de trésorerie	R0260	50 120,5	448 014,8			498 135,3
Entrées de trésorerie						
Primes futures	R0270					0,0
Autres entrées de trésorerie	R0280					0,0
Pourcentage de la meilleure estimation brute calculée à l'aide d'approximations	R0290	0,0	0,0			
Valeur de rachat	R0300					0,0
Meilleure estimation faisant l'objet de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt	R0310					0,0
Provisions techniques hors mesure transitoire sur les taux d'intérêt	R0320					0,0
Meilleure estimation faisant l'objet de la correction pour volatilité	R0330	1 731 940,6	7 790 206,9			9 522 147,5
Provisions techniques hors correction pour volatilité et autres mesures transitoires	R0340	1 774 620,0	7 946 648,8			9 721 268,8
Meilleure estimation faisant l'objet de l'ajustement égalisateur	R0350					0,0
Provisions techniques hors ajustement égalisateur et autres mesures transitoires	R0360					0,0

S.22.01 - Impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires
en milliers d'euros
(QRT - Quantitative Reporting Templates)

		Impact de toutes les mesures relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures transitoires (approche par étapes)									
		Montant avec mesures relatives aux garanties de long terme et mesures transitoires	Sans la mesure transitoire portant sur les provisions techniques	Impact des mesures transitoires sur les provisions techniques	Sans la mesure transitoire portant sur les taux d'intérêt	Impact des mesures transitoires sur les taux d'intérêt	Sans la correction pour volatilité et sans autres mesures transitoires	Impact d'une correction pour volatilité fixée à zéro	Sans l'ajustement égalisateur et sans aucune des autres mesures	Impact d'un ajustement égalisateur fixé à zéro	Impact de toutes les mesures relatives aux garanties de long terme et de toutes les mesures transitoires
en milliers d'euros		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050	C0060	C0070	C0080	C0090	C0100
Provisions techniques	R0010	8 863 017.9	9 722 850.1	859 832.2	9 722 850.1	0.0	9 721 268.8	-1 581.3	9 721 268.8	0.0	858 250.9
Fonds propres de base	R0020	896 533.2	314 071.0	-582 462.1	314 071.0	0.0	313 743.0	-328.0	313 743.0	0.0	-582 790.1
Excédent d'actif sur passif	R0030	781 533.2	199 071.0	-582 462.1	199 071.0	0.0	198 743.0	-328.0	198 743.0	0.0	-582 790.1
Fonds propres restreints en raison du cantonnement et du portefeuille sous ajustement égalisateur	R0040	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Fonds propres éligibles pour couvrir le SCR	R0050	896 533.2	314 071.0	-582 462.1	314 071.0	0.0	313 743.0	-328.0	313 743.0	0.0	-582 790.1
Niveau 1	R0060	896 533.2	314 071.0	-582 462.1	314 071.0	0.0	313 743.0	-328.0	313 743.0	0.0	-582 790.1
Niveau 2	R0070	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Niveau 3	R0080	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Capital de solvabilité requis	R0090	217 387.8	277 614.6	60 226.8	277 614.6	0.0	297 447.9	19 833.3	297 447.9	0.0	80 060.1
Fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis	R0100	896 533.2	314 071.0	-582 462.1	314 071.0	0.0	313 743.0	-328.0	313 743.0	0.0	-582 790.1
Minimum de capital requis	R0110	97 824.5	124 926.6	27 102.0	124 926.6	0.0	133 851.6	8 925.0	133 851.6	0.0	36 027.0

S.23.01 - Fonds propres / en milliers d'euros
(QRT - Quantitative Reporting Templates)

	En milliers d'euros	Total	Niveau 1 – non restreint	Niveau 1 – restreint	Niveau 2	Niveau 3
		C0010	C0020	C0030	C0040	C0050
Fonds propres de base avant déduction pour participations dans d'autres secteurs financiers, comme prévu à l'article 68 du règlement délégué 2015/35						
Capital en actions ordinaires (brut des actions propres)	R0010	0,0				
Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires	R0030	0,0				
Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel	R0040	31 952,0	31 952,0			
Comptes mutualistes subordonnés	R0050	0,0				
Fonds excédentaires	R0070	0,0				
Actions de préférence	R0090	0,0				
Compte de primes d'émission lié aux actions de préférence	R0110	0,0				
Réserve de réconciliation	R0130	749 581,2	749 581,2			
Passifs subordonnés	R0140	115 000,0		115 000,0		
Montant égal à la valeur des actifs d'impôts différés nets	R0160	0,0				
Autres éléments de fonds propres approuvés par l'autorité de contrôle en tant que fonds propres de base non spécifiés supra	R0180	0,0				
Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II						
Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II	R0220					
Déductions						
Déductions pour participations dans des établissements de crédit et des établissements financiers	R0230	0,0				
Total fonds propres de base après déductions	R0290	896 533,2	781 533,2	115 000,0	0,0	0,0
Fonds propres auxiliaires						
Capital en actions ordinaires non libéré et non appelé, appelable sur demande	R0300	0,0				
Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalents, non libérés, non appelés et appelables sur demande, pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel	R0310	0,0				
Actions de préférence non libérées et non appelées, appelables sur demande	R0320	0,0				
Engagements juridiquement contraignants de souscrire et de payer des passifs subordonnés sur demande	R0330	0,0				
Lettres de crédit et garanties relevant de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE	R0340	0,0				
Lettres de crédit et garanties ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE	R0350	0,0				
Rappels de cotisations en vertu de l'article 96, point 3, de la directive 2009/138/CE	R0360	0,0				
Rappels de cotisations ne relevant pas de l'article 96, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE	R0370	0,0				
Autres fonds propres auxiliaires	R0390	0,0				
Total fonds propres auxiliaires	R0400	0,0			0,0	0,0
Fonds propres éligibles et disponibles						
Total des fonds propres disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis	R0500	896 533,2	781 533,2	115 000,0	0,0	0,0
Total des fonds propres disponibles pour couvrir le minimum de capital requis	R0510	896 533,2	781 533,2	115 000,0	0,0	
Total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis	R0540	896 533,2	781 533,2	115 000,0	0,0	0,0
Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis	R0550	896 533,2	781 533,2	115 000,0	0,0	
Capital de solvabilité requis	R0580	217 387,8				
Minimum de capital requis	R0600	97 824,5				
Ratio fonds propres éligibles sur capital de solvabilité requis	R0620	412,4%				
Ratio fonds propres éligibles sur minimum de capital requis	R0640	916,5%				

Réserve de réconciliation

		C0060
Réserve de réconciliation		
Excédent d'actif sur passif	R0700	781 533,2
Actions propres (détenues directement et indirectement)	R0710	
Dividendes, distributions et charges prévisibles	R0720	
Autres éléments de fonds propres de base	R0730	31 952,0
Ajustement pour les éléments de fonds propres restreints relatifs aux portefeuilles sous ajustement égalisateur et aux fonds cantonnés	R0740	
Réserve de réconciliation	R0760	749 581,2
Bénéfices attendus		
Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) – activités vie	R0770	
Bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP) – activités non-vie	R0780	
Total bénéfices attendus inclus dans les primes futures (EPIFP)	R0790	0,0

S.25.01 - Capital de solvabilité requis - pour les entreprises qui utilisent la formule standard

en milliers d'euros

(QRT - Quantitative Reporting Templates)

		Capital de solvabilité requis net	Capital de solvabilité requis brut	Attribution des ajustements dus aux FC et aux PAE
en milliers d'euros		C0030	C0040	C0050
Risque de marché	R0010	97 413.8	343 486.0	0.0
Risque de défaut de la contrepartie	R0020	36 796.6	44 215.2	0.0
Risque de souscription en vie	R0030	155 219.8	234 079.2	0.0
Risque de souscription en santé	R0040	0.0	0.0	0.0
Risque de souscription en non-vie	R0050	0.0	0.0	0.0
Diversification	R0060	-46 335.5	-103 235.8	
Risque lié aux immobilisations incorporelles	R0070	0.0	0.0	
Capital de solvabilité requis de base	R0100	243 094.7	518 544.5	

		Value
		C0100
Calcul du capital de solvabilité requis		
Ajustement du fait de l'agrégation des nSCR des FC/PAE	R0120	0.0
Risque opérationnel	R0130	42 849.7
Capacité d'absorption des pertes des provisions techniques	R0140	-275 449.9
Capacité d'absorption de pertes des impôts différés	R0150	-68 556.5
Capital requis pour les activités exercées conformément à	R0160	
Capital de solvabilité requis à l'exclusion des exigences de capital supplémentaire	R0200	217 387.8
Exigences de capital supplémentaire déjà définies	R0210	
Capital de solvabilité requis	R0220	217 387.8
Autres informations sur le SCR		
Capital requis pour le sous-module risque sur actions fondé sur la durée	R0400	865.7
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour la part restante	R0410	109 179.9
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les fonds cantonnés	R0420	108 207.9
Total du capital de solvabilité requis notionnel pour les portefeuilles sous ajustement égalisateur	R0430	
Effets de diversification dus à l'agrégation des nSCR des FC selon l'article 304	R0440	0.0
Méthode utilisée pour calculer l'ajustement dû à l'agrégation des nSCR des FC/PAE.	R0450	Pas d'ajustement
Prestations discrétionnaires futures nettes	R0460	330 360.6

S.28.01 - MCR – Activité d'assurance ou de réassurance vie uniquement ou activité d'assurance ou de réassurance non-vie uniquement / en milliers d'euros
(QRT - Quantitative Reporting Templates)

Terme de la formule linéaire pour les engagements d'assurance et de réassurance vie

en milliers d'euros		C0040
Résultat MCRL	R0200	183 920,2

Total capital at risk for all life (re)insurance obligations

en milliers d'euros		Meilleure estimation et PT calculées comme un tout, nettes (de la réassurance / des véhicules de titrisation)	Montant total du capital sous risque net (de la réassurance / des véhicules de titrisation)
		C0050	C0060
Engagements avec participation aux bénéfices – Prestations garanties	R0210	1 369 573,2	
Engagements avec participation aux bénéfices – Prestations discrétionnaires futures	R0220	330 360,6	
Engagements d'assurance avec prestations indexées et en unités de compte	R0230	0,0	
Autres engagements de (ré)assurance vie et de (ré)assurance santé	R0240	7 163 084,0	
Montant total du capital sous risque pour tous les engagements de (ré)assurance vie	R0250		0,0

Calcul du MCR global

en milliers d'euros		C0070
MCR linéaire	R0300	183 920,2
Capital de solvabilité requis	R0310	217 387,8
Plafond du MCR	R0320	97 824,5
Plancher du MCR	R0330	54 347,0
MCR combiné	R0340	97 824,5
Seuil plancher absolu du MCR	R0350	3 700,0
Minimum de capital requis	R0400	97 824,5

2016

Union Mutualiste Retraite

Union de Mutuelles et unions relevant du livre II du Code de la mutualité n° SIREN 442 294 856
3 square Max Hymans - 75748 Paris cedex 15